

Thourotte, le 5 Mars 2026

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 2 MARS 2026 A 18H00**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est rassemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire – 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT, RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE, BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY, BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA, GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame VANDENBROM Françoise.

Les conditions de quorum sont remplies.

LISTE DES DELIBERATIONS

Au titre des Finances, le Conseil Communautaire a voté à l'unanimité :

- Le changement de nom du Budget « rattaché Tourisme et Patrimoine » pour le Budget « Cité des Bateliers » à compter du 2 mars 2026,
- L'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'organisation du bouquet provincial à la Compagnie des archers de Chiry-Ourscamp,
- L'octroi d'une subvention à l'association la Machemontoise pour la réalisation des travaux de sécurisation aux carrières de Montigny d'un montant de 16 000 €.

Au titre des Ressources Humaines, le Conseil Communautaire a voté à l'unanimité :

- L'annualisation du temps de travail des agents du bateau l'escapade en trois périodes d'activités:
 - Du 1^{er} janvier à fin février puis du 1^{er} au 31 décembre : Basse période : 21 h /semaine
 - Du 15 au 30 novembre et du 1^{er} mars au 15 mars : Moyenne période : 28 h / semaine
 - Du 16 Mars au 14 Novembre : Haute période : 38.30 h / semaine

Au titre du Tourisme, le Conseil Communautaire a voté à l'unanimité :

- La demande d'inscription au PDIPR pour le chemin de randonnée sur Longueil Annel et le Mont Ganelon et une demande de subvention au Département d'un montant de 7 608.00 € HT .
- La modification des conditions générales de vente pour le bateau promenade l'Escapade .
- Les tarifs spéciaux évènementiels à la Cité des Bateliers pour l'année 2026.
- La nouvelle tarification des produits vendus à la Cité des Bateliers et sur le bateau promenade « l'Escapade »
- La possibilité d'offrir un quota annuel de 80 croisières promenades et 80 entrées musée pour permettre d'assurer la promotion de la Cité des Bateliers
- L'adhésion à la plateforme de commercialisation Oise.fun pour un montant de 384€ HT/an.
- La mise en place d'un tarif réduit pour l'accès à la Cité des Bateliers (Musée et croisières) pour les agents de la CC2V.

Au titre du Tourisme, le Conseil Communautaire a voté à l'unanimité, avec une abstention

- La sollicitation auprès de la Mairie de Longueil - Annel pour faire valoir son droit de préemption pour l'habitation sise 51 rue de la Canonière

Le Conseil Communautaire a également :

- Pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire 2026
- Autorisé le président à signer l'avenant N°1 à la convention financière entre la CC2V et l'Agence d'Urbanisme Oise les Vallées.
- Validé la modification des statuts et du règlement intérieur de l'ADTO/SAO.

Le Président,



P. CARVALHO

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTEDATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
03 mars 2026
Publication le 03 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :
Débat d'Orientation
Budgétaire 2026 du
budget général et des
budgets annexes

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_1-DE Reçu le
03/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES**

SEANCE DU 2 MARS 2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est
assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire –
9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la
présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN
ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT,
RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE,
BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY,
BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était
représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM,
FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA,
GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN
GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui
avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur
GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES: Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET,
Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur
Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE: Madame
VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 02 Mars 2026**

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire 2026 du budget général et des budgets annexes

2026-03-01

Monsieur le Président rappelle que préalablement à l'élaboration du budget de l'exercice, il convient que le Conseil Communautaire en fixe les orientations au cours d'un débat qui doit intervenir dans les deux mois précédant le vote du budget.

Il est présenté à titre liminaire le rapport sur la situation d'égalité homme/femme comme annexé à la présente délibération ainsi que le rapport de mutualisation.

Puis il est évoqué la situation financière de la Communauté de Communes des Deux Vallées dont les données ont été communiquées à chaque membre.

Enfin, il invite le Conseil Communautaire à s'exprimer sur les grandes lignes.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article 107 de la Loi NOTRe qui a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au Débat d'Orientation Budgétaire,

PREND CONNAISSANCE des données financières lui permettant d'appréhender la situation de la Communauté de Communes des Deux Vallées,

Après en avoir débattu,

N'ELEVE AUCUNE OBSERVATION à l'encontre des orientations et propositions 2026 ci-dessus définies.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO.



Débat d'orientation budgétaire 2026

Rapport de rétrospective

Communauté de Communes des 2 Vallées

SCENARIO : DOB 2026 EMPRUNT 4 M €
RÉTRO-PROSPECTIVE DE 2024 à 2031

Sommaire

1 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES

- 1.1 - Les masses budgétaires
- 1.2 - Soldes financiers
- 1.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel
- 1.4 - Endettement

2 - LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS

- 2.1 - Soldes intermédiaires de gestion
- 2.2 - Epargne brute
- 2.3 - Effet de ciseau

3 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT

- 3.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux
- 3.2 - Annuités de la dette
- 3.3 - Ratio de désendettement

4 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

- 4.1 - Les recettes de fonctionnement
- 4.2 - Les dépenses de fonctionnement

5 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

- 5.1 - Les recettes d'investissement
- 5.2 - Les dépenses d'investissement

6 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT

- 6.1 - Les dépenses prévues au PPI
- 6.2 - Les financeurs du PPI
- 6.3 - Le coût net annuel

7 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

8 - LES RATIOS

1 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES

1.1 - Les masses budgétaires

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes de fonctionnement	9 872 415	9 520 633	9 846 622	10 035 759	10 085 387	10 135 512	10 186 138	10 237 270
Dépenses de fonctionnement	9 923 963	9 506 997	9 521 854	9 918 927	9 965 139	10 013 405	10 076 333	10 136 985
dont intérêts de la dette	42 116	21 637	26 674	98 561	86 793	75 046	75 907	72 413
Recettes d'investissement	55 185	514 601	6 144 467	2 653 731	151 723	340 404	340 404	340 404
dont emprunts souscrits	0	0	4 000 000	0	0	0	0	0
Dépenses d'investissement	1 281 954	5 258 680	9 767 819	3 429 998	449 242	360 287	442 973	446 468
dont capital de la dette	149 467	163 750	167 352	337 476	349 242	260 287	342 973	346 468
dont P.P.I	61 973	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0

1.2 - Soldes financiers

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne de gestion	-29 546	35 273	351 442	215 393	207 041	197 153	185 712	172 698
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	116 832	120 248	122 107	109 805	100 285
Epargne nette	-221 128	-150 114	157 416	-220 644	-228 994	-138 180	-233 169	-246 183

1.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Fonds de roulement en début d'exercice	10 053 968	8 775 652	4 045 208	746 624	87 189	-90 083	12 142	19 377
Résultat de l'exercice	-1 278 316	-4 730 443	-3 298 584	-659 435	-177 271	102 224	7 235	-5 779
Fonds de roulement en fin d'exercice	8 775 652	4 045 208	746 624	87 189	-90 083	12 142	19 377	13 598

1.4 - Endettement

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Encours au 31 décembre	764 816	598 725	4 430 455	4 095 350	4 266 179	4 094 901	3 920 198	3 742 000
Ratio de désendettement	-10,7 ans	43,9 ans	13,6 ans	35,1 ans	35,5 ans	33,5 ans	35,7 ans	37,3 ans
Emprunt	0	0	4 000 000	0	0	0	0	0

2 - LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS

2.1 - Soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion :

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

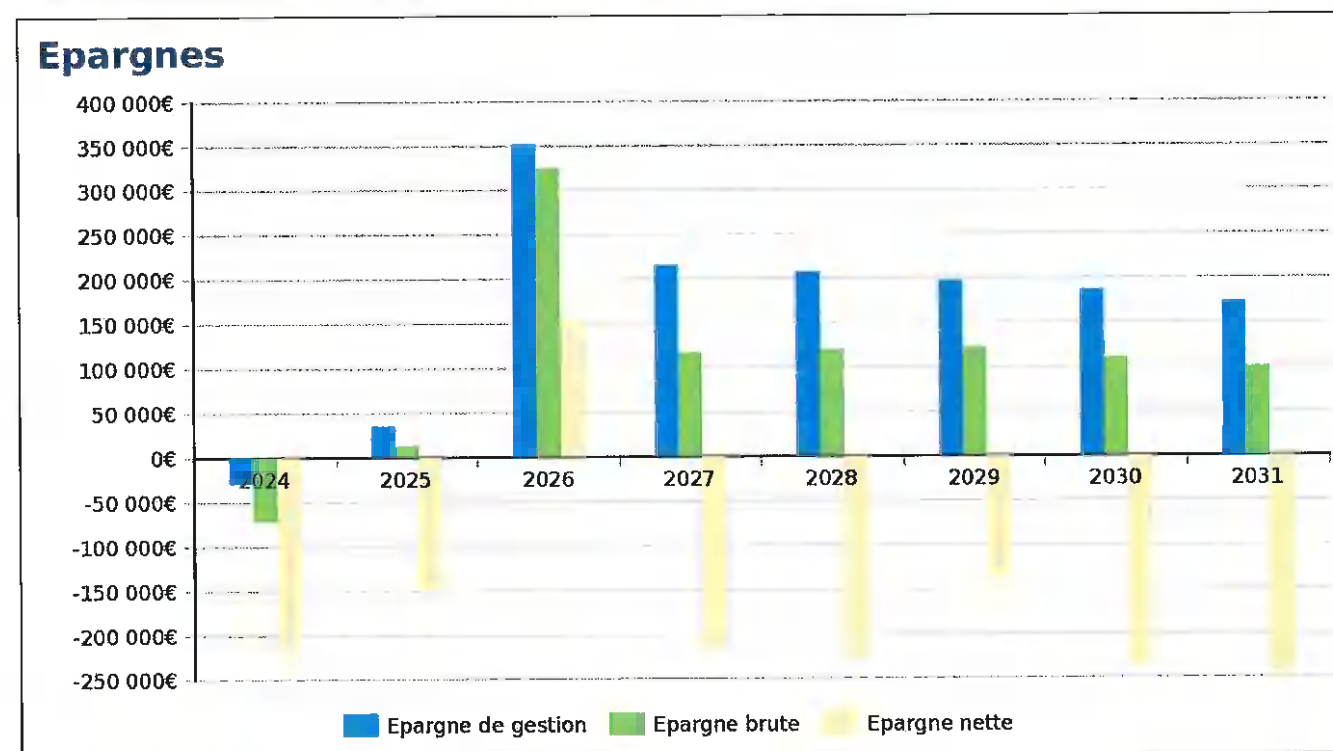
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montants	-29 546	35 273	351 442	215 393	207 041	197 153	185 712	172 698

Epargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montants	-71 662	13 636	324 768	116 832	120 248	122 107	109 805	100 285

Epargne nette = Epargne brute déduite du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes de fonctionnement	9 872 415	9 520 633	9 846 622	10 035 759	10 085 387	10 135 512	10 186 138	10 237 270
Epargne de gestion	-29 546	35 273	351 442	215 393	207 041	197 153	185 712	172 698
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	116 832	120 248	122 107	109 805	100 285
Taux d'épargne brute (en %)	-0,73 %	0,14 %	3,3 %	1,16 %	1,19 %	1,2 %	1,08 %	0,98 %
Epargne nette	-221 128	-150 114	157 416	-220 644	-228 994	-138 180	-233 169	-246 183



2.2 - Epargne brute

Epargne brute = C'est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute.

Epargne brute

L'épargne brute et le taux d'épargne brute évoluent de la façon suivante :

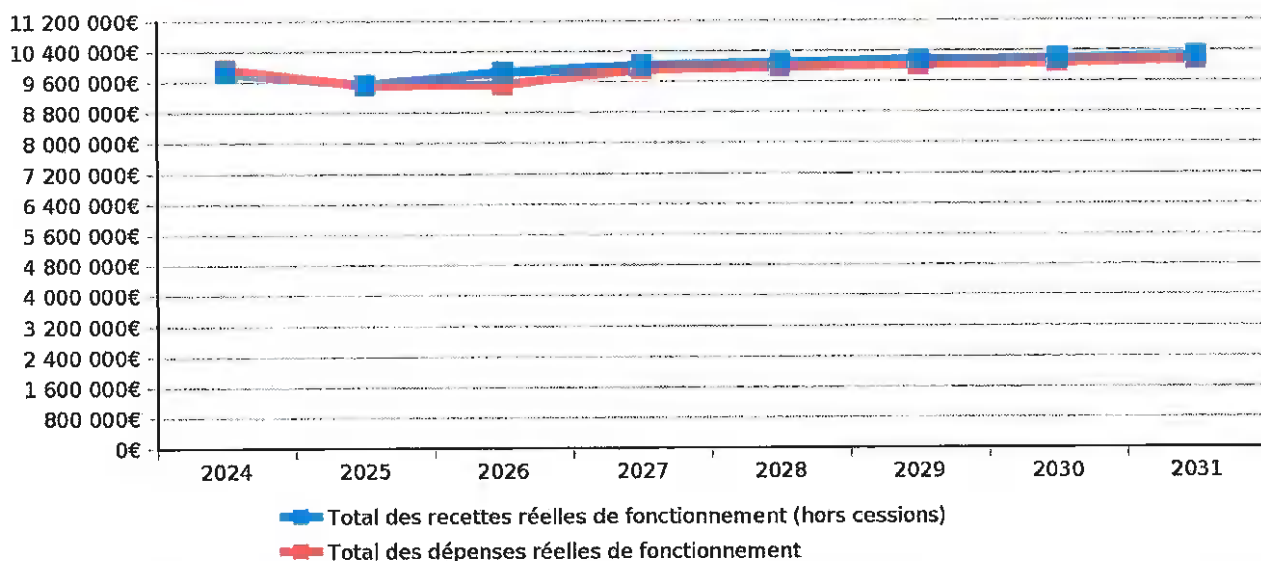
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	116 832	120 248	122 107	109 805	100 285
Taux d'épargne brute (en %)	-0,73 %	0,14 %	3,3 %	1,16 %	1,19 %	1,2 %	1,08 %	0,98 %

2.3 - Effet de ciseau

Effet de ciseau : Evolution de l'écart entre les recettes d'exploitation hors cession (fonctionnement) et les dépenses d'exploitation (fonctionnement) y compris les cessions d'immobilisations.

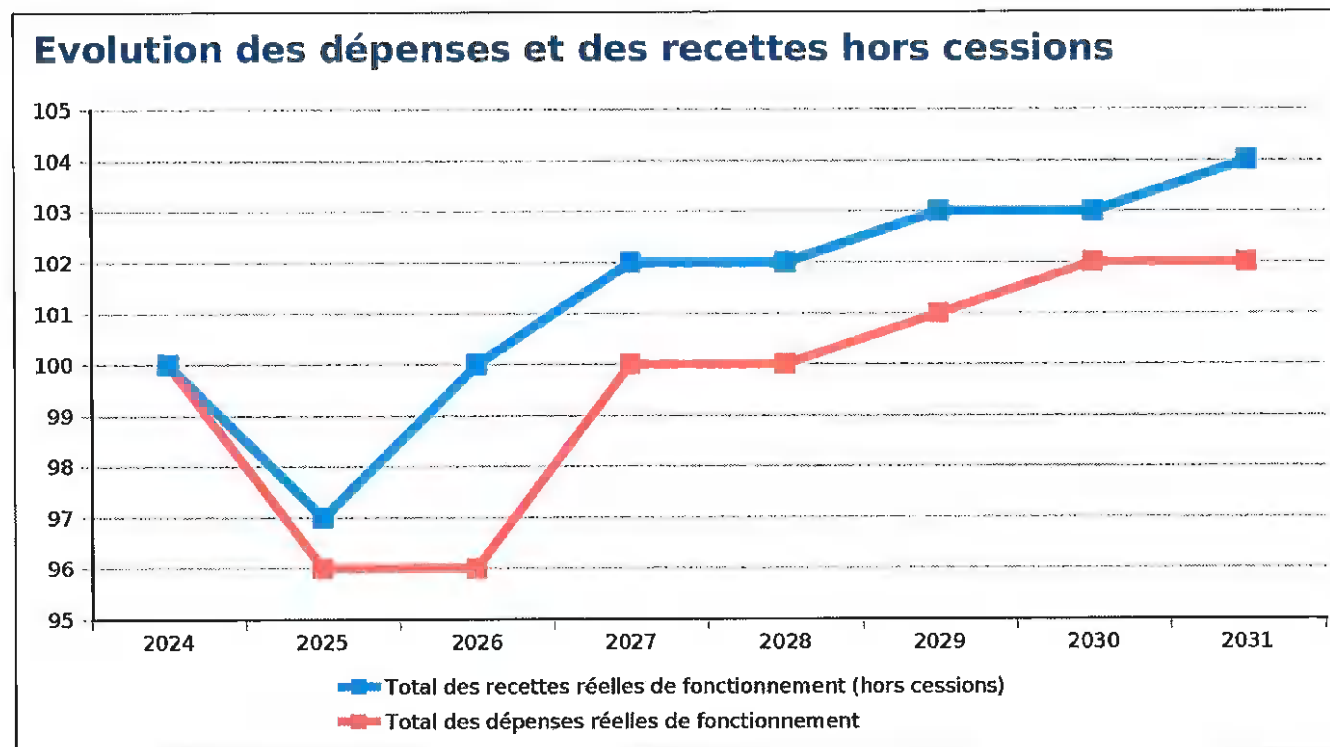
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	9 852 301	9 520 633	9 846 622	10 035 759	10 085 387	10 135 512	10 186 138	10 237 270
Evolution n-1	1,48 %	-3,37 %	3,42 %	1,92 %	0,49 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Dépenses de fonctionnement	9 923 963	9 506 997	9 521 854	9 918 927	9 965 139	10 013 405	10 076 333	10 136 985
Evolution n-1	5,81 %	-4,2 %	0,16 %	4,17 %	0,47 %	0,48 %	0,63 %	0,6 %

La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne et sur les risques de l'effet ciseau.

Effet de ciseau

Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles ne sont pas comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

Ci-dessous le graphique représentant l'évolution des dépenses et recettes (hors cessions) en base 100. Si l'évolution des dépenses est supérieure à l'évolution des recettes, alors un effet de ciseau peut se matérialiser.



3 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT

3.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux

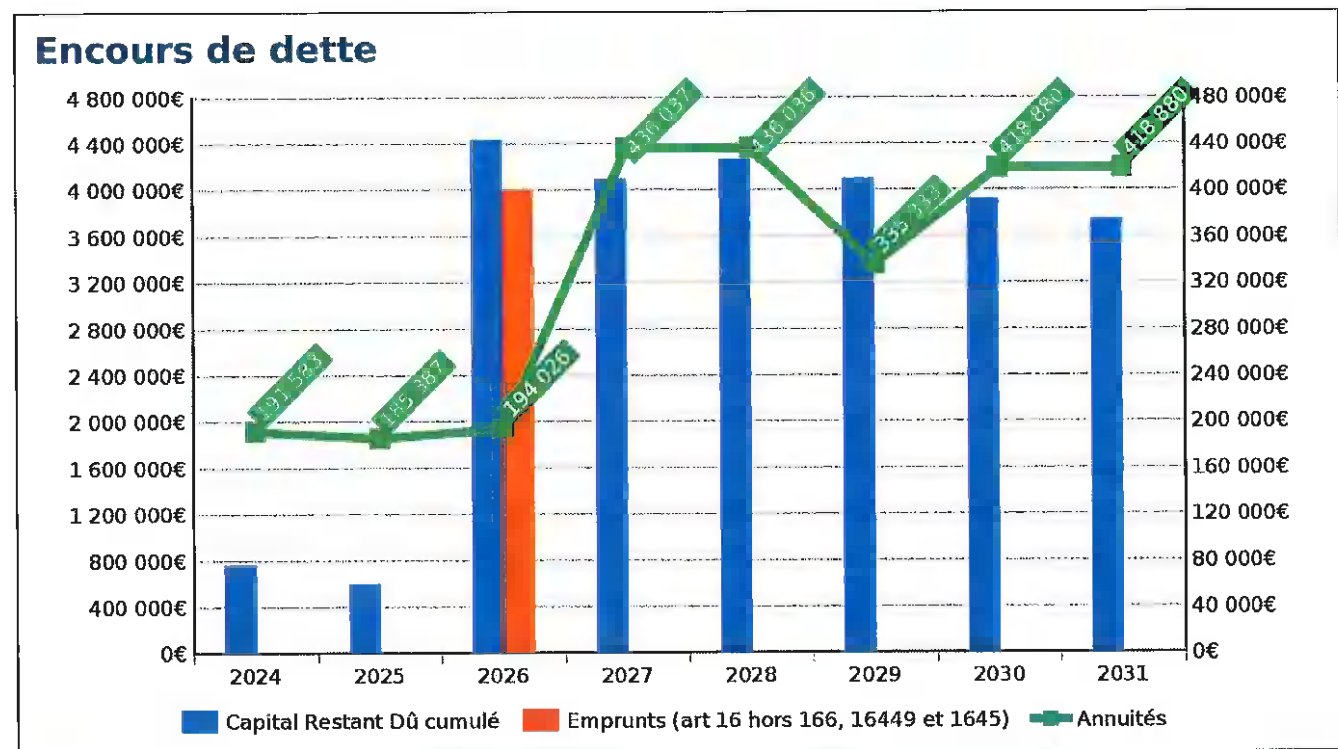
Selon ce scénario, l'encours de la dette évoluerait de 764 816 € en 2024 à 3 742 000 € en 2031 (échelle de gauche du graphique).

De la même façon, l'annuité de la dette évoluerait de 191 583 € en 2024 à 418 880 € en 2031 (échelle de droite du graphique).

	Encours de dette au 31/12	Evolution n-1	Emprunts nouveaux
2024	764 816	-19 %	0
2025	598 725	-21,72 %	0
2026	4 430 455	639,98 %	4 000 000
2027	4 095 350	-7,56 %	0
2028	4 266 179	4,17 %	0
2029	4 094 901	-4,01 %	0
2030	3 920 198	-4,27 %	0
2031	3 742 000	-4,55 %	0

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Encours de dette au 31/12	25,46 %	389,27 %

Le graphique ci-dessous indique par année les évolutions du capital restant dû et de l'annuité (échelle de droite du graphique) tout en retraçant les nouveaux emprunts à contracter dans le cadre du plan d'investissement prospectif.



3.2 - Annuités de la dette

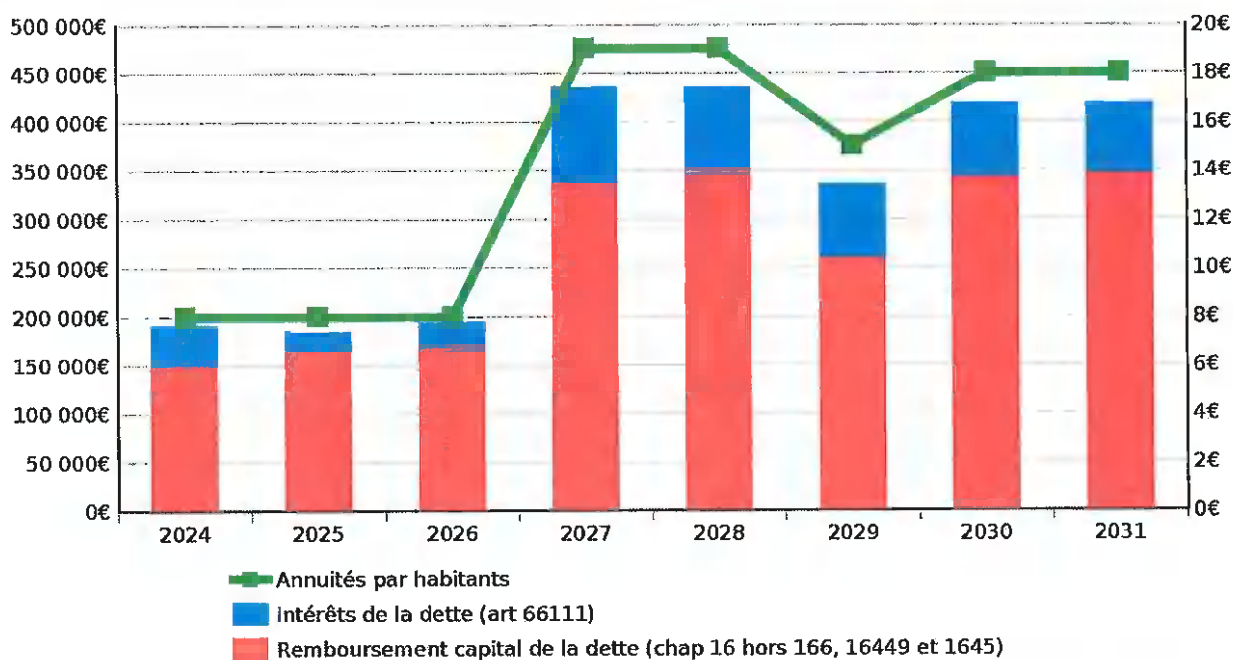
L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Annuités	191 583	185 387	194 026	436 037	436 036	335 333	418 880	418 880
Evolution n-1 (en %)	2,42 %	-3,23 %	4,66 %	124,73 %	-0 %	-23,1 %	24,91 %	-0 %
Capital en euro	149 467	163 750	167 352	337 476	349 242	260 287	342 973	346 468
Intérêts en euro	42 116	21 637	26 674	98 561	86 793	75 046	75 907	72 413

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période.

L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.

Remboursement



La ventilation de l'annuité de la dette en euro par habitant évolue de la façon suivante :

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Annuités	8	8	8	19	19	15	18	18
Capital	7	7	7	15	15	11	15	15
Intérêts	2	1	1	4	4	3	3	3

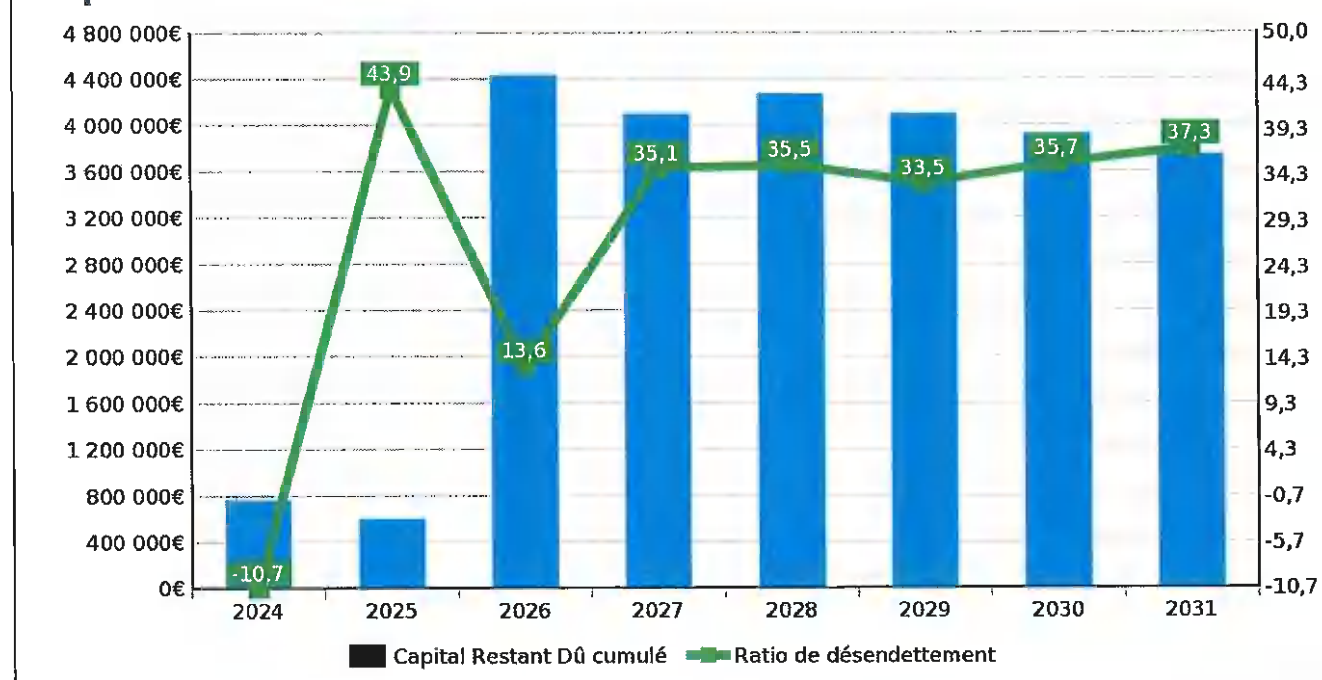
3.3 - Ratio de désendettement

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

La capacité de désendettement pour la collectivité évolue comme suit :

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Ratio	-10,7 ans	43,9 ans	13,6 ans	35,1 ans	35,5 ans	33,5 ans	35,7 ans	37,3 ans

Capacité de désendettement



L'équilibre pluriannuel

Afin de déterminer l'échelle de risque, il faudra comparer le ratio de désendettement avec la durée de vie moyenne de la dette.

Pour rappel, la durée de vie moyenne représente la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). Elle exprime aussi la durée nécessaire pour rembourser environ la moitié du capital restant dû d'un emprunt amortissable.

Calcul du ratio : $\text{Ratio de désendettement (CDD)/durée de vie moyenne (DVM)}$

Si la capacité de désendettement est inférieure à la durée de vie moyenne de son stock de dette ($\text{CDD/DVM} < 1$), cela signifie que si la collectivité consacre l'intégralité de son épargne à rembourser tout son stock à un instant "t", cette opération ira plus vite que de laisser le capital se rembourser selon son propre profil.

Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à la durée de vie moyenne de son stock de dette ($\text{CDD/DVM} > 1$), cela signifie que même si elle consacre l'intégralité de son épargne à rembourser tout son stock à un instant "t", cette opération sera plus lente que de laisser le capital se rembourser naturellement. Il y a donc un risque que la collectivité ne puisse pas faire face à ses engagements contractuels.

4 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

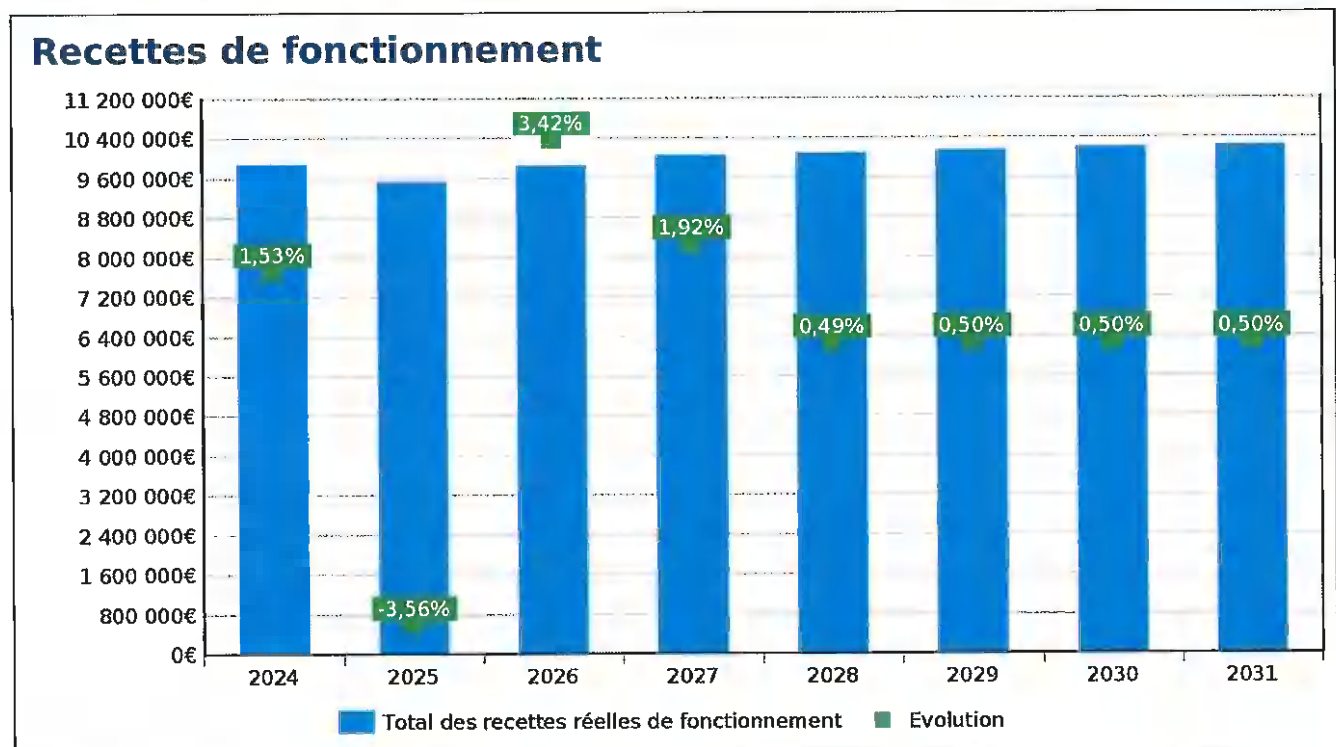
4.1 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement et leur évolution

Années	Recettes de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2024	9 872 415	1,53 %	436
2025	9 520 633	-3,56 %	416
2026	9 846 622	3,42 %	430
2027	10 035 759	1,92 %	438
2028	10 085 387	0,49 %	440
2029	10 135 512	0,5 %	443
2030	10 186 138	0,5 %	445
2031	10 237 270	0,5 %	447

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	0,52 %	3,7 %



Les principales recettes de fonctionnement

Produits de la fiscalité directe : La fiscalité directe comprend les taxes directes locales possibles (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la cotisation des entreprises CFE, - si la collectivité la perçoit, hors rôles supplémentaires).

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
2 864 123	2 870 999	2 899 709	2 928 706	2 957 993	2 987 573	3 017 449	3 047 623

Produits de la fiscalité reversée : la fiscalité reversée comprend la part de la CVAE, l'attribution du FNGIR, le produit de la TASCOT et le produit de l'IFER.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
1 501 903	1 510 059	1 510 009	1 510 009	1 510 009	1 510 009	1 510 009	1 510 009

Produits de la fiscalité indirecte : La fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au compte 73 autre que la fiscalité directe et transférée. (Selon la collectivité : la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, l'attribution de compensation, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,...).

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
------	------	------	------	------	------	------	------

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
2 011 718	2 020 603	2 014 000	2 034 140	2 054 481	2 075 026	2 095 776	2 116 734

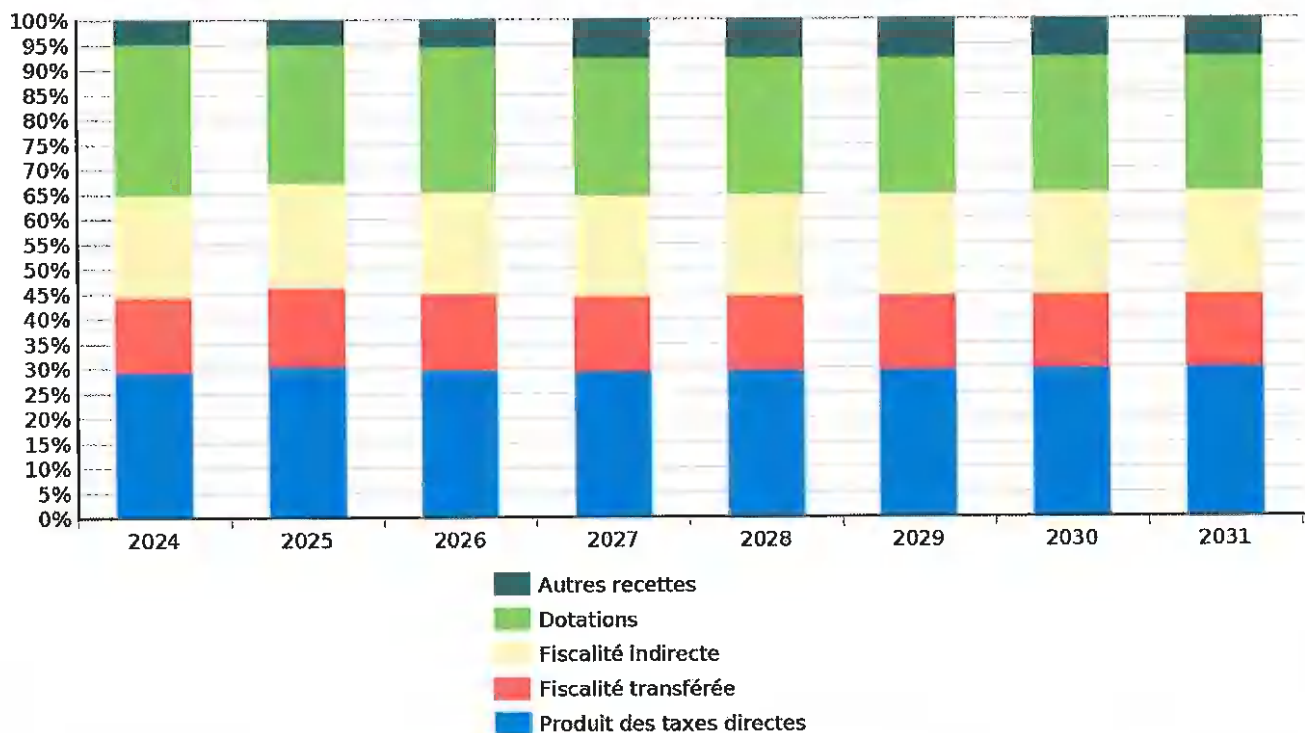
Dotations : Elles comprennent les recettes du chapitre 74 (la DCRTP, DGF, les compensations d'Etat sur les exonérations fiscales, les autres dotations).

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
3 015 508	2 632 633	2 868 730	2 768 730	2 768 730	2 768 730	2 768 730	2 768 730

Autres recettes : Elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les produits financiers, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles, les produits induits des investissements, hors rôles supplémentaires.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
479 163	486 339	554 174	794 174	794 174	794 174	794 174	794 174

Répartition des recettes de fonctionnement



4.2 - Les dépenses de fonctionnement

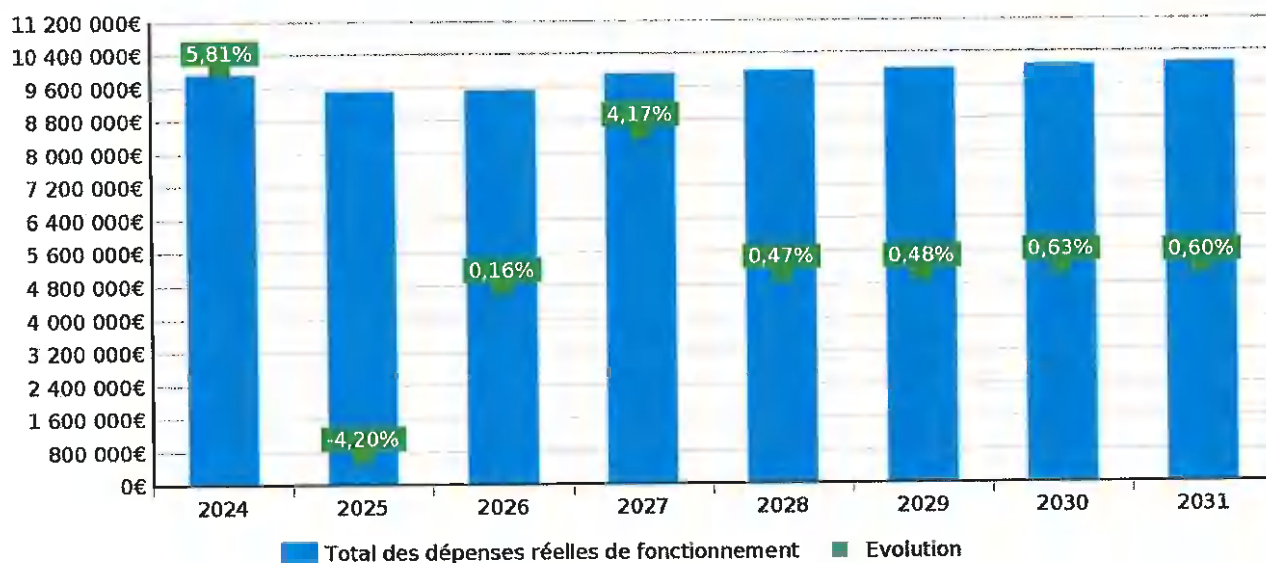
Les dépenses de fonctionnement et leur évolution

Années	Dépenses de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2024	9 923 963	5,81 %	438
2025	9 506 997	-4,2 %	415
2026	9 521 854	0,16 %	416
2027	9 918 927	4,17 %	433
2028	9 965 139	0,47 %	435
2029	10 013 405	0,48 %	437
2030	10 076 333	0,63 %	440
2031	10 136 985	0,6 %	443

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Dépenses de fonctionnement	0,3 %	2,15 %

Dépenses de fonctionnement



Les principales dépenses de fonctionnement

Charges de personnel : Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
2 460 418	2 503 734	2 566 327	2 630 486	2 696 248	2 763 654	2 832 745	2 903 564

Charges à caractère général : Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
4 537 384	4 789 883	4 600 000	4 600 000	4 600 000	4 600 000	4 600 000	4 600 000

Atténuation de produits : Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont fiscalité transférée)

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
923 301	885 433	876 810	868 618	860 835	853 442	846 418	839 746

Contingents et participations obligatoires : Elles comprennent une partie des dépenses du chapitre 65, inscrites à l'article 655.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
966 235	986 356	992 403	926 623	926 623	926 623	926 623	926 623

Subventions : Elles comprennent les dépenses du chapitre 65 inscrites à l'article 657.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
852 275	205 004	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000

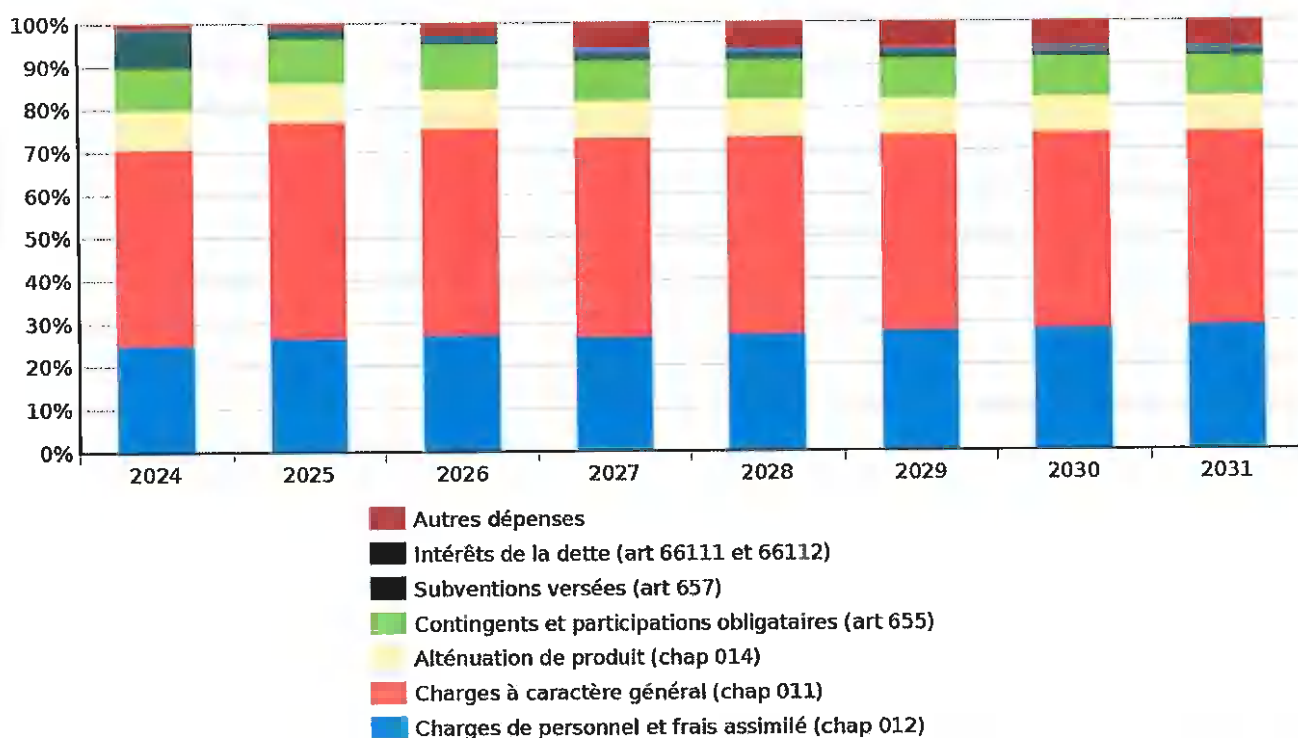
Intérêts de la dette : Les intérêts de la dette comprennent les frais financiers issus de la dette en cours cumulés avec les frais financiers des emprunts futurs issus de la prospective. Les ICNE compris.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
44 691	20 468	26 314	98 201	86 433	74 686	75 547	72 053

Autres dépenses : Elles comprennent notamment, les charges de gestion courante (chap.65), les autres charges financières (autres articles chap.66), les charges exceptionnelles (chap.67), les dotations aux provisions (chap.68 mvt réel), les dépenses diverses et autres dépenses de fonctionnement et enfin, elles comprennent les charges induites des investissements.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
139 659	116 119	285 000	620 000	620 000	620 000	620 000	620 000

Répartition des dépenses de fonctionnement



Indicateur d'évolution de la ressource humaine

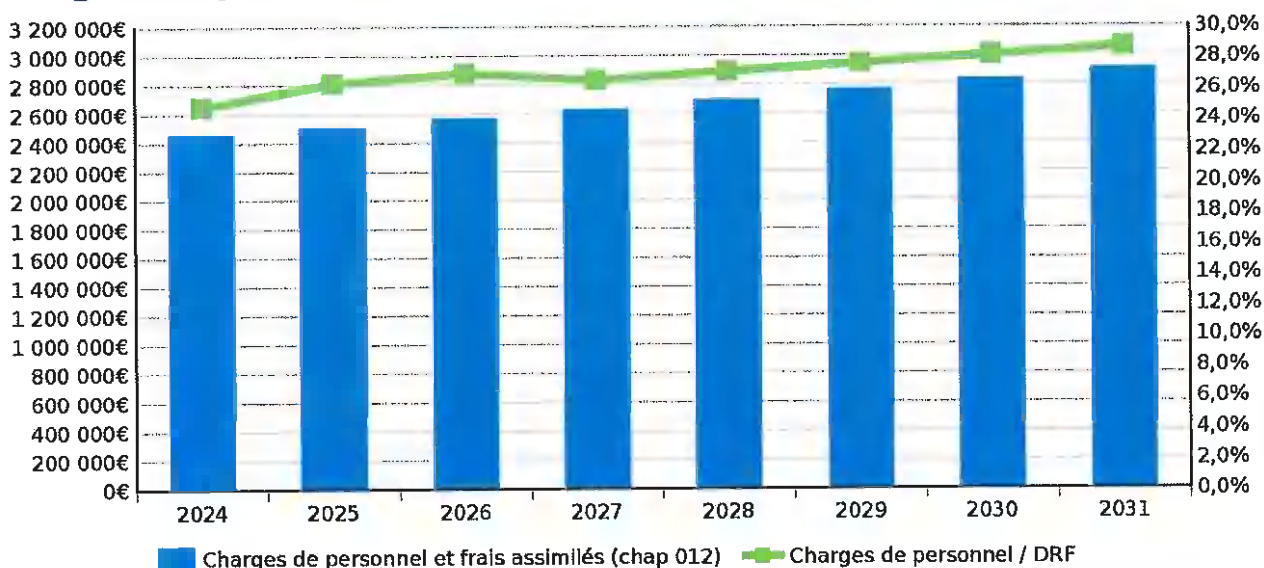
Représentativité des charges de personnel dans les dépenses d'exploitation. Ce taux permet de mesurer le poids des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
2 460 418	2 503 734	2 566 327	2 630 486	2 696 248	2 763 654	2 832 745	2 903 564

Ratio : Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
24,79 %	26,34 %	26,95 %	26,52 %	27,06 %	27,6 %	28,11 %	28,64 %

Charges de personnel



5 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

5.1 - Les recettes d'investissement

FCTVA : Cette recette est directement liée à la récupération de la TVA des investissements engagés les années précédentes. Le taux du FCTVA est de 15,482% avant le 1er Janvier 2014 et devient égal à 15,761% pour 2014. Depuis le 1er janvier 2015 loi de finance l'a revalorisé à 16,404%.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
22 491	57 124	264 366	1 521 809	55 823	16 404	16 404	16 404

Subventions perçues : Ce sont les subventions versées par les différents partenaires (région, département, communauté...) servant à financer le programme pluriannuel d'investissement

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
0	457 477	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0

Taxe d'urbanisme : Cette recette comprend les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement, la taxe du plafond légal de densité....

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031

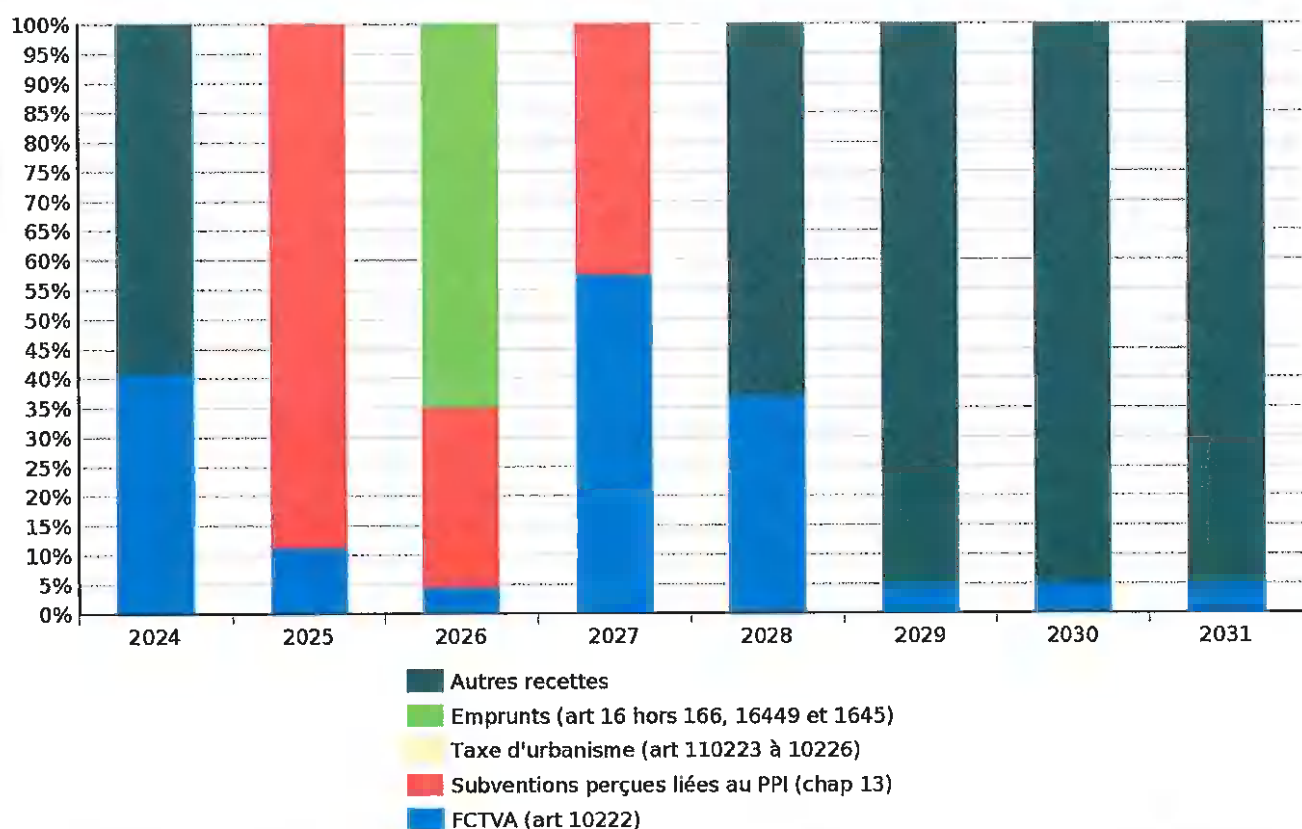
Emprunts : Emprunts réalisés durant la prospective pour financer les investissements

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
0	0	4 000 000	0	0	0	0	0

Recettes diverses : Elles comprennent notamment les opérations pour compte de tiers, les autres subventions et les mouvements inscrits au 16449.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
32 695	0	0	0	95 900	324 000	324 000	324 000

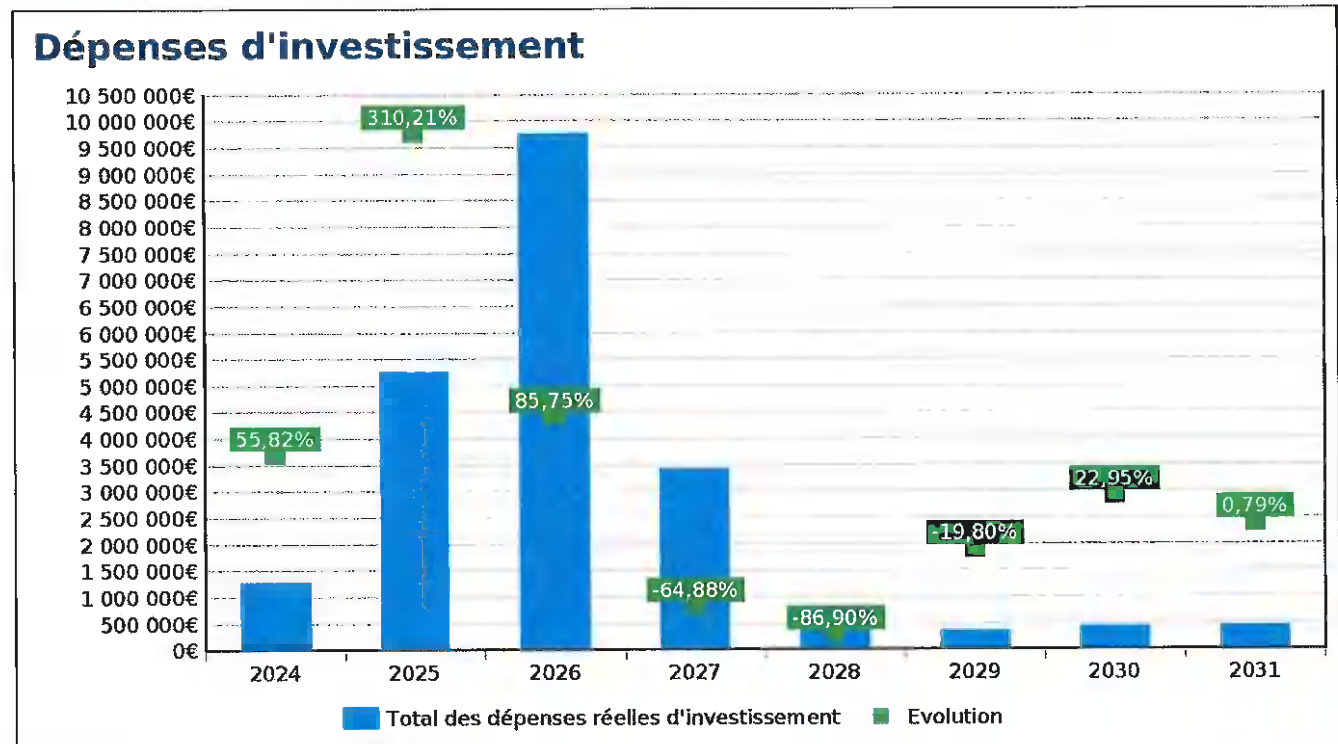
Répartition des recettes d'investissement



5.2 - Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement et leur évolution

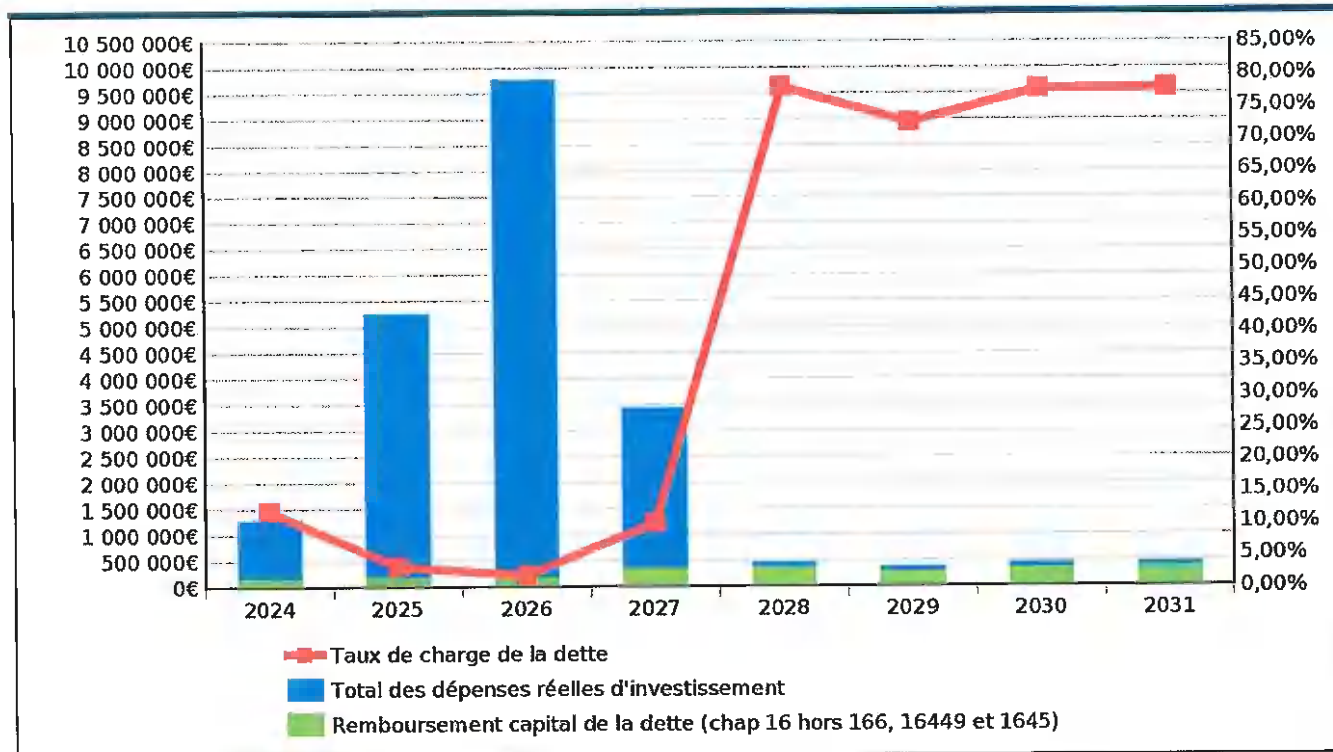
Années	Dépenses d'investissement	Evolution n-1	En euros par habitant
2024	1 281 954	55,82 %	57
2025	5 258 680	310,21 %	230
2026	9 767 819	85,75 %	427
2027	3 429 998	-64,88 %	150
2028	449 242	-86,9 %	20
2029	360 287	-19,8 %	16
2030	442 973	22,95 %	19
2031	446 468	0,79 %	19

**Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement**

Ci-dessous, les dépenses d'investissement issues de la prospective dont la mise en lumière du remboursement du capital de la dette. Les mouvements inscrits au 16449 sont retirés.

Années	Dépenses d'investissement	Remboursement du capital de la dette	Part en % du remboursement du capital de la dette
2024	1 281 954	149 467	11,66 %
2025	5 258 680	163 750	3,11 %
2026	9 767 819	167 352	1,71 %
2027	3 429 998	337 476	9,84 %
2028	449 242	349 242	77,74 %
2029	360 287	260 287	72,24 %
2030	442 973	342 973	77,43 %
2031	446 468	346 468	77,6 %

Ci-dessous la représentation graphique du remboursement du capital de la dette dans les dépenses d'investissement (échelle de gauche) et le taux de charge du remboursement de la dette (échelle de droite).



6 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT

6.1 - Les dépenses prévues au PPI

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
CSNE projets connexes	0	0	478 000	239 000	0	0	0	0	717 000
PISCINE	61 973	4 454 361	8 699 913	1 302	0	0	0	0	13 217 549
Rénovation énergétique des bâtiments	26 029	286 257	0	0	0	0	0	0	312 286
Total	88 002	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0	14 246 835

6.2 - Les financeurs du PPI

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
ADEME	0	0	184 800	79 200	0	0	0	0	264 000
Département	50 000	0	630 000	270 000	0	0	0	0	950 000
EUROPE	0	0	0	257 772	0	0	0	0	257 772
Entreprises	0	0	168 350	0	0	0	0	0	168 350
Etat	0	0	174 881	74 950	0	0	0	0	249 831
Région	0	327 930	722 070	450 000	0	0	0	0	1 500 000
Total	50 000	327 930	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0	3 389 953

6.3 - Le coût net annuel

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Programmes (a)	88 002	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0	14 246 835
Financeurs (b)	50 000	327 930	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0	3 389 953
Total (a-b)	38 002	4 412 688	7 297 812	-891 620	0	0	0	0	10 856 882

7 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Il vous est présenté ci-dessous le plan de financement des investissements réalisés sur la période. Le remboursement du capital de la dette ne figure pas dans les dépenses d'investissement à financer, puisque celui-ci doit être couvert par l'autofinancement.

Rappel des investissements prévus au PPI

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Programmes (a)	88 002	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0	14 246 835

L'épargne de la collectivité

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	116 832	120 248	122 107	109 805	100 285
Remboursement capital de la dette	149 467	163 750	167 352	337 478	349 242	260 287	342 973	346 468
Epargne nette	-221 128	-150 114	157 416	-220 644	-228 994	-138 180	-233 169	-246 183

Le financement

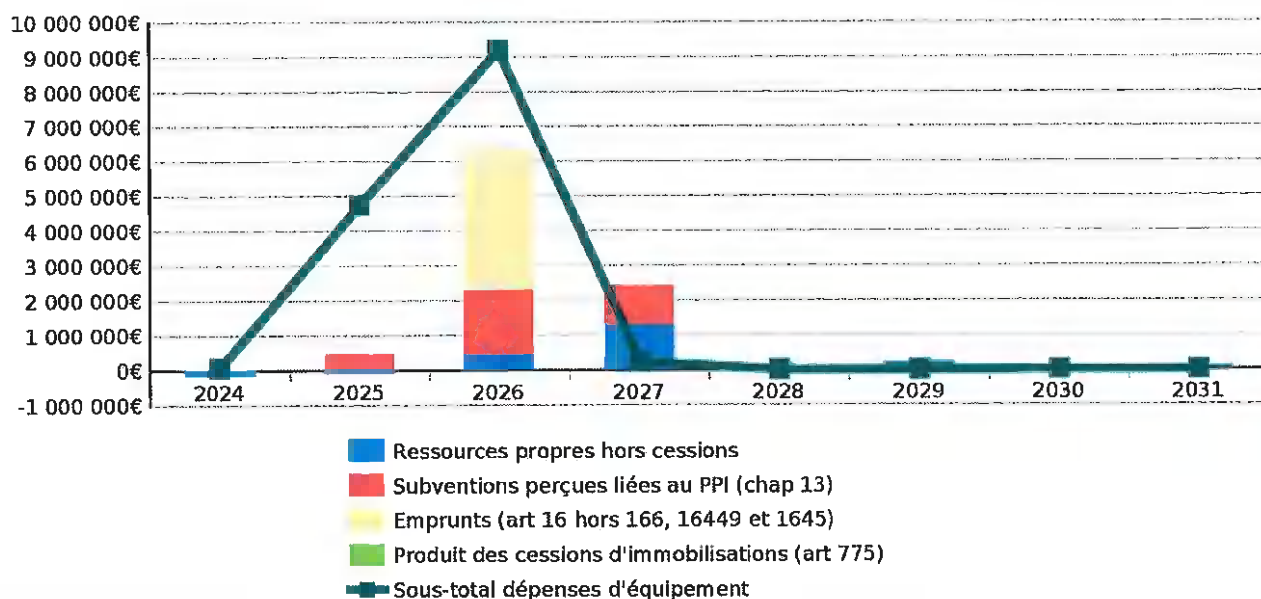
Le tableau ci-dessous présente le plan de financement de l'investissement. Les cessions d'immobilisation sont rajoutées dans le plan de financement. Pour rappel, l'affectation du résultat peut également intervenir partiellement pour financer l'investissement.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne nette (a)	-221 128	-150 114	157 416	-220 644	-228 994	-138 180	-233 169	-246 183
FCTVA (b)	22 491	57 124	264 366	1 521 809	55 823	16 404	16 404	16 404
Autres recettes (c)	32 695	0	0	0	95 900	324 000	324 000	324 000
Produit de cessions (d)	20 114	0	0	0	0	0	0	0
Ressources financières propres e = (a+b+c+d)b0	-145 829	-92 990	421 782	1 301 165	-77 271	202 224	107 235	94 221
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	0	457 477	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449) (g)	0	0	4 000 000	0	0	0	0	0
Financement total h = (e+f+g)b0	-145 829	364 487	6 301 883	2 433 087	-77 271	202 224	107 235	94 221

Résultat de l'exercice	-1 278 310	-4 730 443	-3 298 584	-659 435	-177 271	102 224	7 235	-5 779
------------------------	------------	------------	------------	----------	----------	---------	-------	--------

Un résultat négatif diminuera le fonds de roulement, et servira à financer une partie de l'investissement. La collectivité devra surveiller à ne pas le faire diminuer de manière trop importante afin de garder des marges de manœuvre. Un résultat positif l'augmentera permettant ainsi de reconstituer un fonds de roulement qui pourra être utilisé pour des investissements futurs.

Répartition du financement de l'investissement



8 - LES RATIOS

Ci-dessous le tableau des ratios obligatoires issus de la loi A.T.R

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Ratio 1	438	415	416	433	435	437	440	443
Ratio 2	127	126	127	129	130	131	132	134
Ratio 3	436	416	430	438	440	443	445	447
Ratio 4	3	207	401	10	0	0	0	0
Ratio 5	34	26	194	179	186	179	171	163
Ratio 6	38	39	39	39	39	39	39	39
Ratio 7	24,79 %	26,34 %	26,95 %	26,52 %	27,06 %	27,6 %	28,11 %	28,64 %
Ratio 9	102,04 %	101,58 %	98,4 %	102,2 %	102,27 %	101,36 %	102,29 %	102,4 %
Ratio 10	0,63 %	49,79 %	93,21 %	2,39 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Ratio 11	8,05 %	6,31 %	45 %	40,78 %	37,14 %	39,52 %	36,83 %	34,91 %

Ratio 1= Dépenses réelles de fonctionnement / population**Ratio 2**= Produit des impositions directes / population**Ratio 3**= Recettes réelles de fonctionnement / population**Ratio 4**= Dépenses d'équipement brut / population**Ratio 5**= Encours de la dette / population**Ratio 6**= Dotation globale de fonctionnement / population**Ratio 7**= Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement**Ratio 9**= Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement**Ratio 10**= Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement**Ratio 11**= Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement



Débat d'orientation budgétaire 2026

Rapport de rétrospective

Communauté de Communes des 2 Vallées

SCENARIO : DOB 2026 EMPRUNT 2.5 M €
RÉTRO-PROSPECTIVE DE 2024 à 2031

Sommaire

1 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES

- 1.1 - Les masses budgétaires
- 1.2 - Soldes financiers
- 1.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel
- 1.4 - Endettement

2 - LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS

- 2.1 - Soldes intermédiaires de gestion
- 2.2 - Epargne brute
- 2.3 - Effet de ciseau

3 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT

- 3.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux
- 3.2 - Annuités de la dette
- 3.3 - Ratio de désendettement

4 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

- 4.1 - Les recettes de fonctionnement
- 4.2 - Les dépenses de fonctionnement

5 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

- 5.1 - Les recettes d'investissement
- 5.2 - Les dépenses d'investissement

6 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT

- 6.1 - Les dépenses prévues au PPI
- 6.2 - Les financeurs du PPI
- 6.3 - Le coût net annuel

7 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

8 - LES RATIOS

1 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES

1.1 - Les masses budgétaires

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes de fonctionnement	9 872 415	9 520 633	9 846 622	10 035 759	10 085 387	10 135 512	10 186 138	10 237 270
Dépenses de fonctionnement	9 923 963	9 505 997	9 521 854	9 888 927	9 936 374	9 985 899	10 050 112	10 112 074
dont intérêts de la dette	42 116	21 837	26 674	68 581	58 028	47 540	49 685	47 502
Recettes d'investissement	55 185	514 601	4 644 467	2 653 731	151 723	340 404	340 404	340 404
dont emprunts souscrits	0	0	2 500 000	0	0	0	0	0
Dépenses d'investissement	1 281 954	5 258 680	9 617 819	3 518 263	386 273	296 058	377 460	379 643
dont capital de la dette	149 467	163 750	167 352	275 741	286 273	196 058	277 460	279 643
dont P.P.I	61 973	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0

1.2 - Soldes financiers

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne de gestion	-29 546	35 273	351 442	215 393	207 041	197 153	185 712	172 699
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	146 832	149 013	149 613	136 026	125 196
Epargne nette	-221 128	-150 114	157 416	-128 909	-137 259	-46 445	-141 434	-154 447

1.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne de gestion	-29 546	35 273	351 442	215 393	207 041	197 153	185 712	172 699
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	146 832	149 013	149 613	136 026	125 196
Epargne nette	-221 128	-150 114	157 416	-128 909	-137 259	-46 445	-141 434	-154 447

1.4 - Endettement

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Encours au 31 décembre	764 816	598 725	2 930 455	2 657 085	2 890 884	2 783 835	2 674 646	2 563 272
Ratio de désendettement	-10,7 ans	43,9 ans	9 ans	18,1 ans	19,4 ans	18,6 ans	19,7 ans	20,5 ans
Emprunt	0	0	2 500 000	0	0	0	0	0

2 - LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS

2.1 - Soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion :

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

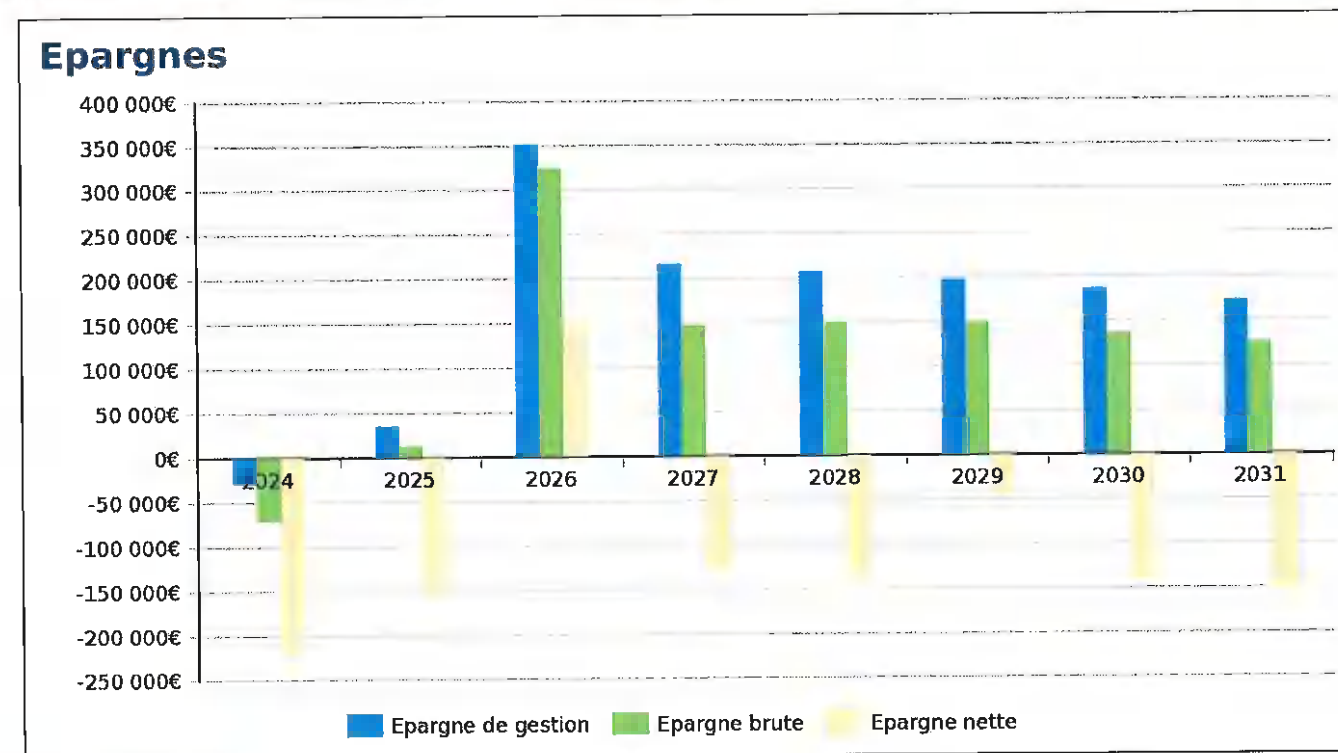
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montants	-29 546	35 273	351 442	215 393	207 041	197 153	185 712	172 698

Epargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montants	-71 662	13 636	324 768	146 832	149 013	149 613	136 026	125 196

Epargne nette = Epargne brute ôté du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel. Une épargne nette négative illustre une santé financière dégradée.

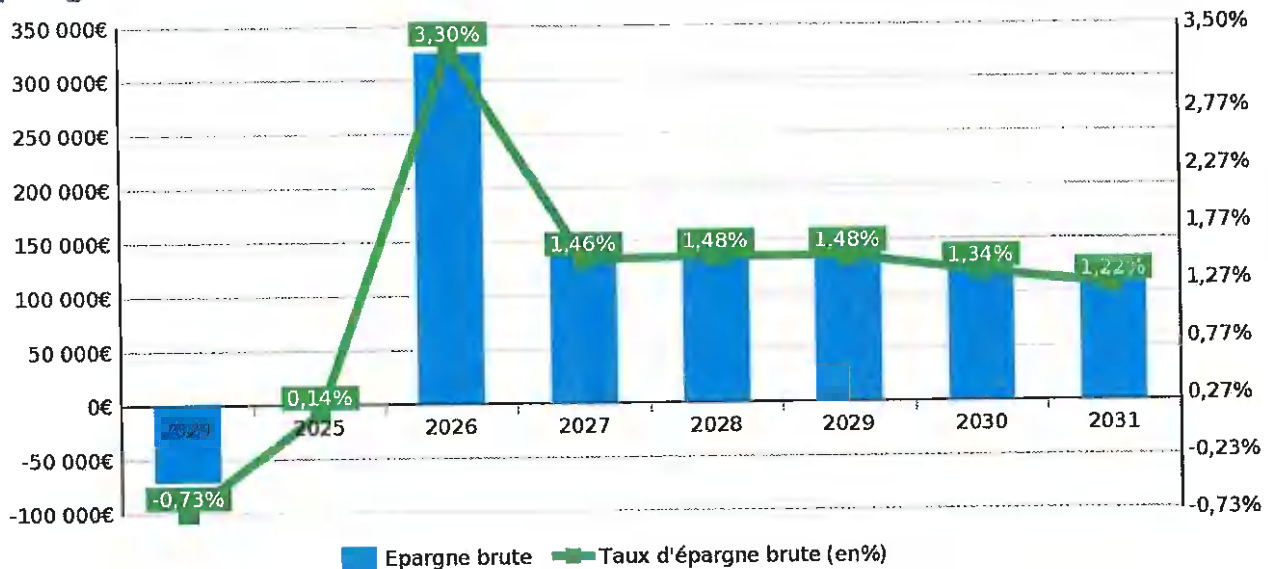
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes de fonctionnement	9 872 415	9 520 633	9 846 622	10 035 759	10 085 387	10 135 512	10 186 138	10 237 270
Epargne de gestion	-29 546	35 273	351 442	215 393	207 041	197 153	185 712	172 698
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	146 832	149 013	149 613	136 026	125 196
Taux d'épargne brute (en %)	-0,73 %	0,14 %	3,3 %	1,46 %	1,48 %	1,48 %	1,34 %	1,22 %
Epargne nette	-221 128	-150 114	157 416	-128 909	-137 259	-46 445	-141 434	-154 447



2.2 - Epargne brute

Epargne brute = C'est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute.

Epargne brute

L'épargne brute et le taux d'épargne brute évoluent de la façon suivante :

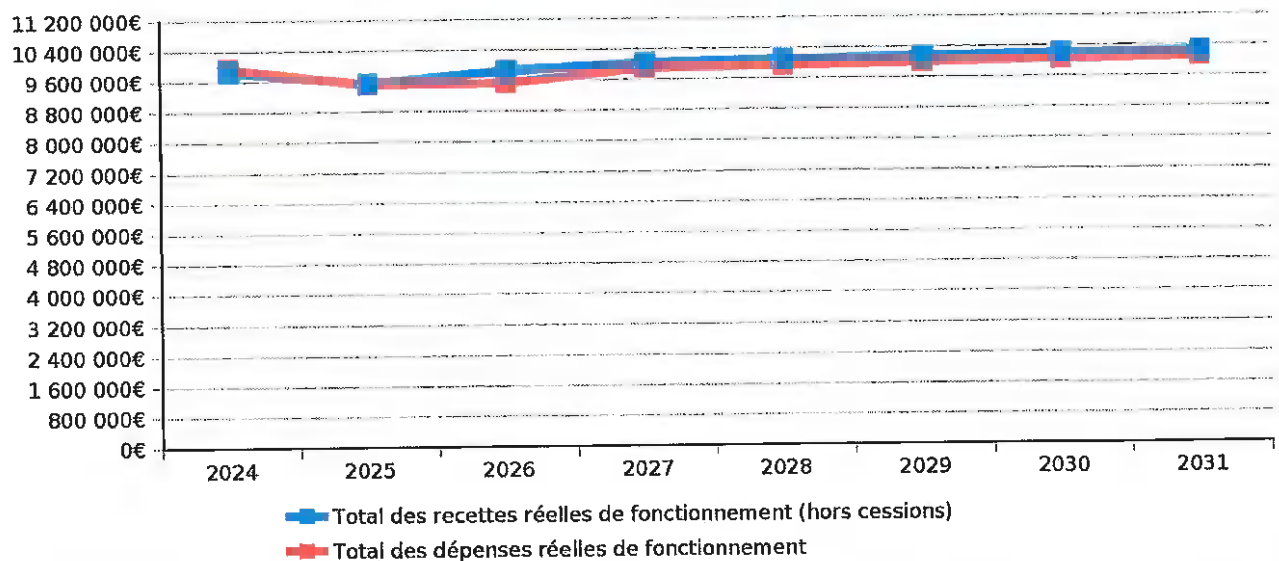
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	146 832	149 013	149 613	136 026	125 196
Taux d'épargne brute (en %)	-0,73 %	0,14 %	3,3 %	1,46 %	1,48 %	1,48 %	1,34 %	1,22 %

2.3 - Effet de ciseau

Effet de ciseau : Evolution de l'écart entre les recettes d'exploitation hors cession (fonctionnement) et les dépenses d'exploitation (fonctionnement) y compris les cessions d'immobilisations.

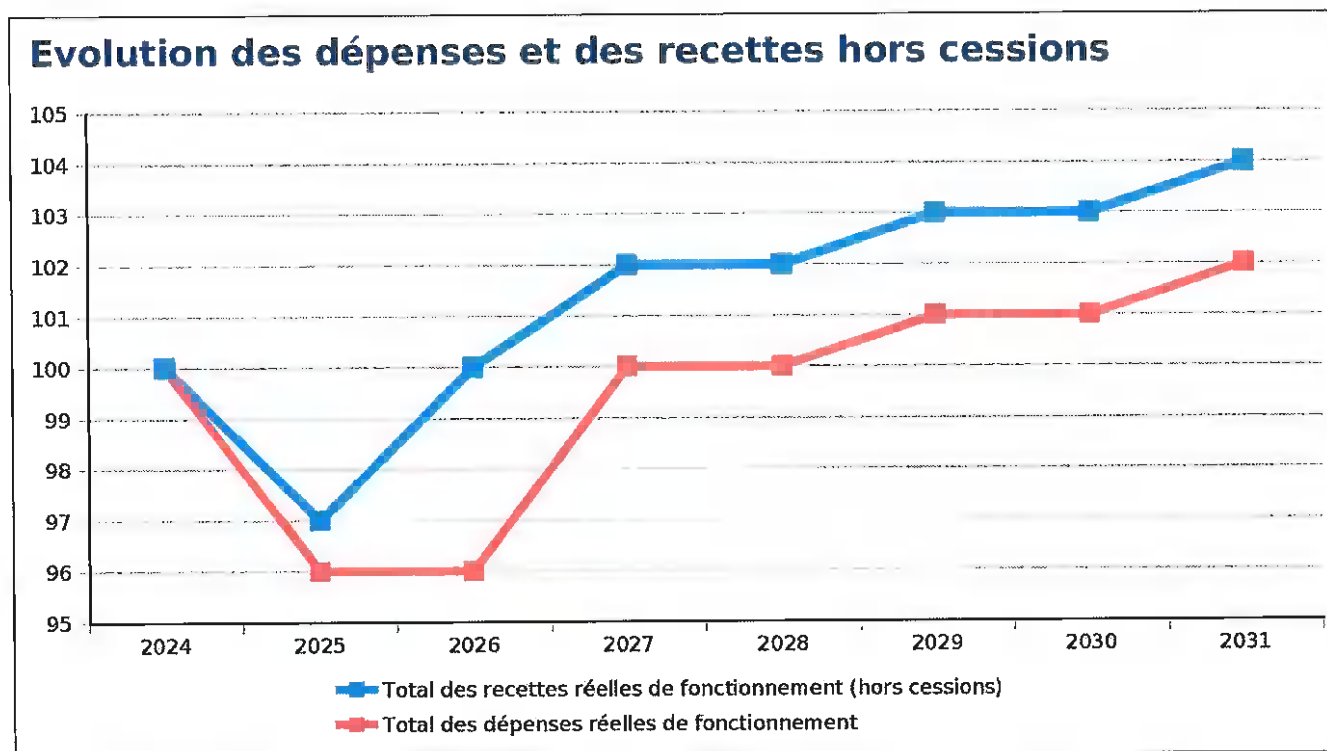
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	9 852 301	9 520 633	9 846 622	10 035 759	10 085 387	10 135 512	10 186 138	10 237 270
Evolution n-1	1,48 %	-3,37 %	3,42 %	1,92 %	0,49 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Dépenses de fonctionnement	9 923 963	9 506 997	9 521 854	9 888 927	9 936 374	9 985 899	10 050 112	10 112 074
Evolution n-1	5,81 %	-4,2 %	0,16 %	3,86 %	0,48 %	0,5 %	0,64 %	0,62 %

La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne et sur les risques de l'effet ciseau.

Effet de ciseau

Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles ne sont pas comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

Ci-dessous le graphique représentant l'évolution des dépenses et recettes (hors cessions) en base 100. Si l'évolution des dépenses est supérieure à l'évolution des recettes, alors un effet de ciseau peut se matérialiser.



3 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT

3.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux

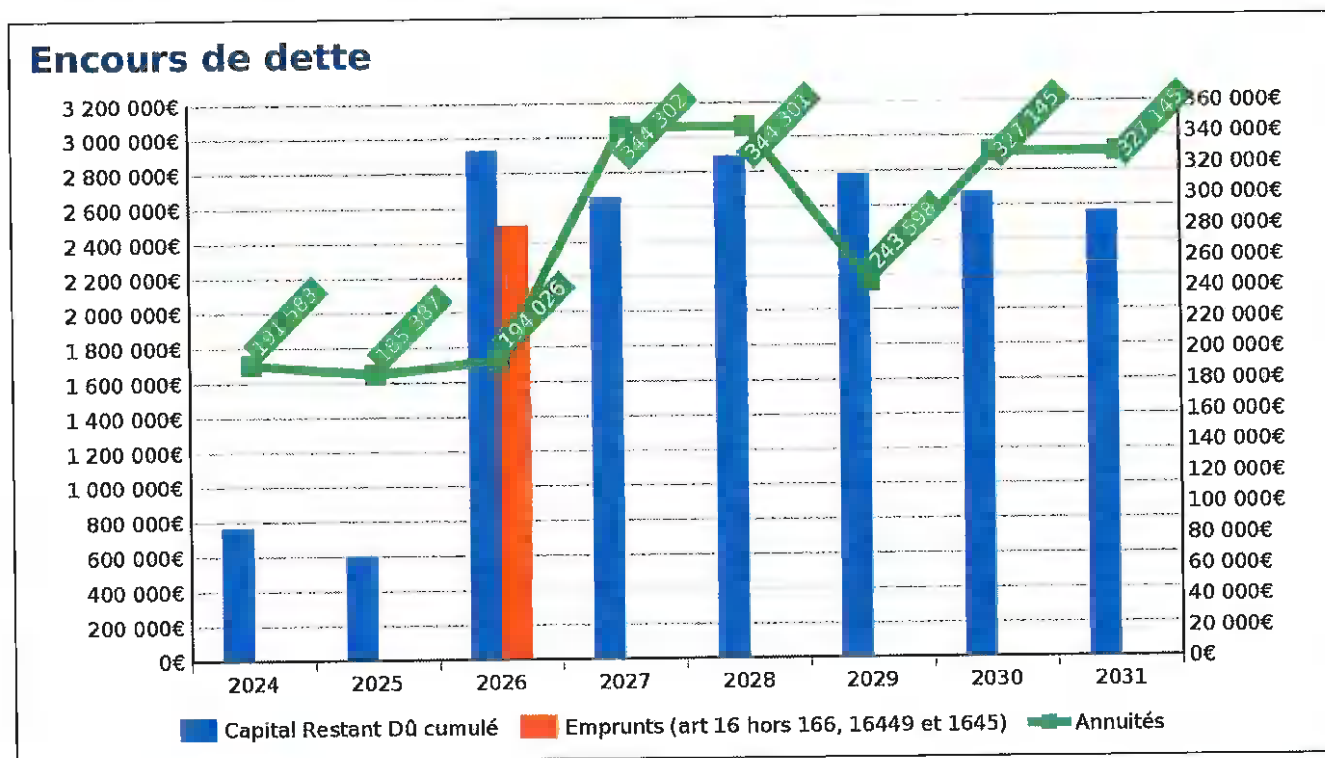
Selon ce scénario, l'encours de la dette évoluerait de 764 816 € en 2024 à 2 563 272 € en 2031 (échelle de gauche du graphique).

De la même façon, l'annuité de la dette évoluerait de 191 583 € en 2024 à 327 145 € en 2031 (échelle de droite du graphique).

	Encours de dette au 31/12	Evolution n-1	Emprunts nouveaux
2024	764 816	-19 %	0
2025	598 725	-21,72 %	0
2026	2 930 455	389,45 %	2 500 000
2027	2 657 085	-9,33 %	0
2028	2 890 884	8,8 %	0
2029	2 783 835	-3,7 %	0
2030	2 674 646	-3,92 %	0
2031	2 563 272	-4,16 %	0

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Encours de dette au 31/12	18,86 %	235,15 %

Le graphique ci-dessous indique par année les évolutions du capital restant dû et de l'annuité (échelle de droite du graphique) tout en retraçant les nouveaux emprunts à contracter dans le cadre du plan d'investissement prospectif.



3.2 - Annuités de la dette

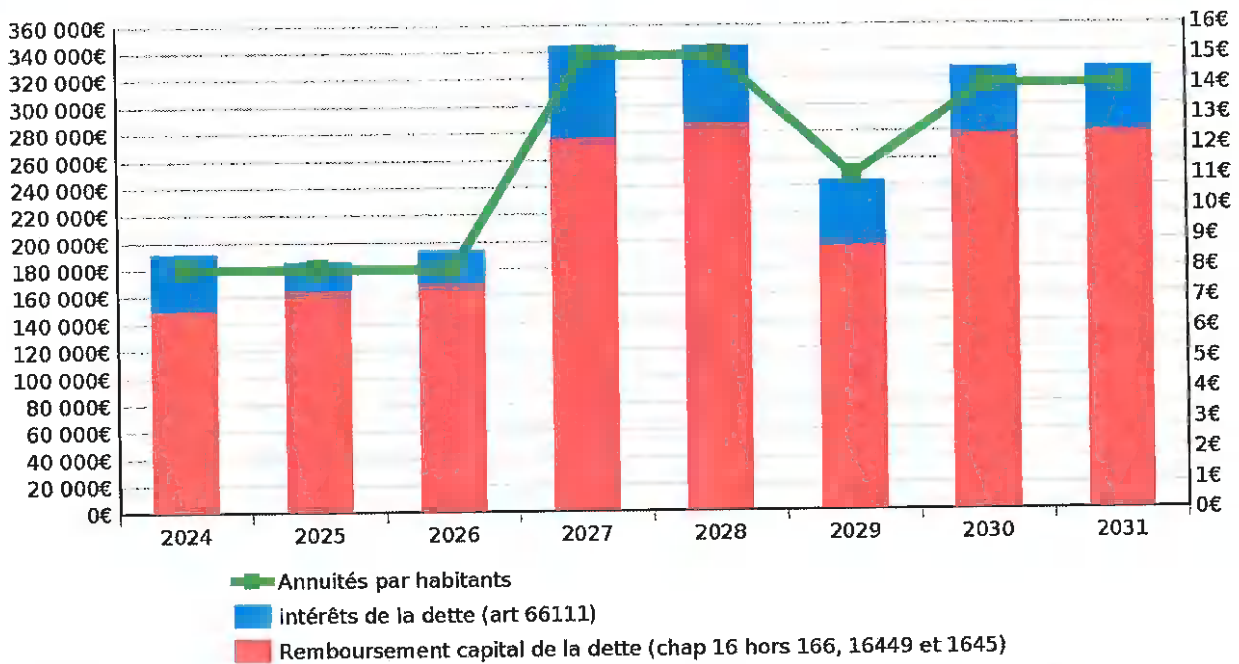
L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Annuités	191 583	185 387	194 026	344 302	344 301	243 598	327 145	327 145
Evolution n-1 (en %)	2,42 %	-3,23 %	4,66 %	77,45 %	-0 %	-29,25 %	34,3 %	-0 %
Capital en euro	149 467	163 750	167 352	275 741	286 273	196 058	277 460	279 643
Intérêts en euro	42 116	21 637	26 674	68 561	58 028	47 540	49 685	47 502

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période.

L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.

Remboursement



La ventilation de l'annuité de la dette en euro par habitant évolue de la façon suivante :

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Annuités	8	8	8	15	15	11	14	14
Capital	7	7	7	12	13	9	12	12
Intérêts	2	1	1	3	3	2	2	2

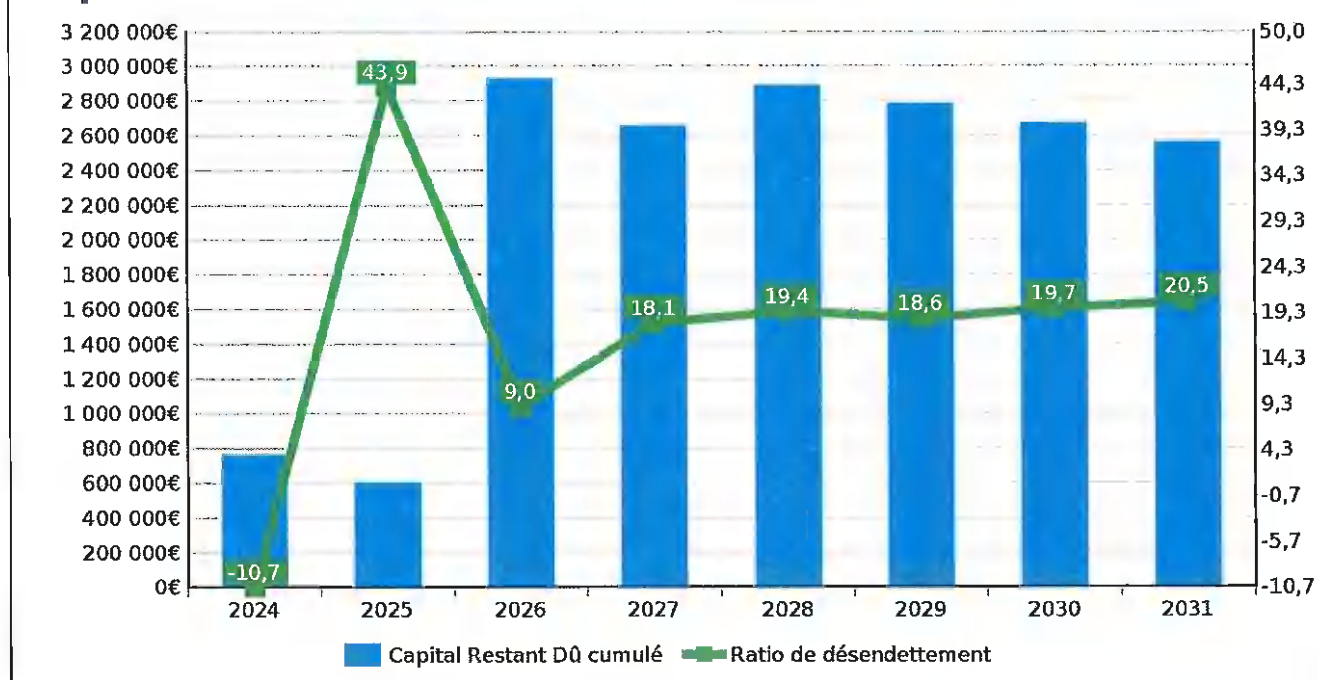
3.3 - Ratio de désendettement

Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

La capacité de désendettement pour la collectivité évolue comme suit :

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Ratio	-10,7 ans	43,9 ans	9 ans	18,1 ans	19,4 ans	18,6 ans	19,7 ans	20,5 ans

Capacité de désendettement



L'équilibre pluriannuel

Afin de déterminer l'échelle de risque, il faudra comparer le ratio de désendettement avec la durée de vie moyenne de la dette.

Pour rappel, la durée de vie moyenne représente la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). Elle exprime aussi la durée nécessaire pour rembourser environ la moitié du capital restant dû d'un emprunt amortissable.

Calcul du ratio : **Ratio de désendettement (CDD)/durée de vie moyenne (DVM)**

Si la capacité de désendettement est inférieure à la durée de vie moyenne de son stock de dette ($CDD/DVM < 1$), cela signifie que si la collectivité consacre l'intégralité de son épargne à rembourser tout son stock à un instant "t", cette opération ira plus vite que de laisser le capital se rembourser selon son propre profil.

Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à la durée de vie moyenne de son stock de dette ($CDD/DVM > 1$), cela signifie que même si elle consacre l'intégralité de son épargne à rembourser tout son stock à un instant "t", cette opération sera plus lente que de laisser le capital se rembourser naturellement. Il y a donc un risque que la collectivité ne puisse pas faire face à ses engagements contractuels.

4 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

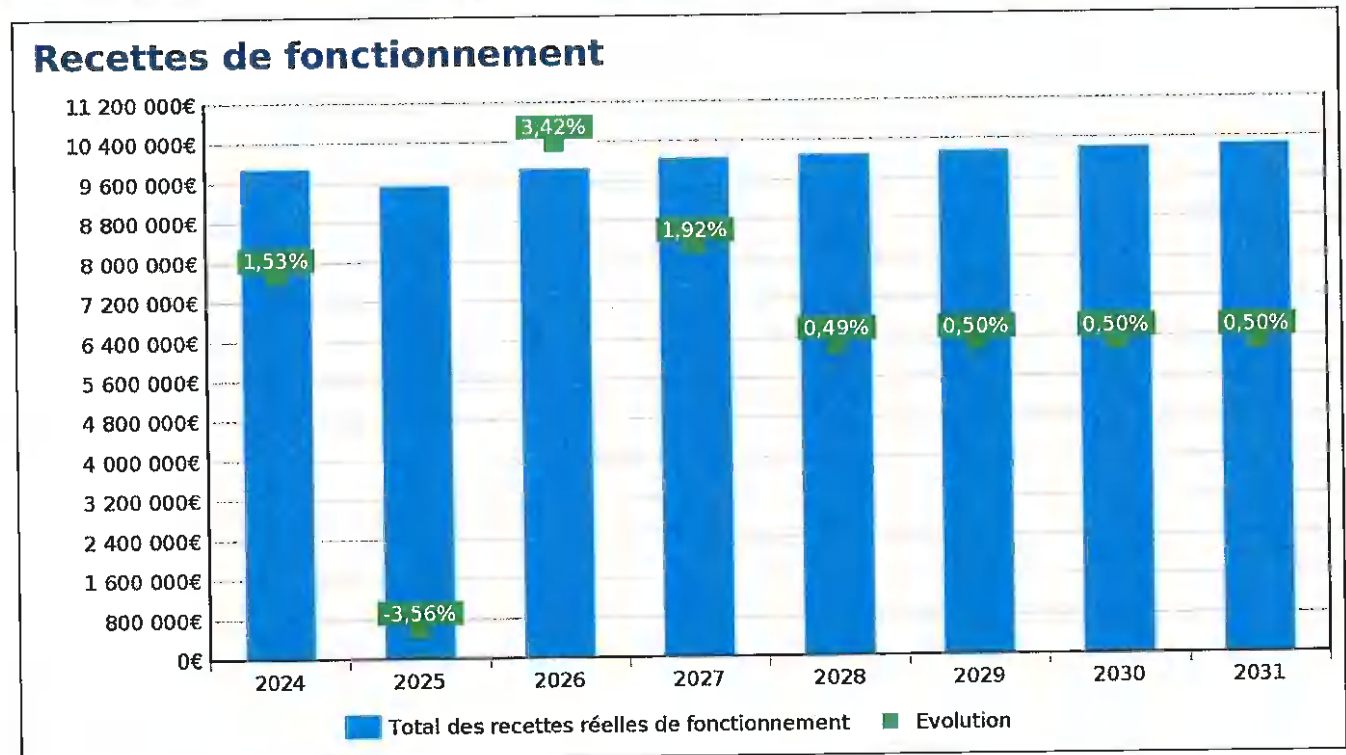
4.1 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement et leur évolution

Années	Recettes de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2024	9 872 415	1,53 %	436
2025	9 520 633	-3,56 %	416
2026	9 846 622	3,42 %	430
2027	10 035 759	1,92 %	438
2028	10 085 387	0,49 %	440
2029	10 135 512	0,5 %	443
2030	10 186 138	0,5 %	445
2031	10 237 270	0,5 %	447

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Recettes de fonctionnement	0,52 %	3,7 %



Les principales recettes de fonctionnement

Produits de la fiscalité directe : La fiscalité directe comprend les taxes directes locales possibles (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la cotisation des entreprises CFE, - si la collectivité la perçoit, hors rôles supplémentaires).

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
2 864 123	2 870 999	2 899 709	2 928 706	2 957 993	2 987 573	3 017 449	3 047 623

Produits de la fiscalité reversée : la fiscalité reversée comprend la part de la CVAE, l'attribution du FNGIR, le produit de la TASCOM et le produit de l'IFER.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
1 501 903	1 510 059	1 510 009	1 510 009	1 510 009	1 510 009	1 510 009	1 510 009

Produits de la fiscalité indirecte : La fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au compte 73 autre que la fiscalité directe et transférée. (Selon la collectivité : la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, l'attribution de compensation, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,...).

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
------	------	------	------	------	------	------	------

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
2 011 718	2 020 603	2 014 000	2 034 140	2 054 481	2 075 026	2 095 776	2 116 734

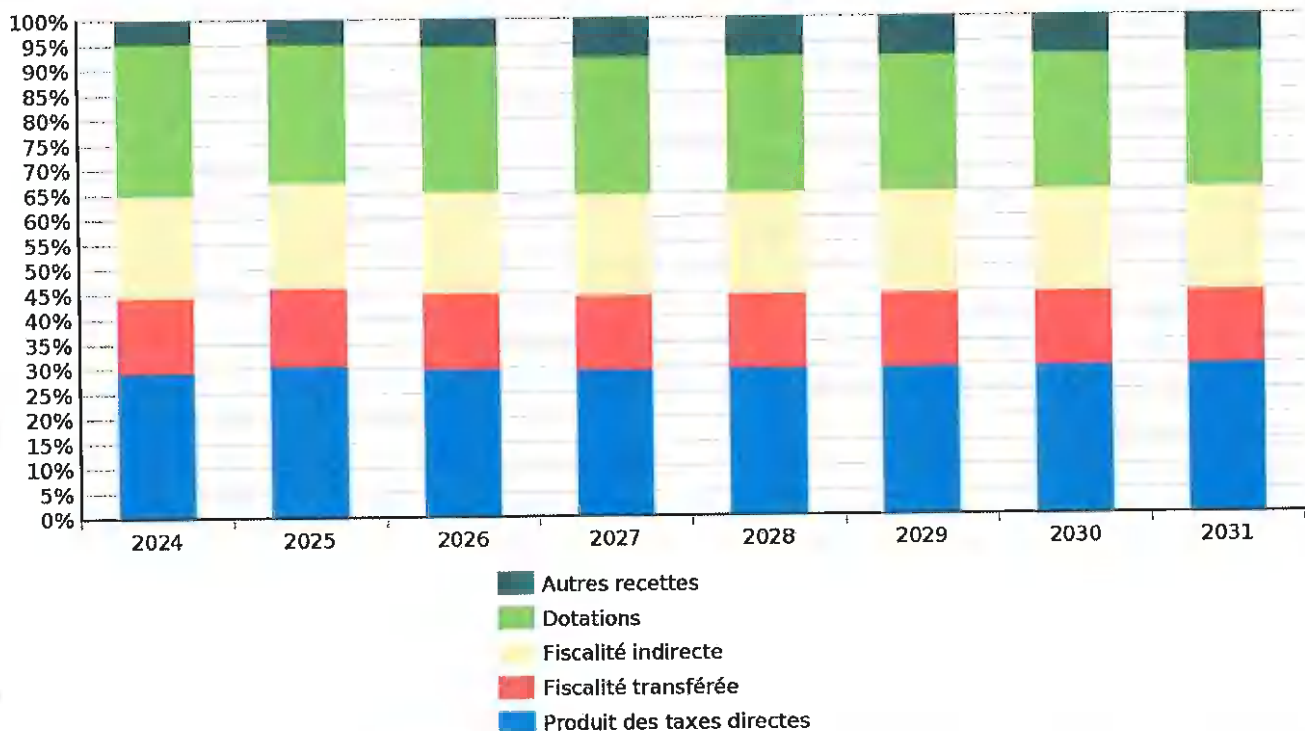
Dotations : Elles comprennent les recettes du chapitre 74 (la DC RTP, DGF, les compensations d'Etat sur les exonérations fiscales, les autres dotations).

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
3 015 508	2 632 633	2 868 730	2 768 730	2 768 730	2 768 730	2 768 730	2 768 730

Autres recettes : Elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les produits financiers, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles, les produits induits des investissements, hors rôles supplémentaires.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
479 163	486 339	554 174	794 174	794 174	794 174	794 174	794 174

Répartition des recettes de fonctionnement



4.2 - Les dépenses de fonctionnement

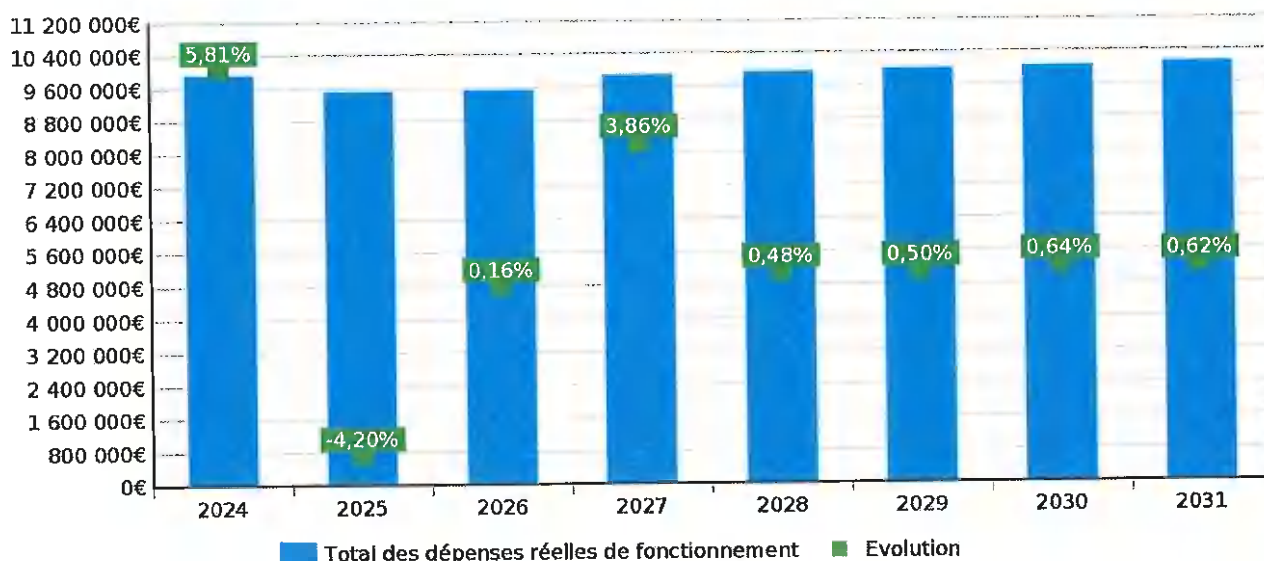
Les dépenses de fonctionnement et leur évolution

Années	Dépenses de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2024	9 923 963	5,81 %	438
2025	9 506 997	-4,2 %	415
2026	9 521 854	0,16 %	416
2027	9 888 927	3,86 %	432
2028	9 936 374	0,48 %	434
2029	9 985 899	0,5 %	436
2030	10 050 112	0,64 %	439
2031	10 112 074	0,62 %	442

L'évolution moyenne et totale comprend l'ensemble de la période

	Evolution moyenne (en %)	Evolution totale (en %)
Dépenses de fonctionnement	0,27 %	1,9 %

Dépenses de fonctionnement



Les principales dépenses de fonctionnement

Charges de personnel : Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
2 460 418	2 503 734	2 566 327	2 630 486	2 696 248	2 763 654	2 832 745	2 903 564

Charges à caractère général : Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
4 537 384	4 789 883	4 600 000	4 600 000	4 600 000	4 600 000	4 600 000	4 600 000

Atténuation de produits : Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont fiscalité transférée)

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
923 301	885 433	876 810	868 618	860 835	853 442	846 418	839 746

Contingents et participations obligatoires : Elles comprennent une partie des dépenses du chapitre 65, inscrites à l'article 655.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
966 235	986 356	992 403	926 623	926 623	926 623	926 623	926 623

Subventions : Elles comprennent les dépenses du chapitre 65 inscrites à l'article 657.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
852 275	205 004	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000	175 000

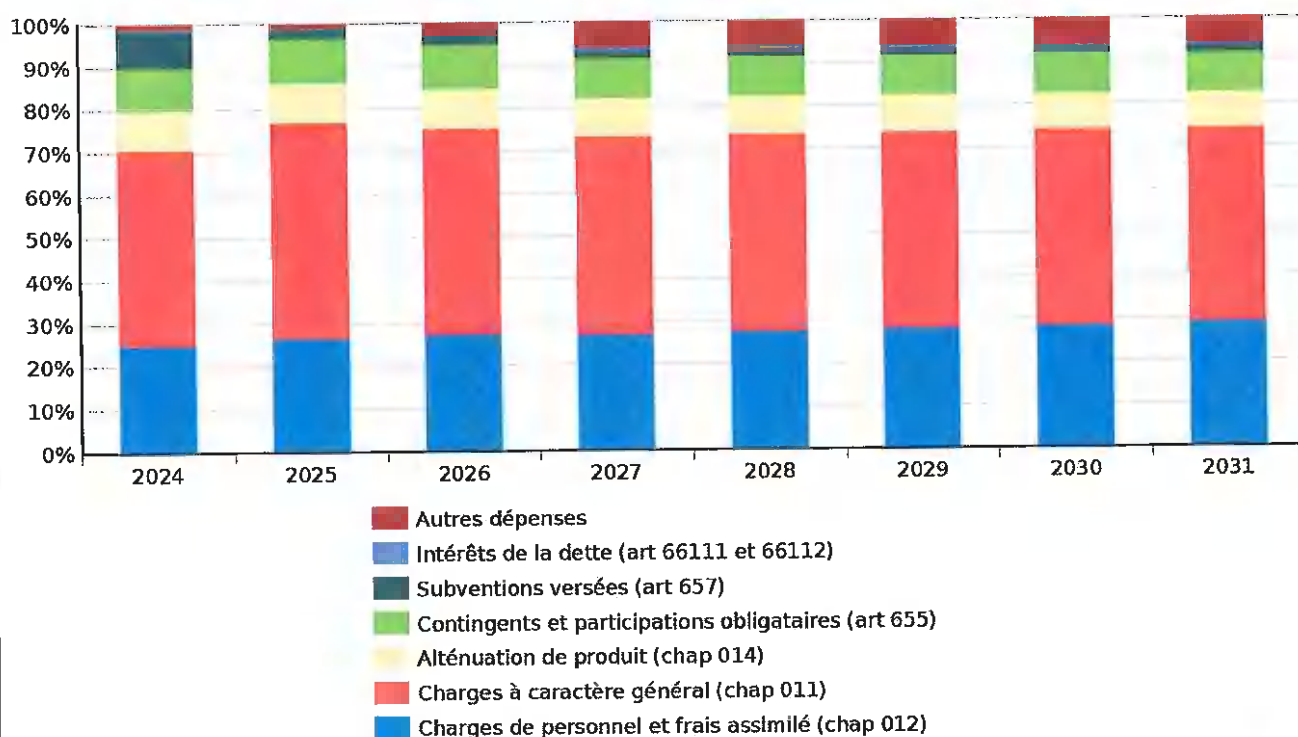
Intérêts de la dette : Les intérêts de la dette comprennent les frais financiers issus de la dette en cours cumulés avec les frais financiers des emprunts futurs issus de la prospective. Les ICNE compris.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
44 691	20 468	26 314	68 201	57 668	47 180	49 325	47 142

Autres dépenses : Elles comprennent notamment, les charges de gestion courante (chap.65), les autres charges financières (autres articles chap.66), les charges exceptionnelles (chap.67), les dotations aux provisions (chap.68 mvt réel), les dépenses diverses et autres dépenses de fonctionnement et enfin, elles comprennent les charges induites des investissements.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
139 659	116 119	285 000	620 000	620 000	620 000	620 000	620 000

Répartition des dépenses de fonctionnement



Indicateur d'évolution de la ressource humaine

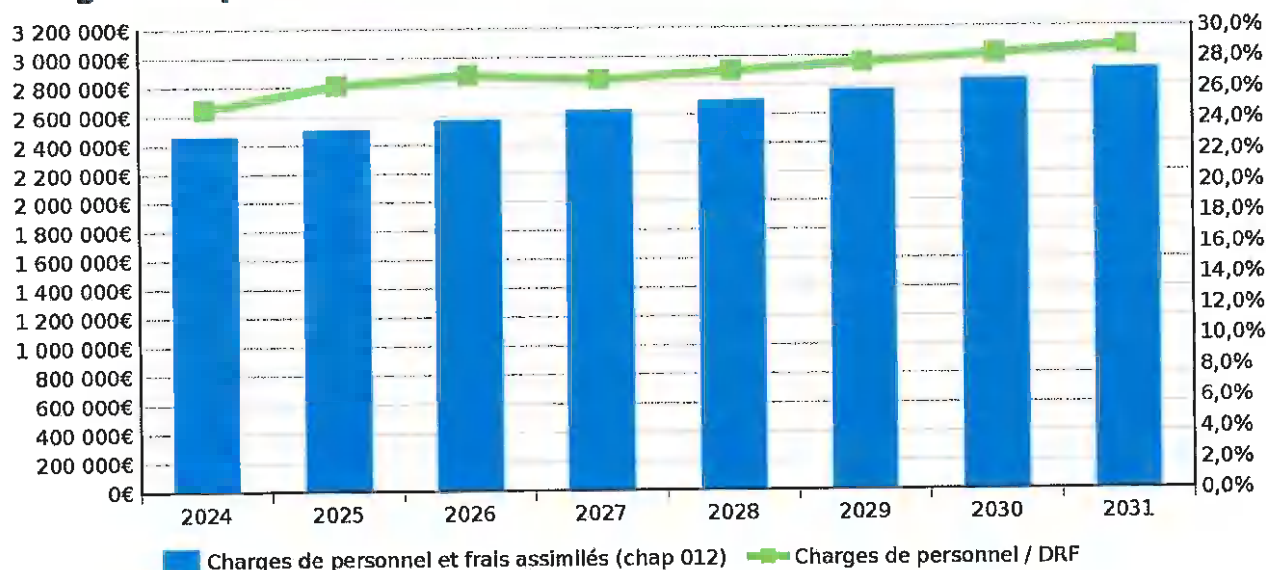
Représentativité des charges de personnel dans les dépenses d'exploitation. Ce taux permet de mesurer le poids des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
2 460 418	2 503 734	2 566 327	2 630 486	2 696 248	2 763 654	2 832 746	2 903 564

Ratio : Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
24,79 %	26,34 %	26,95 %	26,6 %	27,14 %	27,68 %	28,19 %	28,71 %

Charges de personnel



5 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

5.1 - Les recettes d'investissement

FCTVA : Cette recette est directement liée à la récupération de la TVA des investissements engagés les années précédentes. Le taux du FCTVA est de 15,482% avant le 1er Janvier 2014 et devient égal à 15,761% pour 2014. Depuis le 1er janvier 2015 loi de finance l'a revalorisé à 16,404%.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
22 491	57 124	264 366	1 521 809	55 823	16 404	16 404	16 404

Subventions perçues : Ce sont les subventions versées par les différents partenaires (région, département, communauté...) servant à financer le programme pluriannuel d'investissement

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
0	457 477	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0

Taxe d'urbanisme : Cette recette comprend les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement, la taxe du plafond légal de densité....

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031

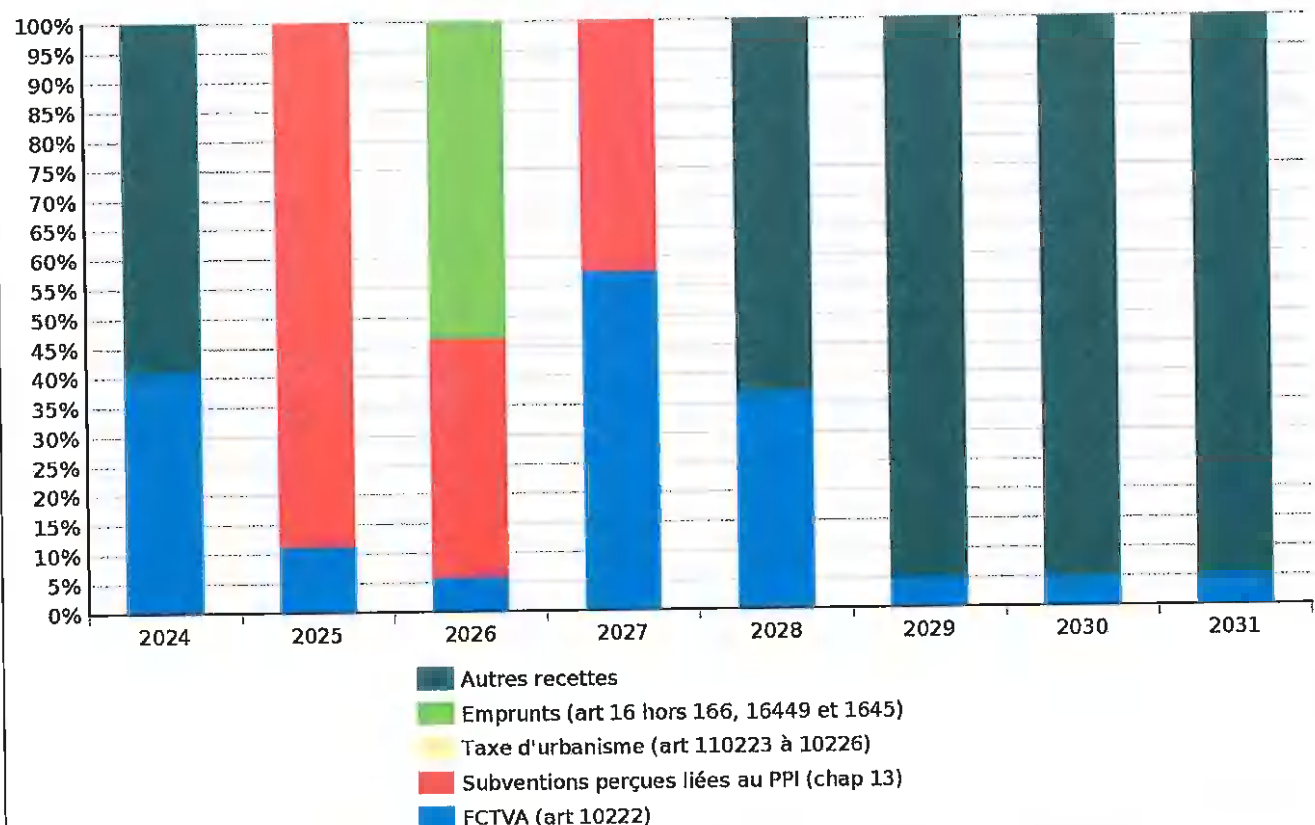
Emprunts : Emprunts réalisés durant la prospective pour financer les investissements

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
0	0	2 500 000	0	0	0	0	0

Recettes diverses : Elles comprennent notamment les opérations pour compte de tiers, les autres subventions et les mouvements inscrits au 16449.

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
32 695	0	0	0	95 900	324 000	324 000	324 000

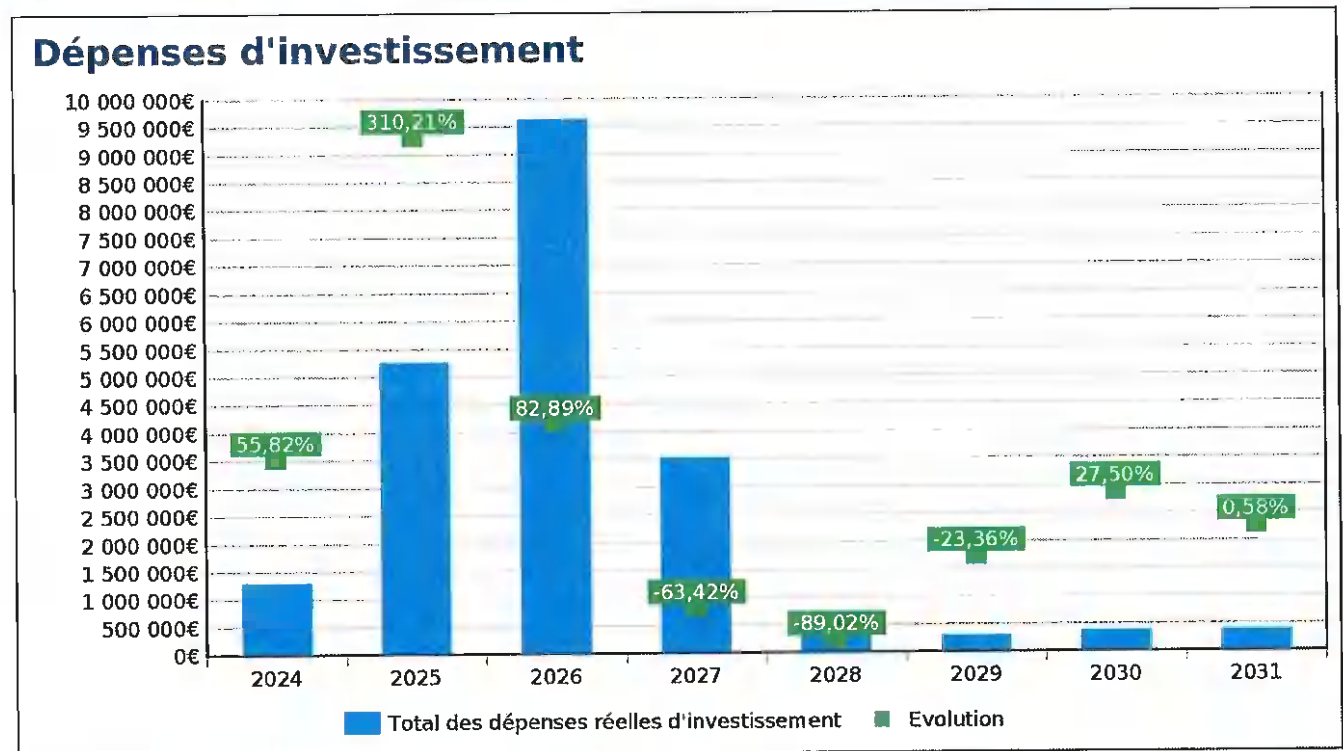
Répartition des recettes d'investissement



5.2 - Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement et leur évolution

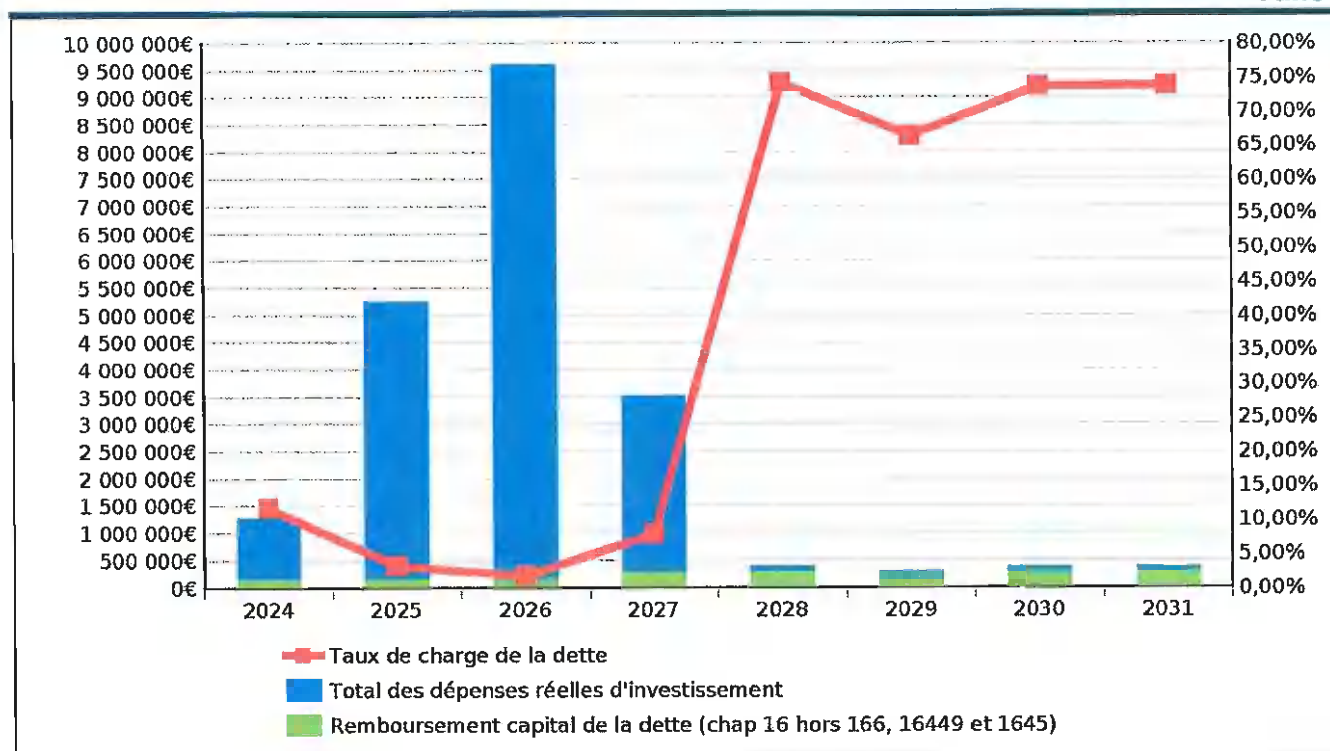
Années	Dépenses d'investissement	Evolution n-1	En euros par habitant
2024	1 281 954	55,82 %	57
2025	5 258 680	310,21 %	230
2026	9 617 819	82,89 %	420
2027	3 518 263	-63,42 %	154
2028	386 273	-89,02 %	17
2029	296 058	-23,36 %	13
2030	377 460	27,5 %	16
2031	379 643	0,58 %	17

**Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement**

Ci-dessous, les dépenses d'investissement issues de la prospective dont la mise en lumière du remboursement du capital de la dette. Les mouvements inscrits au 16449 sont retirés.

Années	Dépenses d'investissement	Remboursement du capital de la dette	Part en % du remboursement du capital de la dette
2024	1 281 954	149 467	11,66 %
2025	5 258 680	163 750	3,11 %
2026	9 617 819	167 352	1,74 %
2027	3 518 263	275 741	7,84 %
2028	386 273	286 273	74,11 %
2029	296 058	196 058	66,22 %
2030	377 460	277 460	73,51 %
2031	379 643	279 643	73,66 %

Ci-dessous la représentation graphique du remboursement du capital de la dette dans les dépenses d'investissement (échelle de gauche) et le taux de charge du remboursement de la dette (échelle de droite).



6 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT

6.1 - Les dépenses prévues au PPI

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
CSNE projets connexes	0	0	478 000	239 000	0	0	0	0	717 000
PISCINE	61 973	4 454 361	8 699 913	1 302	0	0	0	0	13 217 549
Rénovation énergétique des bâtiments	26 029	286 257	0	0	0	0	0	0	312 286
Total	88 002	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0	14 246 835

6.2 - Les financeurs du PPI

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
ADEME	0	0	184 800	79 200	0	0	0	0	264 000
Département	50 000	0	630 000	270 000	0	0	0	0	950 000
EUROPE	0	0	0	257 772	0	0	0	0	257 772
Entreprises	0	0	168 350	0	0	0	0	0	168 350
Etat	0	0	174 881	74 950	0	0	0	0	249 831
Région	0	327 930	722 070	450 000	0	0	0	0	1 500 000
Total	50 000	327 930	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0	3 389 953

6.3 - Le coût net annuel

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Programmes (a)	88 002	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0	14 246 835
Financeurs (b)	50 000	327 930	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0	3 389 953
Total (a-b)	38 002	4 412 688	7 297 812	-891 620	0	0	0	0	10 856 882

7 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Il vous est présenté ci-dessous le plan de financement des investissements réalisés sur la période. Le remboursement du capital de la dette ne figure pas dans les dépenses d'investissement à financer, puisque celui-ci doit être couvert par l'autofinancement.

Rappel des investissements prévus au PPI

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Programmes (a)	88 002	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0	14 246 835

L'épargne de la collectivité

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	146 832	149 013	149 613	136 026	125 196
Remboursement capital de la dette	149 467	163 750	167 352	275 741	288 273	198 058	277 460	279 643
Epargne nette	-221 128	-150 114	157 416	-128 909	-137 259	-46 445	-141 434	-154 447

Le financement

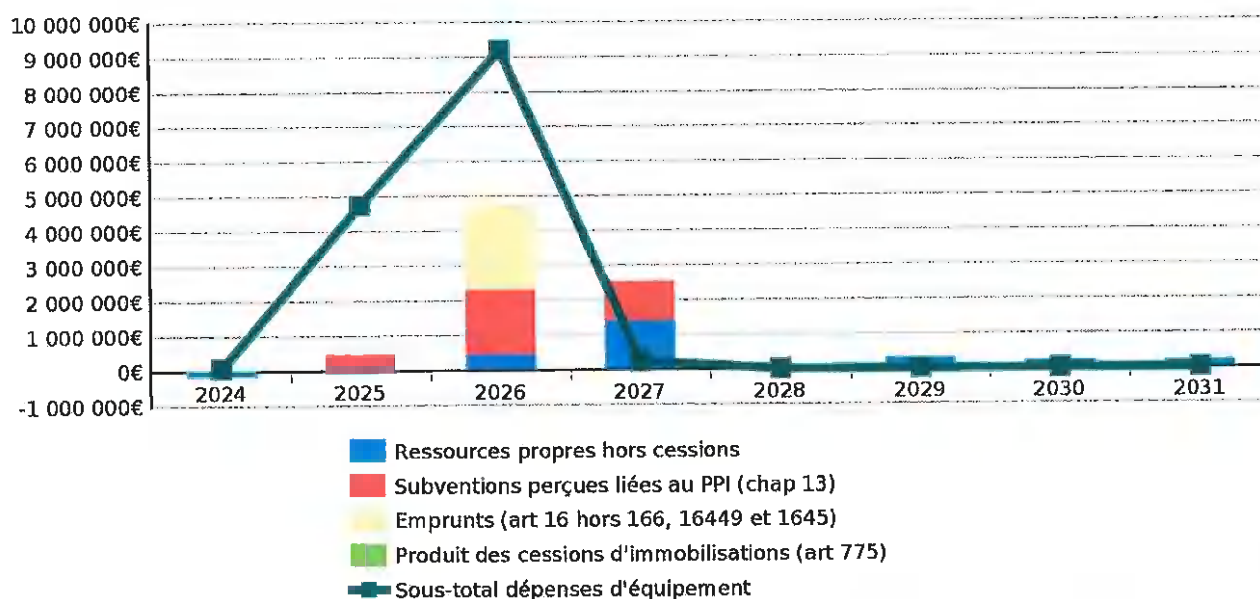
Le tableau ci-dessous présente le plan de financement de l'investissement. Les cessions d'immobilisation sont rajoutées dans le plan de financement. Pour rappel, l'affectation du résultat peut également intervenir partiellement pour financer l'investissement.

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne nette (a)	-221 128	-150 114	157 416	-128 909	-137 259	-46 445	-141 434	-154 447
FCTVA (b)	22 491	57 124	264 366	1 521 809	55 823	16 404	16 404	16 404
Autres recettes (c)	32 695	0	0	0	95 900	324 000	324 000	324 000
Produit de cessions (d)	20 114	0	0	0	0	0	0	0
Ressources financières propres e = (a+b+c+d)b0	-145 829	-92 990	421 782	1 392 900	14 464	293 959	198 970	185 957
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	0	457 477	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449) (g)	0	0	2 500 000	0	0	0	0	0
Financement total h = (e+f+g)b0	-145 829	364 487	4 801 883	2 524 822	14 464	293 959	198 970	185 957

Résultat de l'exercice	-1 278 316	-4 730 443	-4 648 584	-717 700	-85 536	193 959	98 970	85 957
------------------------	------------	------------	------------	----------	---------	---------	--------	--------

Un résultat négatif diminuera le fonds de roulement, et servira à financer une partie de l'investissement. La collectivité devra surveiller à ne pas le faire diminuer de manière trop importante afin de garder des marges de manœuvre. Un résultat positif l'augmentera permettant ainsi de reconstituer un fonds de roulement qui pourra être utilisé pour des investissements futurs.

Répartition du financement de l'investissement



8 - LES RATIOS

Ci-dessous le tableau des ratios obligatoires issus de la loi A.T.R

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Ratio 1	438	415	416	432	434	436	439	442
Ratio 2	127	126	127	129	130	131	132	134
Ratio 3	436	416	430	438	440	443	445	447
Ratio 4	3	207	401	10	0	0	0	0
Ratio 5	34	26	128	116	126	122	117	112
Ratio 6	38	39	39	39	39	39	39	39
Ratio 7	24,79 %	26,34 %	26,95 %	26,6 %	27,14 %	27,68 %	28,19 %	28,71 %
Ratio 9	102,04 %	101,58 %	98,4 %	101,28 %	101,36 %	100,46 %	101,39 %	101,51 %
Ratio 10	0,63 %	49,79 %	93,21 %	2,39 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Ratio 11	8,05 %	6,31 %	29,77 %	26,45 %	23,51 %	26,59 %	24,61 %	23,39 %

Ratio 1= Dépenses réelles de fonctionnement / population

Ratio 2= Produit des impositions directes / population

Ratio 3= Recettes réelles de fonctionnement / population

Ratio 4= Dépenses d'équipement brut / population

Ratio 5= Encours de la dette / population

Ratio 6= Dotation globale de fonctionnement / population

Ratio 7= Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

Ratio 9= Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 10= Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement

Ratio 11= Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement

Débat d'orientation budgétaire 2026

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-2mars2026_1-DE
Reçu le 03/03/2026



- Le projet de Loi de Finances 2026
- DOB Budget principal CC2V 2026
 - Budget annexe Cité des Bateliers 2026
 - Budget annexe Parc des Deux Vallées 2026
 - Budget annexe SPANC 2026
 - Budget annexe Pépinière d'entreprises 2026



Le Projet de Loi de Finances 2026

- Le contexte national

Le Projet de loi de Finances pour 2026 est le projet de loi qui fixe, pour l'année 2026, les recettes et les dépenses de l'Etat et, indirectement l'impact sur les collectivités locales.

Cependant, en raison de blocages parlementaires fin 2025, l'année a commencé sous une « **loi spéciale** » qui reconduit provisoirement les règles budgétaires de 2025 en attendant le vote définitif du PLF 2026 (idem loi spéciale 2024)

A la suite de l'adoption du **PLF 2026 le 2 février 2026**, une saisine du Conseil Constitutionnel a été déposée.



Le Projet de Loi de Finances 2026

- Les conséquences de la loi spéciale

- Versement des dotations et des autres recettes sur la base des montants 2025 et selon le calendrier habituel (DGF, ressources fiscales, compensations d'exonérations)
- Calendrier de vote du budget et des taux décalé de 2 semaines pour les communes et leurs groupements (année électorale)
- Incertitude sur l'évolution des bases des locaux professionnels
- Passage obligatoire en M57 du fait de la généralisation du compte financier unique



Le Projet de Loi de Finances 2026

- Les grandes orientations :
 - ➡ Ramener le déficit public autour de 4,7 % du PIB en 2026
 - ➡ Priorités budgétaires affichées : Défense, transition écologique, éducation / recherche, sécurité, réduction du déficit de la Sécurité Sociale
 - ➡ Ajustements fiscaux importants (création de nouvelles taxes, prolongation de certaines contributions exceptionnelles)



Le Projet de Loi de Finances 2026

- Le contexte national

L'effort financier demandé aux collectivités est ~ 2 Md €

La situation des collectivités en 2025 :



Le Projet de Loi de Finances 2026

Règlementaire

🚩 Hausse taux de cotisation CNRACL: (part employeur)

+ 12 points entre 2024 et 2028 (décret janvier 2025)

Taux au 1^{er} janvier 2026 : 37,65 %

Taux au 1^{er} janvier 2028 : 40,65 %

🚩 Hausse taux de cotisation IRCANTEC : + 0,07 % à 0,20 %

🚩 Annexe « impact du budget pour la transition écologique.

Cette annexe présente les dépenses d'investissement qui contribuent, négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France. (6 axes)

- Axe 1 : Lutte contre le changement climatique
- Axe 6 : Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles



Le Projet de Loi de Finances 2026

Fiscalité

Revalorisation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes.

Le calcul est proportionnel à la variation du produit de la TFPB : montant 2026 = Montant 2025 X Variation 2024 à 2025

Mise à jour tarifs IFER : +1,3 % en 2026

Mise à jour de la valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement

Baisse de 4,1 %



Le Projet de Loi de Finances 2026

Fiscalité

- 🇫🇷 **Institution d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation**
à partir de 2027:

Cette taxe regroupe la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Elle est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, depuis au moins une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Un décret établira la liste des communes concernées.

Fin de la Taxe d'Habitation des Logements Vacants au 31 décembre 2026.

➡ **Intérêt marqué de la part des communes et EPCI (dotés d'un PLH)**



Le Projet de Loi de Finances 2026

Fiscalité

Unification du taux de TVA à 5,5 % à l'ensemble des prestations de collecte et de traitement des déchets

Au lieu d'avoir jusqu'à présent 2 taux réduits (5,5 % et 10 %) selon la nature de l'opération, toutes les prestations achetées par la collectivité seront désormais soumises au même taux réduit de 5,5 %

Généralisation à toutes les installations de stockage ou de traitement des déchets ménagers de la possibilité de voir instituer la taxe correspondante

 **La mesure s'inscrit dans une logique de soutien budgétaire aux collectivités et de cohérence avec les mesures environnementales**



Le Projet de Loi de Finances 2026

Fiscalité

Le Dispositif de Lissage CONjoncturel des Recettes fiscales des collectivités territoriales (créé en 2025)

Le fonctionnement : ponction de 740 M €

- | | |
|---------------------|-----------|
| Communes : | exonérées |
| Intercommunalités : | 250 M € |
| Départements : | 140 M € |
| Régions : | 350 M € |
- ✓ Prélever une partie des recettes fiscales des collectivités territoriales
 - ✓ Reverser sur 5 années (épargne forcée) selon conditions
 - ✓ Atténuer les effets de variations conjoncturelles
- Sont impactées les collectivités considérées comme ayant une capacité contributive suffisante

 **Implique une vigilance accrue sur la dynamique des dépenses réelles**



Le Projet de Loi de Finances 2026

Les dotations

Le Fonds de Compensation pour la TVA

- ✓ Modification du calendrier de versement pour les EPCI (retour au droit commun)

Institution d'un décalage d'un an, jusque là bénéficiaire du versement l'année des dépenses

Gain estimé pour l'Etat : 1,2 Md €

Le FCTVA en lien aux travaux de la piscine payés en 2026 sera versé en 2027

 **Perte de trésorerie à la CC2V**



Le Projet de Loi de Finances 2026

Les dotations

La dotation Globale de Fonctionnement

Stabilité en valeur de la DGF : 27,4 Md €

- Prélèvement de l'augmentation de la dotation d'intercommunalité sur la dotation de compensation (rééquilibrage interne)
- Pas d'indexation sur l'inflation :

Réduction de la D.C.R.T.P. : -317 M €

Réduction de la dynamique des dotations compensatrices qui induit une réduction des marges de manœuvres des collectivités.

 **Baisse réelle des ressources en terme constant**



Le Projet de Loi de Finances 2026

Les dotations

Réduction de la compensation « locaux industriels »

- ✓ Dispositif actuel:
 - compensation de l'abattement de 50 % des bases des locaux industriels institué en 2021 pour le foncier bâti et la cotisation foncière des entreprises
 - communes et EPCI bénéficiaires
- ✓ Instauration d'un coefficient de **0,807** appliqué au montant des compensations à partir de 2026 soit une baisse de 25 %

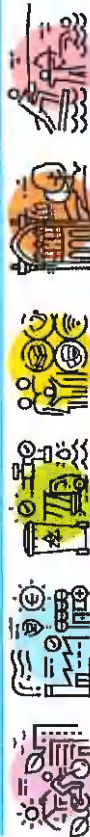
Budget 2026 : 3,5 Md € soit une perte de 789 M €

 **Action concomitante aux mesures d'effort budgétaire demandé aux collectivités, baisse de recettes attendue selon l'intensité de l'activité industrielle locale**



DOB CC2V 2026

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Population	23 485	23 485	23 485	23 485	23 485	23 485	23 485
Banjamin Club de Tennis	449 006	449 006	472 006	498 006	520 006	539 222	539 222
Dotation d'intercommunalité	157 178	172 069	188 253	223 304	269 901	249 000	249 000
Dotation de compensation	202 428	286 013	284 552	641 339	618 050	638 000	638 000
Reversement compensation part salaires aux communes				367 778	367 778	367 778	367 778
DOF par habitant	19,14 €	19,51 €	20,12 €	21,24 €	22,15 €	22,56 €	22,96 €
Revenus des ressources des communes	2 552 855	2 552 855	2 552 855	2 552 855	2 552 855	2 552 855	2 552 855
Taxe d'habitation additionnelle							
Taxe foncière bâtie	1 895 050	1 972 630	2 109 103	2 193 443	2 258 315	2 258 315	2 258 315
Taxe foncière non bâtie	88 765	138 325	101 125	103 561	103 561	103 561	103 561
CPE	451 579	466 086	498 178	513 881	529 003	538 163	543 444
CD par habitant	2 413 331	2 572 011	2 752 016	2 894 132	3 085 173	3 209 209	3 298 706
CD par habitant	105,61 €	109,73 €	117,18 €	123,96 €	132,85 €	138,47 €	144,71 €
Revenus des ressources des communes	1 652 481	1 652 481	1 652 481	1 652 481	1 652 481	1 652 481	1 652 481
D.C.R.T.P.	557 888	557 888	557 888	557 888	557 888	557 888	557 888
F.N.C.I.R.	1 074 553	1 074 553	1 074 553	1 074 553	1 074 553	1 074 553	1 074 553
Revenus des ressources des communes	2 727 069	2 727 069	2 727 069	2 727 069	2 727 069	2 727 069	2 727 069
Loi de finances 2021 TH	33 524	33 524	33 524	33 524	33 524	33 524	33 524
Comp réduite 50 % VL TFPB et locaux ind	362 099	362 099	362 099	362 099	362 099	362 099	362 099
FDTP	21 360	21 360	21 360	21 360	21 360	21 360	21 360
Comp réduite 50 % VL CFE et locaux ind	285 282	285 282	285 282	285 282	285 282	285 282	285 282
Fraction de TVA	1 783 145	1 955 820	2 009 214	2 008 624	2 014 018	2 014 018	2 014 018
Comp CVAE	456 905	319 873	426 123	427 330	442 088	420 000	420 000
Compensation pertes bases CET	118 936	287 839	65 255				
Potentiel fiscal	7 025 866	7 363 805	7 520 458	7 586 716	7 553 114	7 372 096	7 375 886
Revenus des ressources des communes	2 727 069	2 727 069	2 727 069	2 727 069	2 727 069	2 727 069	2 727 069
PPIC	251 181	251 181	251 181	251 181	251 181	251 181	251 181
Reversement compensation part salaires aux communes				367 778	367 778	367 778	367 778
Total des ressources après prélèvement	7 224 291	7 589 058	7 791 810	7 528 500	7 900 823	7 746 318	7 765 108



DOB CC2V 2026

Le Plan Pluriannuel d'Investissement

La piscine

2016 à 2024 : AMO + MO + divers (subv déduites)	2 357 K €
2025 : AMO + MO + travaux + divers (subv déduites)	4 126 K €
2026 : AMO + MO + travaux + divers (subv déduites)	6 556 K €
2027 : Solde subventions + FCTVA année 2026	- 2 613 K €

Coût du projet final (terrain compris) :

Dépenses prévisionnelles:	15 773 051 €
Recettes prévisionnelles :	5 346 197 €
Autofinancement CC2V :	10 426 854 €



DOB CC2V 2026

Le Plan Pluriannuel d'Investissement

Projets connexes CSNE

2025 : Travaux	- €
2026 : Travaux	478 000 €
2027 : Travaux	239 000 €

Remboursement FCTVA : 117 616 €

Autofinancement CC2V : 599 384 €





Deux Vallées
Communauté de Communes

DOB CC2V 2026

Emprunt 2,5 M€

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes de fonctionnement	9 872 418	9 520 633	9 846 622	10 035 759	10 085 387	10 135 512	10 186 138	10 237 270
Dépenses de fonctionnement	9 923 963	9 506 997	9 521 854	9 888 927	9 936 374	9 985 898	10 050 112	10 112 074
dont intérêts de la dette	42 116	21 637	26 674	68 561	58 028	47 540	49 685	47 502
Recettes d'investissement	55 185	514 601	4 644 467	2 653 731	151 723	340 404	340 404	340 404
dont emprunts souscrits	0	0	2 500 000	0	0	0	0	0
Dépenses d'investissement	1 281 954	5 258 680	9 617 819	3 518 263	386 273	296 058	377 460	379 643
dont capital de la dette	149 467	163 750	167 352	275 741	286 273	196 058	277 460	279 643
dont P.P.I	61 973	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne de gestion	-29 546	35 273	351 442	215 393	207 041	197 153	185 712	172 698
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	146 832	149 013	149 613	136 025	125 196
Epargne nette	-221 128	-150 114	157 416	-128 908	-137 259	-46 445	-141 434	-154 447

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne de gestion	-29 546	35 273	351 442	215 393	207 041	197 153	185 712	172 698
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	146 832	149 013	149 613	136 025	125 196
Epargne nette	-221 128	-150 114	157 416	-128 908	-137 259	-46 445	-141 434	-154 447

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Encours au 31 décembre	764 816	598 725	2 930 455	2 657 085	2 890 884	2 783 835	2 674 646	2 583 272
Ratio de désendettement	-10,7 ans	43,9 ans	9 ans	18,1 ans	19,4 ans	18,6 ans	19,7 ans	20,5 ans
Emprunt	0	0	2 500 000	0	0	0	0	0





Deux Vallées
Communauté de Communes

DOB CC2V 2026

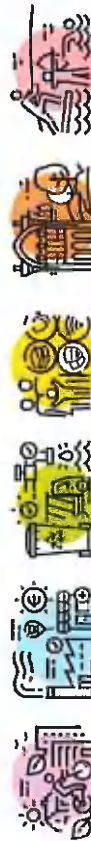
Emprunt 4 M€

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes de fonctionnement	9 872 415	9 520 633	9 846 622	10 035 759	10 085 387	10 135 512	10 186 138	10 237 270
Dépenses de fonctionnement	9 923 963	9 506 997	9 521 854	9 918 927	9 985 139	10 013 409	10 076 333	10 136 985
dont intérêts de la dette	42 116	21 637	26 674	98 561	86 793	75 046	75 907	72 413
Recettes d'investissement	55 185	514 601	6 144 467	2 653 731	151 723	340 404	340 404	340 404
dont emprunts souscrits	0	0	4 000 000	0	0	0	0	0
Dépenses d'investissement	1 281 954	5 258 680	9 767 819	3 429 998	449 242	360 287	442 973	446 468
dont capital de la dette	149 467	163 750	167 352	337 476	349 242	260 287	342 973	346 468
dont P.P.I	61 973	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Epargne de gestion	-29 546	35 273	351 442	215 393	207 041	197 153	185 712	172 698
Epargne brute	-71 662	13 636	324 768	116 832	120 248	122 107	109 805	100 285
Epargne nette	-221 128	-150 114	157 416	-220 644	-228 994	-138 180	-233 169	-246 183

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Fonds de roulement en début d'exercice	10 053 968	8 775 652	4 045 208	746 624	87 189	-90 083	12 142	19 377
Résultat de l'exercice	-1 278 316	-4 730 443	-3 298 584	-659 435	-177 271	102 224	7 235	-5 779
Fonds de roulement en fin d'exercice	8 775 652	4 045 208	746 624	87 189	-90 083	12 142	19 377	13 598

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Encours au 31 décembre	764 816	598 725	4 430 455	4 095 350	4 266 179	4 094 901	3 920 198	3 742 000
Ratio de désendettement	-10,7 ans	43,9 ans	13,6 ans	35,1 ans	35,5 ans	33,5 ans	35,7 ans	37,3 ans
Emprunt	0	0	4 000 000	0	0	0	0	0





DOB CC2V 2026

Emprunt 2,5 M€

Communauté de Communes des Deux Vallées

Les dépenses prévues au PPI

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
CSNE projets connexes	0	0	478 000	239 000	0	0	0	0	717 000
PISCINE	61 973	4 454 361	8 699 913	1 302	0	0	0	0	13 217 549
Rénovation énergétique des bâtiments	26 029	286 257	0	0	0	0	0	0	312 286
Total	88 002	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0	14 246 835

Les financeurs du PPI

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
ADEME	0	0	184 800	79 200	0	0	0	0	264 000
Département	50 000	0	630 000	270 000	0	0	0	0	950 000
EUROPE	0	0	0	257 772	0	0	0	0	257 772
Entreprises	0	0	168 350	0	0	0	0	0	168 350
Etat	0	0	174 881	74 950	0	0	0	0	249 831
Région	0	327 930	722 070	450 000	0	0	0	0	1 500 000
Total	50 000	327 930	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0	3 389 953

Le coût net annuel

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Programmes (a)	88 002	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0	14 246 835
Financeurs (b)	50 000	327 930	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0	3 389 953
Total (a-b)	38 002	4 412 688	7 297 812	-891 620	0	0	0	0	10 856 882





Deux Vallées
Communauté

Les dépenses prévues au PPI

DOB CC2V 2026

Emprunt 4 M€

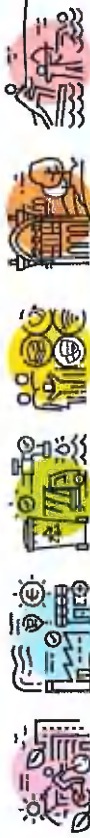
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
CSNE projets connexes	0	0	478 000	239 000	0	0	0	0	717 000
PISCINE	61 973	4 454 361	8 699 913	1 302	0	0	0	0	13 217 549
Rénovation énergétique des bâtiments	26 029	286 257	0	0	0	0	0	0	312 286
Total	88 002	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0	14 246 835

Les financeurs du PPI

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
ADEME	0	0	184 800	79 200	0	0	0	0	264 000
Département	50 000	0	630 000	270 000	0	0	0	0	950 000
EUROPE	0	0	0	257 772	0	0	0	0	257 772
Entreprises	0	0	168 350	0	0	0	0	0	168 350
Etat	0	0	174 881	74 950	0	0	0	0	249 831
Région	0	327 930	722 070	450 000	0	0	0	0	1 500 000
Total	50 000	327 930	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0	3 389 953

Le coût net annuel

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Programmes (a)	88 002	4 740 618	9 177 913	240 302	0	0	0	0	14 246 835
Financeurs (b)	50 000	327 930	1 880 101	1 131 922	0	0	0	0	3 389 953
Total (a-b)	38 002	4 412 688	7 297 812	-891 620	0	0	0	0	10 856 882



DOB CC2V 2026

Emprunt 2,5 M€

• Les dépenses de fonctionnement

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Charges à caractère général (chap 011) 	4 537 384 €	4 789 883 €	4 600 000 €	4 600 000 €	4 600 000 €	4 600 000 €	4 600 000 €	4 600 000 €
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	2 460 418 €	2 503 734 €	2 566 327 €	2 630 486 €	2 696 248 €	2 763 654 €	2 832 745 €	2 903 564 €
Atténuation de produit (chap 014)	923 301 €	885 433 €	876 810 €	868 618 €	860 835 €	853 442 €	846 418 €	839 746 €
Autres charges de gestion courante (chap 65)	1 942 968 €	1 307 479 €	1 302 403 €	1 236 623 €	1 236 623 €	1 236 623 €	1 236 623 €	1 236 623 €
Intérêts de la dette (art 66111)	42 116 €	21 637 €	26 674 €	68 561 €	58 028 €	47 540 €	49 885 €	47 502 €
Autres dépenses de fonctionnement	17 776 €	-1 169 €	149 640 €	484 640 €	484 640 €	484 640 €	484 640 €	484 640 €
<u>Total des dépenses réelles de fonctionnement</u>	<u>9 923 963 €</u>	<u>9 506 997 €</u>	<u>9 521 854 €</u>	<u>9 888 927 €</u>	<u>9 936 374 €</u>	<u>9 985 899 €</u>	<u>10 050 112 €</u>	<u>10 112 074 €</u>

Comptabilisation cotisation au redressement des finances publiques , FPIC
+ reversement part CPS aux communes
(opération neutre)

Charges induites de la piscine

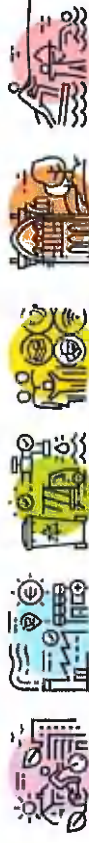


- Les dépenses de fonctionnement

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Charges à caractère général (chap 011) 	4 537 384 €	4 789 883 €	4 600 000 €	4 600 000 €	4 600 000 €	4 600 000 €	4 600 000 €	4 600 000 €
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	2 460 418 €	2 503 734 €	2 566 327 €	2 630 486 €	2 696 248 €	2 763 654 €	2 832 745 €	2 903 564 €
Atténuation de produit (chap 014)	923 301 €	885 433 €	876 810 €	868 618 €	860 835 €	853 442 €	846 418 €	839 746 €
Autres charges de gestion courante (chap 65)	1 942 968 €	1 307 479 €	1 302 403 €	1 236 623 €	1 236 623 €	1 236 623 €	1 236 623 €	1 236 623 €
Intérêts de la dette (art 66111)	42 116 €	21 637 €	26 674 €	98 561 €	86 793 €	75 046 €	75 907 €	72 413 €
Autres dépenses de fonctionnement	17 776 €	-1 169 €	149 640 €	484 640 €	484 640 €	484 640 €	484 640 €	484 640 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	9 923 963 €	9 506 997 €	9 521 854 €	9 918 927 €	9 965 139 €	10 013 405 €	10 076 333 €	10 136 985 €

Comptabilisation cotisation au redressement des finances publiques , FPIC
+ reversement part CPS aux communes (opération neutre)

Charges induites de la piscine



DOB CC2V 2026

Emprunt 2,5 M€

- Les recettes de fonctionnement

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Produit des contributions directes	2 875 705 €	2 885 173 €	2 913 883 €	2 942 880 €	2 972 167 €	3 001 747 €	3 031 623 €	3 061 797 €
Fiscalité transférée	1 501 903 €	1 510 059 €	1 510 009 €	1 510 009 €	1 510 009 €	1 510 009 €	1 510 009 €	1 510 009 €
Fiscalité indirecte	2 011 718 €	2 020 603 €	2 014 000 €	2 034 140 €	2 054 481 €	2 075 026 €	2 095 776 €	2 116 734 €
Dotations	3 015 508 €	2 632 633 €	2 868 730 €	2 768 730 €	2 768 730 €	2 768 730 €	2 768 730 €	2 768 730 €
Autres recettes d'exploitation	467 581 €	472 165 €	540 000 €	780 000 €	780 000 €	780 000 €	780 000 €	780 000 €
Total des recettes réelles de fonctionnement	9 872 415 €	9 520 633 €	9 846 622 €	10 035 759 €	10 085 387 €	10 135 512 €	10 186 138 €	10 237 270 €

Produits induits de la piscine



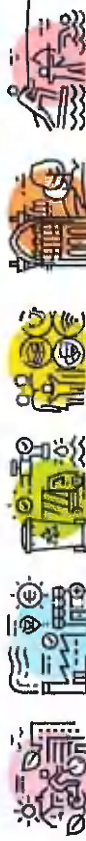
DOB CC2V 2026

Emprunt 4 M€

- Les recettes de fonctionnement

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Produit des contributions directes	2 875 705 €	2 885 173 €	2 913 883 €	2 942 880 €	2 972 167 €	3 001 747 €	3 031 623 €	3 061 797 €
Fiscalité transférée	1 501 903 €	1 510 059 €	1 510 009 €	1 510 009 €	1 510 009 €	1 510 009 €	1 510 009 €	1 510 009 €
Fiscalité indirecte	2 011 718 €	2 020 603 €	2 014 000 €	2 034 140 €	2 054 481 €	2 075 026 €	2 095 776 €	2 116 734 €
Dotations	3 015 508 €	2 632 633 €	2 868 730 €	2 768 730 €	2 768 730 €	2 768 730 €	2 768 730 €	2 768 730 €
Autres recettes d'exploitation	467 581 €	472 165 €	540 000 €	780 000 €	780 000 €	780 000 €	780 000 €	780 000 €
Total des recettes réelles de fonctionnement	9 872 415 €	9 520 633 €	9 846 622 €	10 035 759 €	10 085 387 €	10 135 512 €	10 186 138 €	10 237 270 €

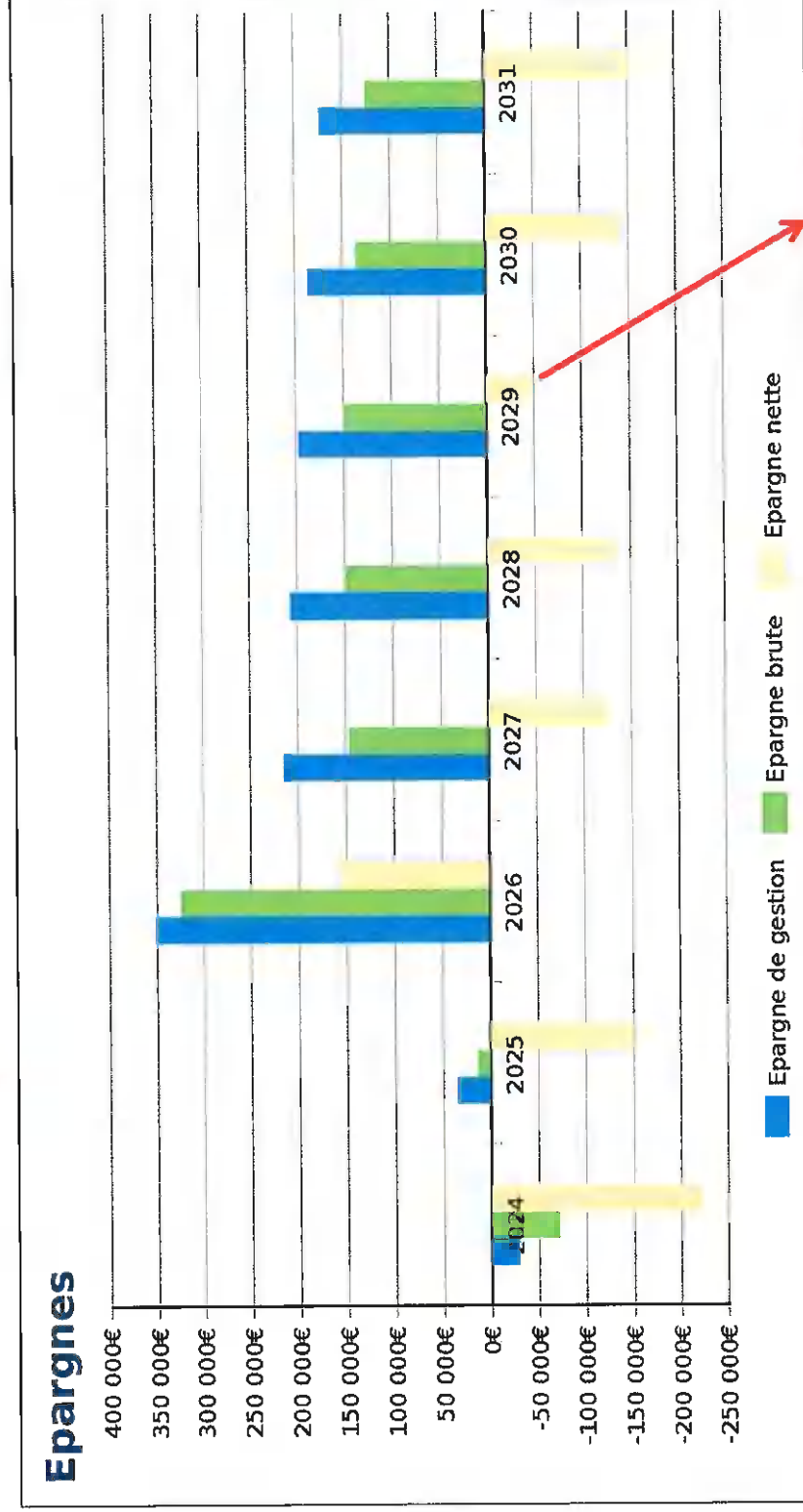
Produits induits de la piscine



DOB CC2V 2026

Emprunt 2,5 M€

Evolution de l'épargne



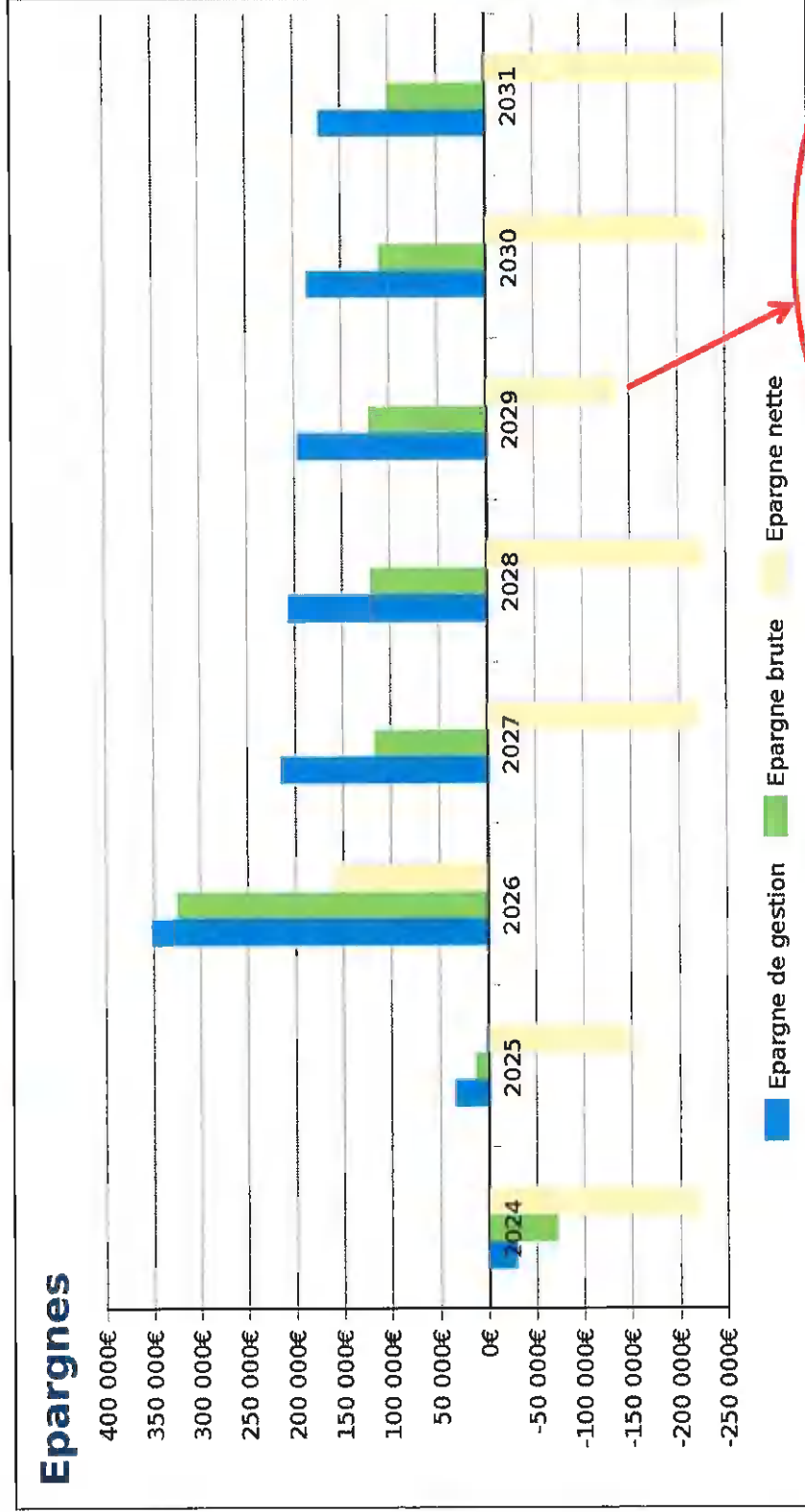
Fin de l'emprunt
« desserte
industrielle »



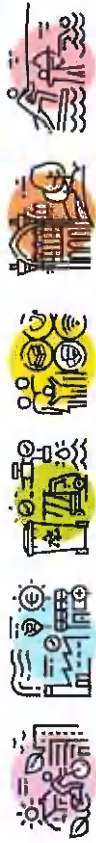
DOB CC2V 2026

Emprunt 4 M€

Evolution de l'épargne



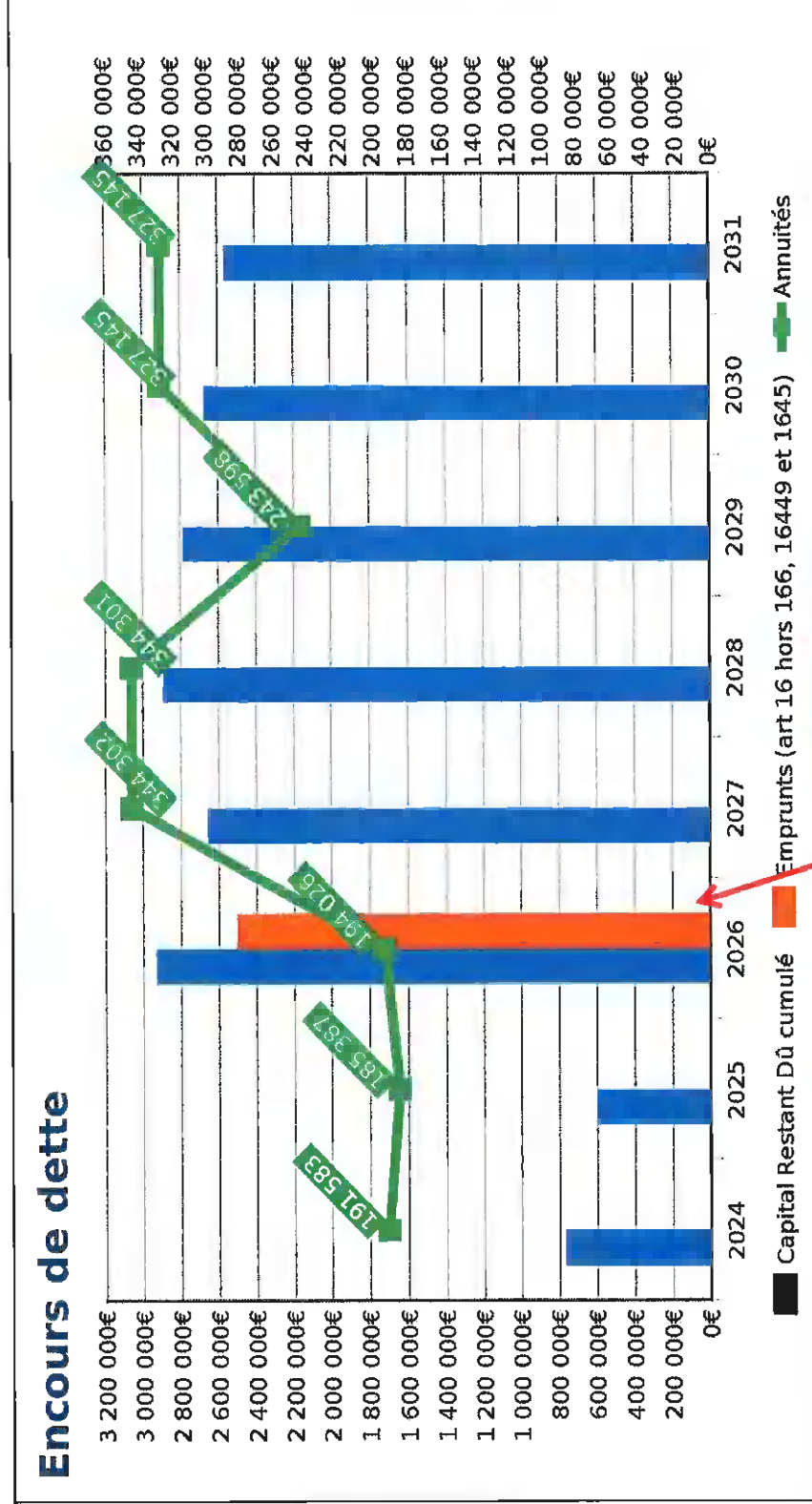
Fin de l'emprunt
« desserte
industrielle »



DOB CC2V 2026

Emprunt 2,5 M€

L'endettement



Réalisation d'un

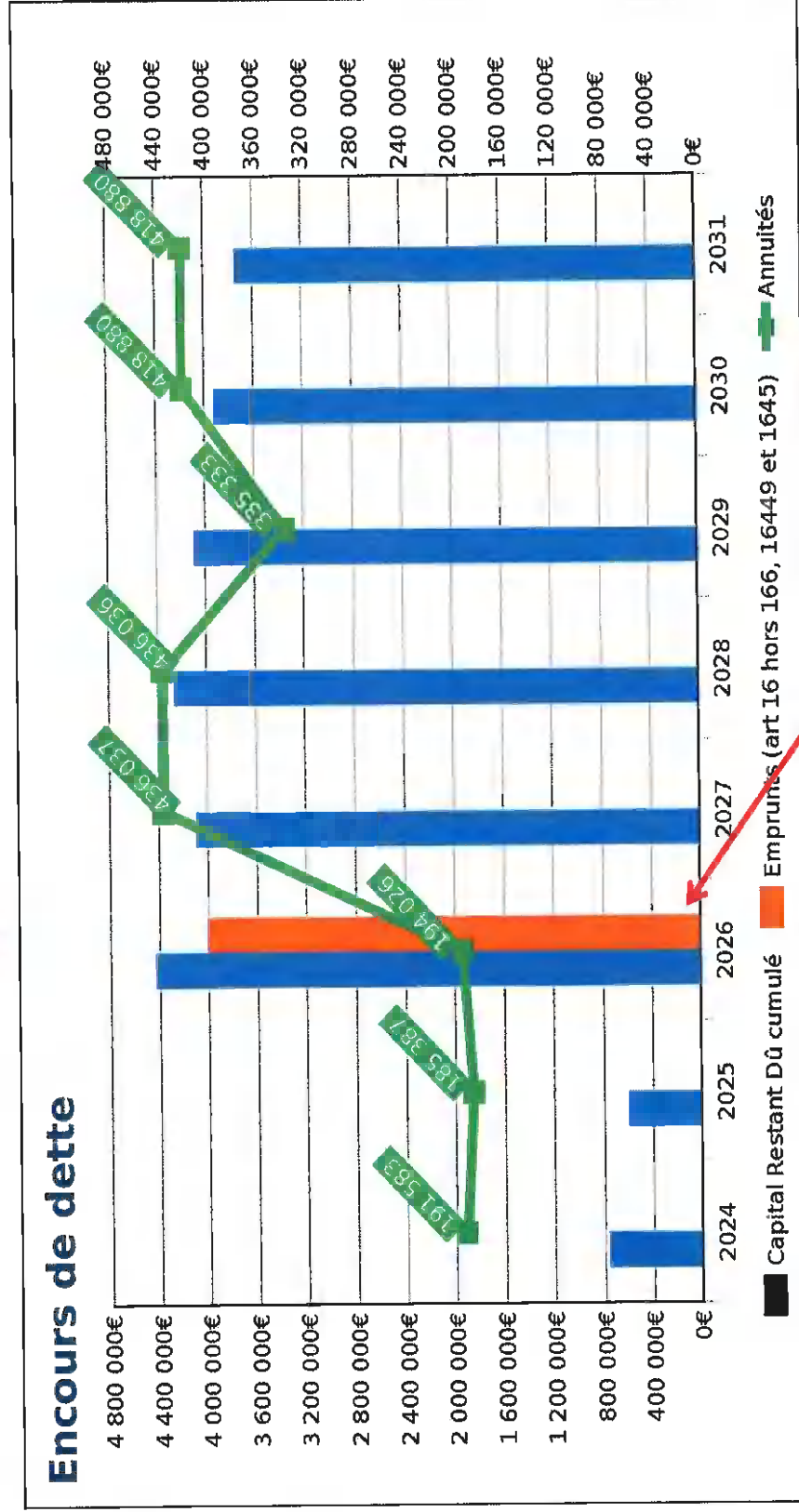
emprunt de 2 500 K €



DOB CC2V 2026

Emprunt 4 M€

L'endettement



Réalisation d'un
emprunt de 4 000 K €

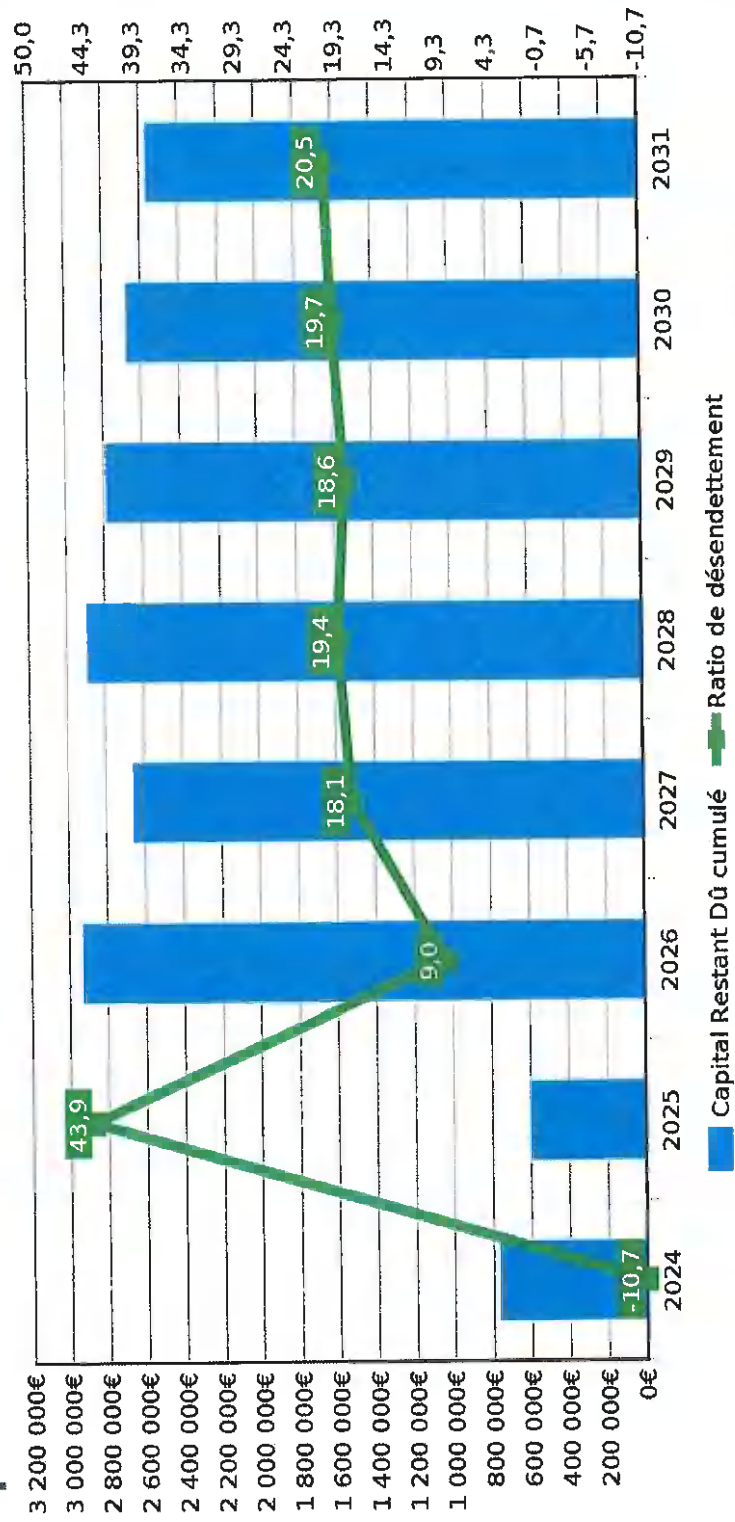


DOB CC2V 2026

L'endettement

Emprunt 2,5 M€

Capacité de désendettement



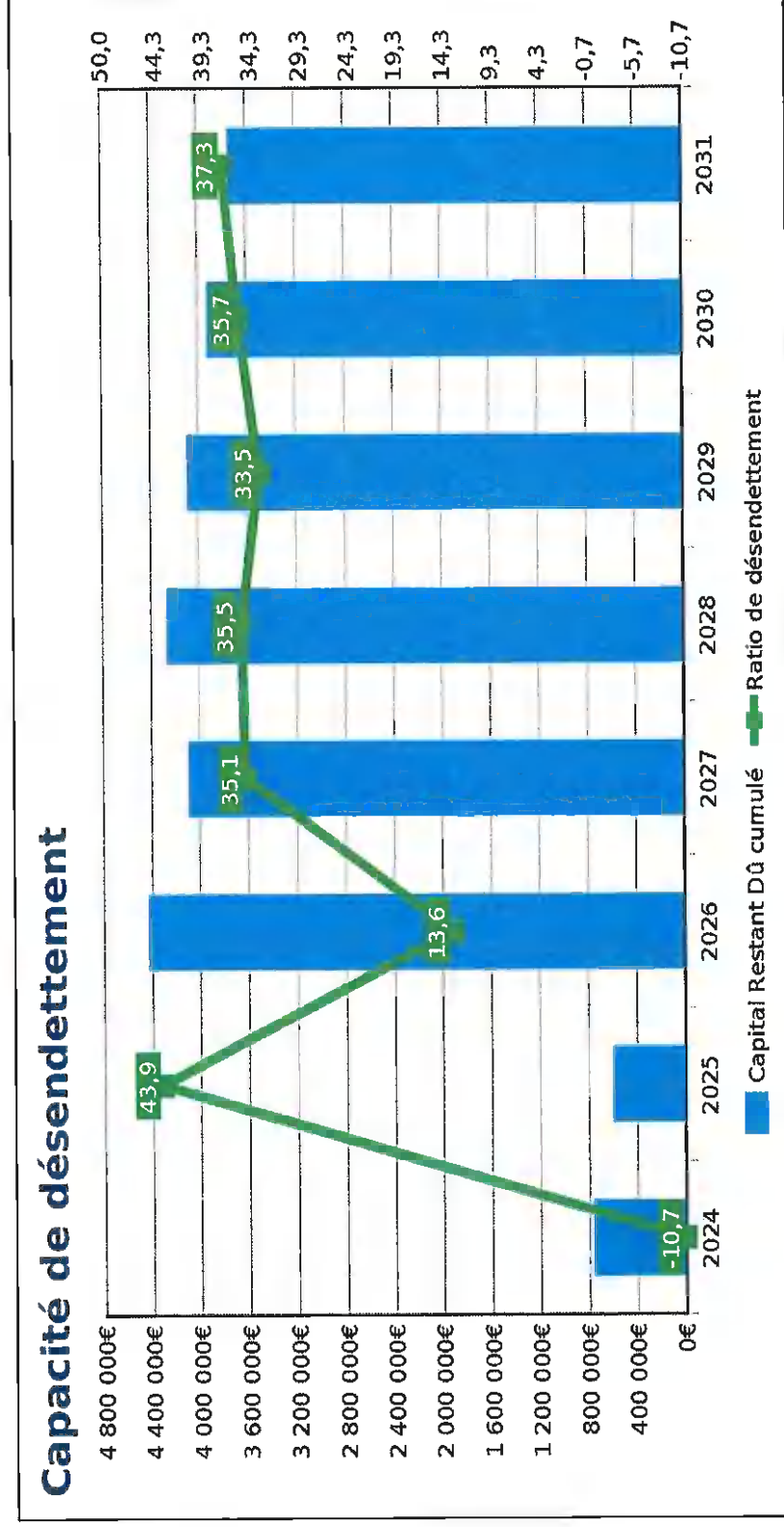
Ratio de désendettement du bloc communal : normal entre 8 et 12 ans



DOB CC2V 2026

Emprunt 4 M€

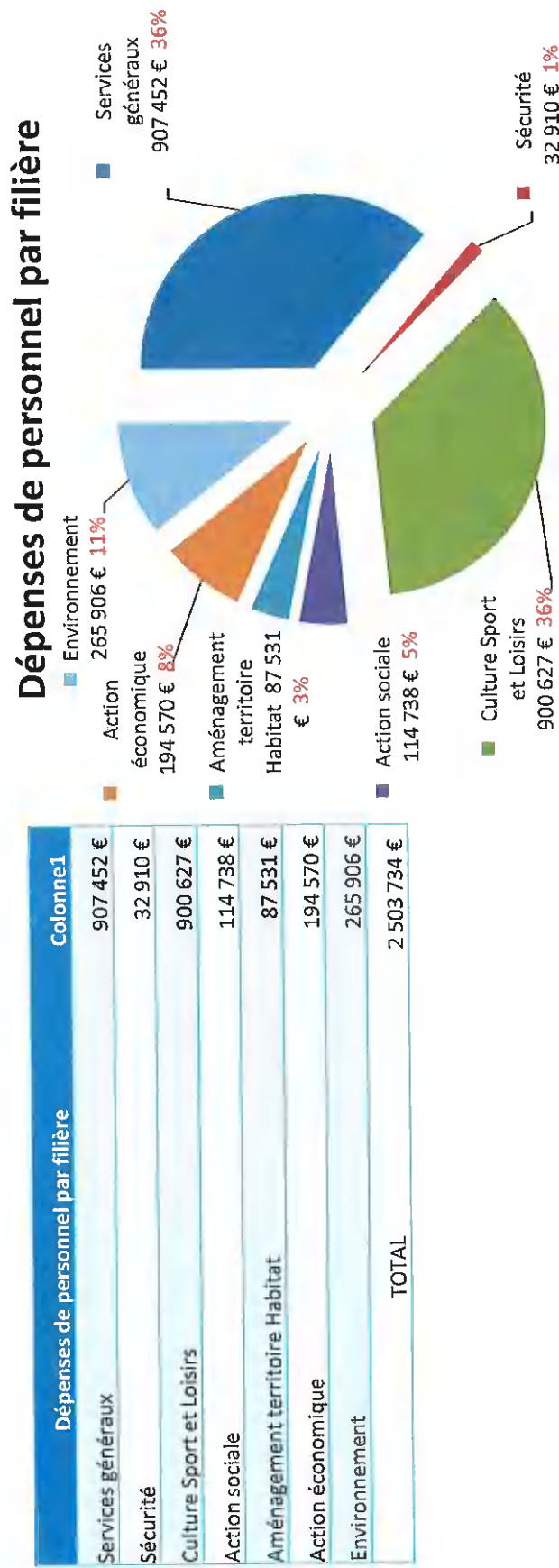
L'endettement



Ratio de désendettement du bloc communal : normal entre 8 et 12 ans

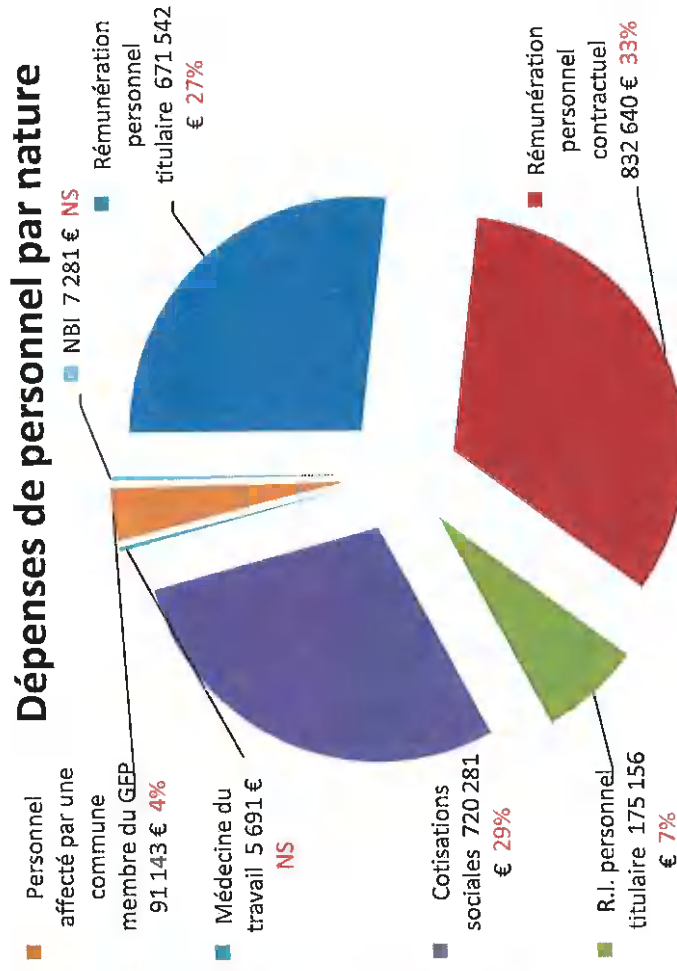


1 Informations dépenses de personnel



Informations dépenses de personnel

Dépenses de personnel par nature	Colonne1
Rémunération personnel titulaire	671 542 €
Rémunération personnel contractuel	832 640 €
Régime indemnitaire personnel titulaire	175 156 €
Cotisations sociales	720 281 €
Médecine du travail	5 691 €
Personnel affecté par une commune membre du GFP	91 143 €
NBI	7 281 €
TOTAL	2 503 734 €



Heures supplémentaires rémunérées

	Femmes	Hommes	Ensemble
Nombre d'agents concernés	1	7	8
Nombre d'heures	8,83	517,08	525,91
Montant versé	130,95 €	8 378,95 €	8 509,90 €



DOB CC2V 2026

Tableau des effectifs

ETP sur emplois permanents et non permanents

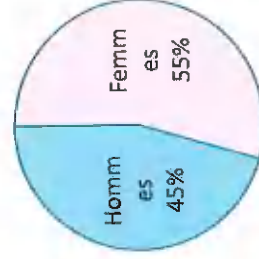
	Au 31 décembre 2025	2025
Titulaires		26
Non-titulaires		16,8
Hommes		19
Femmes		23,8
Catégorie A		6
Catégorie B		10,8
Catégorie C		26
Filière administrative		19
Filière technique		13,8
Filière culturelle		6
Filière animation		3
Filière médico-sociale		1
Emplois non permanents		1
Nombre total ETP sur emplois permanents		42,8
Nombre total ETP sur emplois non permanents		1
Nombre total ETP sur emplois permanents / non permanents		43,8



Répartition des femmes et des hommes par filière

PERSONNEL TITULAIRE	PERSONNEL NON TITULAIRE			Total
	Femmes	Hommes	Total	
Filière administrative	10	2	12	12
Filière technique	1	6	7	7
Filière animation	2	1	3	3
Filière culturelle	2	1	3	3
Filière sociale	0	0	0	0
Filière médico-sociale	1	0	1	1
Filière médico-technique	0	0	0	0
Filière sportive	0	0	0	0
Filière police municipale	0	0	0	0
Filière incendie secours	0	0	0	0
TOTAL	16	10	26	26

Répartition femmes-hommes
(titulaires et non-titulaires)



Effectif CC2V	PERSONNEL NON TITULAIRE			Total
	Femmes	Hommes	Total	
Filière administrative	13	7	20	20
Filière technique	4	10	14	14
Filière animation	2	1	3	3
Filière culturelle	4	2	6	6
Filière médico-sociale	1	0	1	1
TOTAL	24	20	44	44

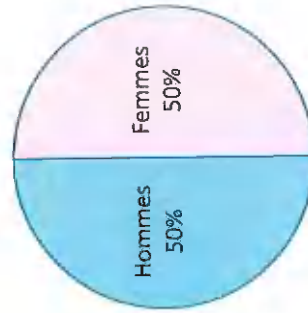


DOB CC2V 2026

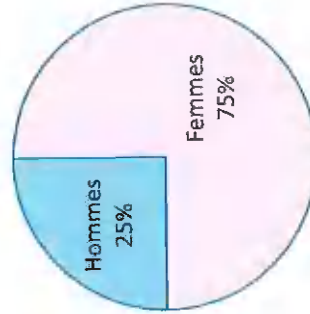
📊 Répartition femmes-hommes par catégorie hiérarchique

	Femmes	Hommes
Cat A	3	3
Cat B	9	3
Cat C	12	14

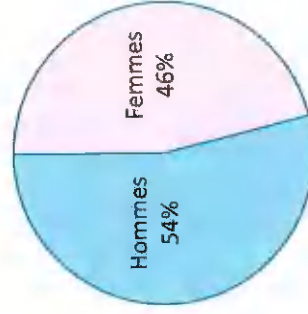
Catégorie A



Catégorie B



Catégorie C

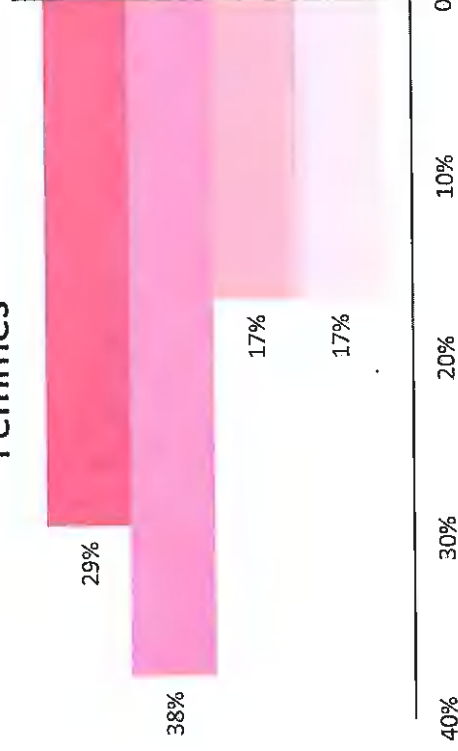


DOB CC2V 2026

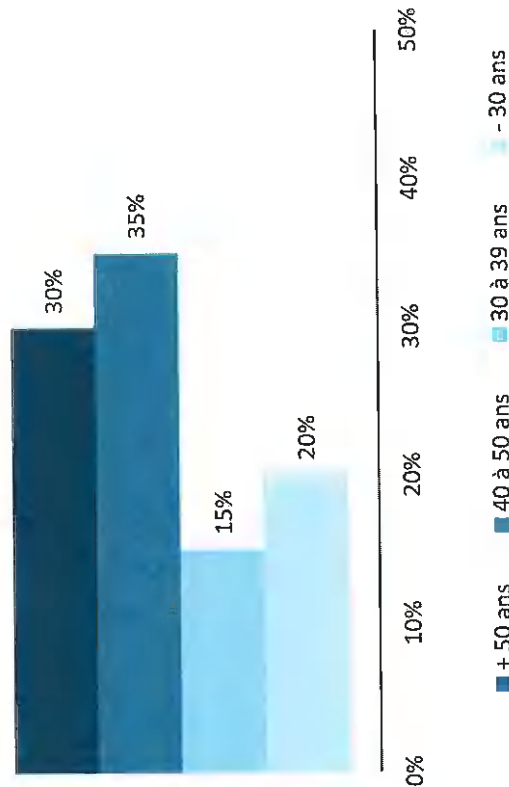
Répartition des femmes et des hommes par tranche d'âge

	Femmes	%	Hommes	%
+ 50 ans	7	29%	6	30%
40 à 50 ans	9	38%	7	35%
30 à 39 ans	4	17%	3	15%
- 30 ans	4	17%	4	20%
Total	24	100%	20	100%

Femmes



Hommes



DOB CC2V 2026

Carrière du personnel

Avancements de grade

	Femmes	Hommes
Cat A	0	0
Cat B	0	0
Cat C	0	0
Total	0	0
Ensemble		0

Promotion interne

	Femmes		Hommes	
	Nbre de demandes	Nbre de promotions	Nbre de demandes	Nbre de promotions
Cat B	1	0	0	0
Cat C	1	0	2	0
Ensemble	2	0	2	0
Nbre total de demandes			4	



Mise en œuvre de la mutualisation

Les actions de mutualisation ont pour objectif de garantir une meilleure qualité du service à l'utilisateur, partager le savoir-faire, améliorer l'efficacité de l'organisation territoriale et si possible, rechercher des économies d'échelle

Deux types de mutualisation existent. La mutualisation est dite « *ascendante* » lorsque les services des communes sont mis à disposition de la CC2V, et « *descendante* » dans le cas inverse. Elles prennent également la forme de mise à disposition de personnels ou de locaux et matériels.

- Les mutualisations ascendantes représentent 2,6 ETP.
- Les mutualisations descendantes représentent 3 ETP.



A vertical strip of six colorful illustrations showing a person's journey. From top to bottom: 1. A person in a small boat on a body of water. 2. A person walking through a desert landscape. 3. A person standing in front of a large, ornate building. 4. A person sitting at a desk with a lamp, writing. 5. A person standing in a city street with a large building in the background. 6. A person walking through a city street with a large building in the background.

DOB CC2V 2026

Mise en œuvre de la mutualisation

Au niveau supra communautaire, la CC2V a également mutualisé 1,5 équivalent temps plein.

Service concerné	Mode de mutualisation	Forme de mutualisation	Collectivité d'origine	Collectivités bénéficiaires
Service Eau	Mise à disposition de service	Horizontale	CC2V	SMOM
Service SPANC	Mise à disposition de service	Horizontale	CCPS	CC2V
SIG	Mise à disposition de service	Horizontale	ARC	CC2V, 16 communes
Tourisme & patrimoine	Mise à disposition de service	Horizontale	CC2V / CCPS	CC2V / CCPS

Dans le courant du second semestre 2026, la CC2V ouvrira une piscine intercommunale. Le transfert de personnel de la ville de Thourotte à la CC2V, ou la mise à disposition individuelle, sera favorisé plutôt que le recrutement direct.



DOB CC2V 2026

Budget rattaché « Tourisme et Patrimoine »

Exploitation bateau « L'Escapade »

- Prestations des traiteurs et intervenants : 160 000 €
- Vente de prestations : 260 000 €

Activité :- 105 prestations traiteurs fournies pour 4 584 repas
- **2 767** visites individuelles (croisières promenades ou événementielles)

4 080 passagers individuels

4 886 passagers – 120 groupes



DOB CC2V 2026

Budget annexe« Parc des Deux Vallées »

2024 - 2025 : acquisitions foncières et AMO	881 K €
2026 : travaux (subventions déduites)	323 K €
2027 : travaux (subventions déduites)	2 752 K €
2028 : Solde travaux (subventions déduites)	96 K €
2029 - 2033: Vente des terrains	324 K €/an

Autofinancement CC2V : 2 432 K €



DOB CC2V 2026

Budget annexe« SPANC »

- 7 contrôles diagnostic d'installations
- 3 contrôles de vente de propriété
- 23 possibilités de pénalité pour travaux non effectués

Coût d'un contrôle diagnostic avec rapport : 98 €



DOB CC2V 2026

Budget annexe« Pépinière d'entreprises »

Effectif prévisionnel de l'année 2026 :

- occupation des ateliers à 70%
- occupation des bureaux à 50 %

Résultat d'exercice provisoire 2025 : déficit 13 504€

Résultat de clôture provisoire 2025 : excédent 232 258€.

Des travaux d'investissements peuvent être envisagés.



DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTEDATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026

Publication le 3 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :

**Changement
d'intitulé de budget**

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_2-DE Reçu le
03/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LACOMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 2 MARS 2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est
assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire –
9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la
présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN
ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT,
RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE,
BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY,
BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était
représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM,
FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA,
GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN
GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui
avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur
GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES: Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET,
Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur
Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE: Madame
VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 02 Mars 2026****OBJET : *Changement d'intitulé de budget***

2026-03-02

Vu la délibération du 15 décembre 2025 portant sur la modification de l'intitulé » du Budget Tourisme et Patrimoine

Considérant que le budget « Tourisme et Patrimoine » s'appelle désormais budget « **Cité des Bateliers** ».

Considérant que le Budget « Cité des Bateliers » comportera l'exploitation commerciale du bateau « L'Escapade » et l'exploitation commerciale de la Cité des Bateliers tandis que l'activité patrimoniale et l'exploitation du bâtiment de la Cité de Bateliers seront reversées sur le Budget Principal.

Considérant que le Service de Gestion Comptable de Compiègne demande une date d'effet pour le transfert de budgets.

Monsieur le Président, propose de modifier les budgets à compter du 2 mars 2026.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE modifier le budget rattaché Tourisme et Patrimoine à compter du 2 mars 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO.

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTEEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LACOMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 2 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION
19 Février 2025Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026Publication le 3 mars 2026
Le Président,

NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :
**Demande de
subvention
exceptionnelle
pour le Bouquet
Provincial**

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_3-DE Reçu le
03/03/2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire – 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT, RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE, BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY, BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était représenté par Monsieur GIBAULT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA, GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 02 Mars 2026**

OBJET : Demande de subvention exceptionnelle pour le bouquet provincial

2026-03-03

Vu l'organisation du « Bouquet Provincial » dans la commune de Chiry Ourscamp le dimanche 17 mai 2026 par la compagnie des archers.

Considérant que cette fête traditionnelle essentiellement pratiquées en Picardie, Île-de-France et Champagne-Ardenne permet aux habitants et aux Compagnies d'arc de la région de se rassembler, de décorer les villages pour l'occasion.

Considérant que le « Bouquet Provincial » est depuis 2015 inscrit à l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel en France.

Considérant que le budget prévisionnel est de 53 850 €.

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de la compagnie d'arc pour l'organisation de cette manifestation.

Monsieur le Président propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500 €, afin de contribuer à la bonne organisation de cette journée.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer à la compagnie des archers de Chiry Ourscamp une subvention exceptionnelle de 1500 € pour contribuer à la bonne organisation du Bouquet Provincial 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTEDATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026
Publication le 3 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :
**Subvention pour
travaux de
sécurisation aux
carrières de Montigny
à Machemont**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES**

SEANCE DU 2 MARS 2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est
assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire –
9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la
présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN
ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT,
RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE,
BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY,
BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était
représenté par Monsieur GIBault.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM,
FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA,
GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN
GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui
avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur
GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET,
Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur
Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame
VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture

060-246000772-20260302-

2mars2026_4-DE Reçu le

03/03/2026

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 02 Mars 2026**

OBJET : Subvention pour travaux de sécurisation aux carrières de Montigny à Machemont

20263-03-04

Monsieur le Président expose que depuis 2012, la CC2V verse à l'association « La Machemontoise » une subvention, afin de mener des travaux de sécurisation des carrières de Montigny à Machemont.

Pour l'année 2026, l'association mènera les travaux nécessaires suite aux recommandations de l'expertise sécurité d'IGECAV. Par ailleurs, elle propose de réaliser les travaux suivants :

- Aménagement d'une voie de secours coté portail principal,
- Sécurisation du puits supérieur de la chapelle,
- Mise en place d'une clôture ganivelle et portail bois,
- Sécurisation de la zone chapelle visite plafond et muret,
- Sécurisation de la zone arrière du chapiteau avec la pose d'un portail,
- Sécurisation du portail d'entrée des tranchées,
- Travaux d'abattage de sécurité et entretien des bordures aériennes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de verser une subvention d'un montant de 16 000 € à l'association « La Machemontoise » dans le cadre de ces travaux de sécurisation.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association de 16 000 € pour la réalisation des projets ci-dessus énoncés

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 2 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION
19 Février 2025Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026Publication le 3 mars 2026
Le Président,

NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :
**Annualisation du
temps de travail
pour les agents du
Bateau
« l'Escapade »**

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_5-DE Reçu le
03/03/2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est
assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire –
9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la
présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN
ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT,
RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE,
BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY,
BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était
représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM,
FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA,
GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN
GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui
avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur
GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES: Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET,
Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur
Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE: Madame
VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 2 Mars 2026**

OBJET : *Annualisation du temps de travail des agents du bateau l'Escapade*

2025-03-05

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 5 février 2026.

Le Président rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président propose au regard des activités proposées sur l'Escapade, de la fréquentation du public et des contraintes liées au fonctionnement du bateau, que le temps de travail des agents soit annualisé.

Le temps d'emploi des agents travaillant sur l'Escapade tiendrait compte de trois périodes d'activité.

• **Du 1^{er} janvier à fin février puis du 1^{er} au 31 décembre** - Basse période : 21 h par semaine - fermeture au public et hivernage du bateau : sur la base horaire du service commercial : du lundi au vendredi : 9h / 12h30 – 14h / 17h30 : Présence des agents sur trois jours, par semaine, selon le planning établi par la hiérarchie. Les agents effectueront leurs services en décalage, tout en veillant à se « croiser » une demi-journée dans chaque semaine.

• **Du 15 au 30 novembre et du 1^{er} mars au 15 mars** : Moyenne période : 28 h par semaine : sur la base horaire du service commercial : du lundi au vendredi : 9h / 12h30 – 14h / 17h30 : Présence des agents du lundi au vendredi sur 4 jours, par semaine, selon le planning établi par la hiérarchie. Les agents effectueront leurs services en décalage, tout en veillant à se « croiser » une demi-journée dans chaque semaine.

• **Du 16 Mars au 14 Novembre** : Haute période : 38.30 h par semaine sur 5 jours.

Présence des agents sur cinq jours selon le planning des événements prévus par le service commercial. Les agents seront informés trimestriellement de leurs plannings de travail.

Les congés annuels seront calculés « *au réel* » en tenant compte du nombre de jours travaillés par semaine (selon l'alternance de semaines de 3, 4 ou 5 jours). Ils devront donc être posés au réel des jours travaillés. Des jours de congés annuels seront obligatoirement posés entre le 24 et le 31 décembre (soit 3 jours) – fermeture annuelle du service. Les 2 jours dits « *de fractionnement* » sont octroyés d'office aux agents annualisés.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail prévu, seront prises en compte en priorité dans le calcul des heures dues au titre de l'annualisation.

Enfin, les jours fériés travaillés seront comptés pour le double du temps de travail, hormis s'il s'agit d'un dimanche pour lequel l'agent perçoit déjà une Indemnité pour Dimanche Travaillé (ITD).

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE d'adopter la proposition du Président ci-dessus énoncée sur l'annualisation du temps d'emploi des agents travaillant sur l'Escapade.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO

2026/

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 2 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire – 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026
Publication le 3 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT, RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE, BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY, BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA, GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Objet :
**Adhésion à la
plateforme de
commercialisation
Oise.fun**

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_6-DE Reçu le
03/03/2026

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 2 Mars 2026**

OBJET : Adhésion à la plateforme de commercialisation Oise.fun

2025-03-06

Monsieur le Président explique :

La Communauté de Communes souhaite intégrer la plateforme départementale **oise.fun**, portée par **Oise Tourisme**, afin de renforcer la visibilité et la commercialisation de ses offres auprès d'un public élargi.

Cette intégration s'appuie sur la solution de réservation **Welogin**, déjà compatible avec oise.fun, sans modification des outils ni des modalités actuelles de gestion des ventes. La plateforme oise.fun constitue ainsi **un canal de distribution complémentaire**, sans impact sur le pilotage existant.

La connexion à oise.fun nécessite l'installation d'un widget de réservation et la mise en place d'une clé API.

Ces opérations sont **entièrement prises en charge par Oise Tourisme**, incluant :

- les frais d'installation,
- la configuration technique,
- une formation à l'utilisation du widget (dans la limite de deux agents).

Aucun coût initial n'est donc supporté par la CC2V pour la mise en œuvre.

Le seul reste à charge correspond à l'abonnement annuel à Welogin :

- Widget de réservation : **324 € HT/an**
- Clé API : **60 € HT/an**
- Soit un total de **384 € HT/an** (460,80 € TTC/an, équivalent à **38,40 € TTC par mois**).

Une fois la connexion établie :

- les offres et disponibilités sont **synchronisées automatiquement** entre Welogin et oise.fun,
- aucune double saisie n'est nécessaire,

- la gestion des ventes, des paiements et des disponibilités reste centralisée sur Welogin.
- **Aucune commission** ne sera prélevée par Oise Tourisme sur les ventes réalisées en 2026 ;
- une commission de **10 %** s'appliquera à compter du **1er janvier 2027** ;
- le système de paiement sécurisé existant est conservé, sans incidence vis-à-vis du Trésor public.

Il est proposé de signer une convention spécifique pour permettre l'adhésion entre la CC2V et Oise Tourisme et encadrer les modalités de partenariat.

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention spécifique entre la CC2V et Oise Tourisme pour permettre l'adhésion à la plateforme Oise.fun et encadrer les modalités de partenariat

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 2 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture la
3 mars 2026

Publication le 3 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :
**Chemin de randonnée
sur Longueil-Annel et
le Mont Ganelon -
Demande
d'inscription au
PDIPR et demande de
subvention au
Département**

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est
assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire –
9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la
présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN
ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT,
RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE,
BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY,
BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était
représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM,
FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA,
GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN
GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui
avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur
GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES: Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET,
Directeur Général ; Mme LEOEUF, Rédacteur
Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE: Madame
VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_7-DE Reçu le
03/03/2026

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 2 Mars 2026****OBJET : Chemin de randonnée sur Longueil-Annel et le Mont Ganelon - Demande d'inscription au PDIPR et demande de subvention au Département**

2025-03-07

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes des Deux Vallées envisage la création, le balisage et la valorisation d'un nouveau chemin de randonnée et d'interprétation sur la commune de Longueil-Annel.

Il est proposé d'inscrire ce circuit au PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, et de solliciter une aide financière auprès du Département à hauteur de 50%:

- Cout de l'opération : 15 215 €HT soit 18 258 €TTC
- Conseil Général : 7 608.00 € HT soit 9 129.00 € TTC

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité

DECIDE d'inscrire le chemin de randonnée et d'interprétation sur la commune de Longueil-Annel comme chemin de randonnée au PDIPR.

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 50% du montant total Soit 7 608.00 €, soit 9 129.00 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 2 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026

Publication le 3 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :

**Escapade et Cité des
Bateliers : tarifs des
nouveaux produits
vendus**

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_8-DE Reçu le
03/03/2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est
assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire –
9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la
présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN
ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT,
RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE,
BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY,
BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était
représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM,
FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA,
GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN
GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui
avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur
GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES: Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET,
Directeur Général ; Mme LEOEUF, Rédacteur
Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE: Madame
VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées

Séance du Conseil Communautaire du 2 Mars 2026

OBJET : Escapade et Cité des Bateliers : tarifs des nouveaux produits vendus

2026-03-08

Vu la nouvelle saison du bateau l'Escapade

Considérant la possibilité d'acheter des objets souvenirs après les visites et croisières

Monsieur le Président,

Propose de fixer les tarifs des nouveaux produits vendus sur la « *régie tourisme et patrimoine* », pour la nouvelle saison, à savoir :

ARTICLE	PV
Porte Clé - Ancre Plate	8,00 € TTC
Porte clé feu latéral vert	8,00 € TTC
Porte clé hélice	8,00 € TTC
Porte clé touline (petit)	5,00 € TTC
Touline déco	8,00 € TTC
Dessous de plat	15,00 € TTC

Précise que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} Avril 2026.

Précise que ces articles viennent en complément des objets déjà en vente.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

FIXE les prix de vente des objets et souvenirs selon la liste ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO.

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 2 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026

Publication le 3 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :
**Cité des Bateliers :
tarifs spéciaux
évènementiels**

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_9-DE Reçu le
03/03/2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est
assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire –
9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la
présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN
ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT,
RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE,
BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY,
BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était
représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM,
FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA,
GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN
GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui
avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur
GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET,
Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur
Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame
VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 2 Mars 2026****OBJET : Cité des Bateliers : tarifs spéciaux évènementiels**

2026-03-09

Monsieur le Président expose que la Cité des Bateliers souhaiterait faire bénéficier aux visiteurs de tarifs spéciaux lors d'évènements particuliers pour l'année 2026, à savoir :

Samedi 17 mai de 19h à 23h

Nuit Européenne des Musées – Visite libre de 19h à minuit avec visites guidées anciens marins - **Gratuité**

Dimanche 5 juillet

Fête de la Batellerie (pardon)

Tarif réduit : Musée : 4 € adulte / 2,50 € enfant (5 à 12 ans)

Croisières : 6 € adulte et 4 € /enfant

Dimanche 19 juillet / Anniversaire du Musée

Ouverture sur créneau de 14h à 16h

Tarif réduit : 4 € adulte / 2,50 € enfant (5 à 12 ans)

Sam. 20 et dim. 21 septembre

Journées Européennes du Patrimoine - **Gratuité Musée**

Tarif réduit Croisières : 6 € adulte et 4 € /enfant

Il est demandé aux conseillers communautaires de valider ces propositions

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'adopter les tarifs spéciaux tels que présentés ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO.

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTEDATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026

Publication le 3 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :

**Promotion des
activités de la Cité
des Bateliers**

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_10-DE Reçu le
03/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES**

SEANCE DU 2 MARS 2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est
assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire –
9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la
présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN
ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT,
RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE,
BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY,
BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était
représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM,
FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA,
GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN
GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui
avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur
GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET,
Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur
Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame
VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 2 Mars 2026****OBJET : Promotion des activités de la Cité des Bateliers**

2026-03-10

Monsieur le Président expose

Dans l'objectif d'assurer la promotion des différentes activités et de développer la notoriété du musée, l'équipe de la Cité des Bateliers participe à différents salons et manifestations.

Lors du Conseil Communautaire du 31 mai 2025 un quota annuel de 80 croisières promenades et 80 entrées musée affecté à des jeux concours ou tirages au sort a été voté pour distribuer aux participants de salons ou d'évènements.

Il est proposé de garder les mêmes quotas pour 2026, à savoir :

- 40 croisières promenades + 40 entrées Musée sont distribuées **lors du village estival annuel.**
- 40 croisières promenades + 40 entrées Musée à **l'ensemble des associations ou écoles** qui couvrent le territoire.

Il est demandé aux conseillers communautaires de valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE de fixer un quota annuel de 80 croisières promenades et 80 entrées musée selon la répartition ci-dessus, pour permettre d'assurer la promotion de la Cité des Bateliers.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 2 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026

Publication le 3 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :
Modification des
conditions générales
de vente du Bateau
l'Escapade

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_11-DE Reçu le
03/03/2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire – 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT, RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE, BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY, BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA, GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES: Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE: Madame VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 2 Mars 2026**

OBJET : *Modification des conditions générales de vente du Bateau l'Escapade*

2025-03-11

Vu la délibération du 31 mars 2025 actualisant les conditions générales du bateau « l'Escapade ».

Considérant que dans le cadre de l'exploitation de l'Escapade l'équipe est occasionnellement confrontés à des aléas techniques imprévisibles (pannes moteurs, avaries de coque, défaillances des systèmes de sécurité) rendant impossible l'exécution des prestations prévues.

Considérant qu'il convient d'uniformiser la politique commerciale et d'offrir une garantie de transparence aux usagers et partenaires.

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser le barème d'indemnisation en cas d'annulation pour cause de panne (qui ne peut pas être considéré comme cas de force majeure)

Monsieur le Président

PROPOSE de modifier les Conditions Générales de Vente (CGV) comme énoncé dans le document annexé.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE de modifier les conditions générales de vente du Bateau Promenade selon la version annexée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALNO

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – CC2V

ARTICLE 1 : RESPONSABILITÉ

La Communauté de Communes des Deux Vallées ci-après désigné « La CC2V » offre à un client des prestations. Il est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de ventes. Il assure l'ensemble de ses activités sur le territoire et ses environs. La CC2V ne peut être tenue pour responsable de cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement de la prestation.

ARTICLE 2 : INFORMATION

Les fiches-produits constituent l'offre préalable visée par les conditions générales de vente ci-dessus sans constituer pour autant un document de nature contractuel. Les fiches ayant été éditées en janvier 2023, des modifications peuvent éventuellement intervenir dans le nombre et la nature des prestations proposées.

Conformément aux conditions générales de vente ci-dessus et à l'article R211-5 du Code du tourisme, si des modifications intervenaient, elles seraient portées par écrit à la connaissance du client, par la CC2V.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA PRESTATION

Le client signataire du contrat conclu pour une période déterminée ne pourra, en aucune circonstance, se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : RÉSERVATION ET RÈGLEMENT

Un contrat de réservation est établi en deux exemplaires par la CC2V. La réservation devient ferme lorsqu'un acompte de 30% du prix total et un exemplaire du contrat de réservation portant la mention « Bon pour accord » signé par le client, ont été retournés à la CC2V, au plus tard un mois avant la date de prestation. Le solde de la prestation sera à verser à réception de la facture, sous réserve de l'article R.211-6,10 du Code du tourisme ainsi que la liste nominative des membres du groupe. Les personnes à mobilité réduite sont invitées à se manifester lors de la réservation auprès de la CC2V pour se renseigner sur l'accessibilité des sites à visiter.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS TARDIVES

En cas de réservation à moins de 30 jours avant le début du séjour, ou de la visite, la totalité du règlement sera exigée.

ARTICLE 6 : ARRIVÉE

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures indiquées sur le contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client s'engage à avertir la CC2V et le(s) prestataire(s) dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange ou la fiche descriptive. Le rendez-vous avec le ou les guide(s) ou chez les prestataires est fixé par la CC2V et communiqué sur le

contrat. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement. Tout retard entraîne la réduction du temps de visite à hauteur du retard.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

Pour la clientèle GROUPE :

Toute annulation doit être notifiée par courrier à la CC2V en lettre recommandée. Pour toute annulation du fait du client, la somme remboursée à ce dernier par la CC2V sera la suivante :

- Annulation prise en compte que si elle est effectuée par écrit ou **par mail**,
- Annulation entre le 10e et le 7e jour avant la date de la prestation : il sera retenu 50% du prix TTC de la prestation.
- Annulation moins de 7 jours avant la date de la prestation : le montant total TTC de la prestation sera dû.

L'annulation ne sera prise en compte que si elle est effectuée par écrit.

L'annulation d'un participant du groupe à moins de 7 jours avant la date de la prestation ne donnera lieu à aucun remboursement, sauf en cas d'hospitalisation et sur présentation d'un justificatif.

Pour la clientèle INDIVIDUELLE :

Conformément à l'article L 121-20-4 du Code de la Consommation, les billets visites guidées, croisière-promenade et déjeuners-croisières ne font pas l'objet d'un droit de rétractation.

Un billet ne peut être remboursé même en cas de perte ou de vol, ni repris, ni échangé, sauf en cas d'annulation de la prestation (cf. article 10). Un billet ne peut également être revendu.

Aucun duplicata du billet ne pourra être délivré y compris en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Le client ne peut, sauf accord préalable de la CC2V, modifier le déroulement de sa prestation.

Lorsque avant la date prévue du début du contrat, la CC2V se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, le client peut, sans préjuger des recours en réparation de dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par la CC2V par courrier : soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalités, le remboursement immédiat de la somme versée, soit accepter la modification ou la substitution de lieux de prestations proposée par la CC2V : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé entre les deux parties.

Se reporter à l'article R211-9 du Code du tourisme.

ARTICLE 09 : EMPÊCHEMENT POUR LA CC2V DE FOURNIR EN COURS DE PRESTATION, LES PRESTATIONS PRÉVUES DANS LE CONTRAT ET POUR MOTIFS D'EXPLOITATION DES SITES OU DE SÉCURITÉ

Lorsqu'en cours de prestation, la CC2V se trouve dans l'impossibilité de fournir une partie des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, la CC2V, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis,

proposera une prestation en remplacement de la prestation prévue. Si l'acheteur refuse la prestation de remplacement pour des raisons valables, la CC2V remboursera le prix de la prestation prévue.

En ce qui concerne les visites comprenant l'accès à un édifice religieux, lieu de culte ; un office religieux ou des raisons de sécurité peuvent entraîner selon le cas, la fermeture du site ou en limiter l'accès. Des conditions climatiques exceptionnelles, des mouvements sociaux ou des questions de sécurité peuvent empêcher la CC2V de fournir la prestation prévue dans le contrat.

Dans tous les cas indépendants de la volonté de la CC2V, une prestation de substitution sera proposée au client sous réserve d'autorisation et de disponibilité des sites concernés.

Se reporter à l'article R211-10 du Code du tourisme.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU FAIT DE LA CC2V

Lorsqu'avant la date de la prestation, la CC2V annule la prestation, il doit en informer le client **par courrier**. Le client, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement et sans pénalité de la somme versée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le client d'une prestation de substitution proposée par la CC2V est conclu

En cas de panne du Bateau durant la prestation, il ne sera procédé à aucun remboursement

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA PRESTATION

En cas d'interruption de la prestation par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

ARTICLE 12 : LE TRANSPORT

Il n'est pas inclus dans le prix de vente. Il est à la charge du client. Sur demande, la CC2V pourra mettre en relation son client avec un prestataire concerné.

ARTICLE 13 : PRESTATION RESTAURATION / TRAITEUR ET NOMBRE DE PARTICIPANTS

La CC2V organise des accueils café, des petits-déjeuners, des déjeuners et goûters. Le nombre de personnes doit être définitif 7 jours avant la date de l'arrivée du groupe. En cas de nombre de participants inférieur, le client devra régler le nombre communiqué 7 jours avant la date de la prestation.

ARTICLE 14 : MENUS

Pour les groupes, le choix de menu doit-être identique à l'ensemble des participants sauf exceptions liées à un régime ou une intolérance. Le menu et les demandes liées à des exceptions alimentaires devront être communiqués à la CC2V à la réservation et au minimum 1 mois avant la date de la prestation.

ARTICLE 15 : ACCESSIBILITÉ DES VISITES

Certaines visites comportent quelques difficultés d'accès pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées. Le client doit donc préciser la composante du groupe et leur capacité.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il doit avoir souscrit un contrat d'assurance à responsabilité civile.

Par ailleurs, la CC2V a souscrit une assurance auprès de MS AMLIN (Paris) hauteur de ? millions d' € par année d'assurance et par sinistre, dommages corporels, matériels et immatériels confondus, contrat n°330000810 afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité civile professionnelle que la CC2V peut encourir.

ARTICLE 17 : LITIGES/RÉCLAMATION

Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée à la CC2V dans les trois jours qui suivent le séjour, la visite ou l'excursion par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'une réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV), dont les coordonnées sont les suivantes : MTV Médiation Tourisme Voyage BP 80303 – 75823 Paris Cedex 17 et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Tout litige portant sur l'application des présentes conditions sera de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent,

ARTICLE 18 : ASSURANCE ANNULATION

La CC2V attire l'attention du client sur la possibilité de souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences d'une annulation résultant de certaines causes.

ARTICLE 19 : DIFFICULTÉS DES EXCURSIONS

Certaines excursions peuvent être ardues pour des personnes en difficulté physique. Ces excursions sont notifiées par le service commercial lors de la

réservation. Il est recommandé de préciser à la CC2V si des personnes ont des problèmes de marche, de mobilité et de conditions physiques.

ARTICLE 20 : RETARD

Tout retard éventuel devra être indiqué par téléphone à la CC2V au plus tard 1 heure avant l'horaire indiqué sur le contrat des prestations prévues. Les visites seront, ainsi, réalisées en totalité ou écourtées ou encore annulées en fonction de la disponibilité du guide, des possibilités d'horaires des visites des musées, monuments, croisières et sites. La CC2V ne saurait être, en aucun cas, tenu responsable du non déroulement d'une ou de l'ensemble des prestations du fait du retard du client. Les prestations non consommées dues à ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 21 : RANDONNÉE

Dans le cas des séjours ayant au programme une randonnée, prévoir chaussures et vêtements chauds appropriés à ce type de visite. Les randonnées ne sont malheureusement pas accessibles à tout public.

ARTICLE 22 : RÉVISION DES PRIX

Les prix indiqués dans nos offres et à la date de publication ont été fixés en fonction des taxes en vigueur et au vote du conseil communautaire instituant ces tarifs. Pour les clients inscrits aucune augmentation de prix ne pourra intervenir à moins de 30 jours du départ. Le prix contractuel est celui fixé lors de la réservation.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DES PASSAGERS À BORD DU BATEAU L'ESCAPADE

Lors de l'embarquement de la croisière, et du débarquement, chaque passager devra se conformer immédiatement et strictement aux instructions et consignes de sécurité communiquées par le capitaine et l'équipage dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et de l'ordre à bord. Chaque passager sera tenu de veiller à sa propre sécurité et à celles des personnes dont il aurait la garde et/ou des biens dont il serait propriétaire, détenteur ou gardien.

ARTICLE 24 : VOLS OU INCIDENTS À BORD DU BATEAU L'ESCAPADE

La CC2V propriétaire du bateau l'Escapade et l'équipage ne pourront en aucun cas être tenus responsables en cas de vols ou de dégâts causés aux vêtements, bagages à main, au matériel (appareils photos, téléphones portables, etc.) à bord du bateau. La Communauté de Communes des Deux Vallées se réserve le droit de facturer aux passagers toutes dégradations et dégâts causés par eux-mêmes à bord du bateau et aux installations attenantes. Le pilote et l'équipage de l'Escapade se réservent le droit de refuser l'embarquement des passagers dont le comportement (état d'ébriété, trouble de comportement, etc.) serait de nature à troubler le bon déroulement de la croisière.

ARTICLE 25

RESPECTER LES HORAIRES À BORD DU BATEAU L'ESCAPADE

Le client doit se présenter au jour dit et 15 min avant l'heure prévue pour le départ au lieu d'embarquement du bateau mentionnée sur le/les bons d'échange. Le bateau l'Escapade partira à l'heure prévue et n'attendra pas les clients en retard pour des raisons d'organisation.

Si un passager arrive après le départ du bateau, les prestations non consommées resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITÉ À BORD DU BATEAU L'ESCAPADE

La CC2V ne pourra être tenu pour responsable ou tenu d'une quelconque indemnité ou remboursement en cas de modification de l'itinéraire, des horaires, ou de la durée d'une croisière pour cas de force majeure, de crues, de glaces, de grand vent (alerte orange à rouge), d'embâcles sur la rivière, d'intempéries, d'incidents mécaniques, de grèves ou pannes des ouvrages de navigation, , d'instructions données par les autorités et voies navigables, le capitaine et son équipage et, de façon générale de tout événement de nature à mettre en péril la sécurité des personnes et des biens transportés.

ARTICLE 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BATEAU L'ESCAPADE

Lors de l'achat de la prestation croisière, les passagers s'engagent à respecter le règlement intérieur du bateau l'Escapade visible sur le bateau et disponible sur simple demande auprès de la CC2V. (en annexe)

ARTICLE 28 : DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi "Informatique et libertés" les informations nominatives du dossier de réservation sont obligatoires. Un droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de la CC2V et ces informations ne pourront pas faire l'objet d'une cession commerciale.

Voté par délibération du Conseil Communautaire de la CC2V le 2 mars 2026,

Accusé de réception en préfecture

060-246000772-20260302-2mars2026_11-DE

Reçu le 03/03/2026



DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTEDATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026

Publication le 3 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :
**Mise en place d'un
tarif pour les agents
de la CC2V**

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_12-DE Reçu le
03/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 2 MARS 2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est
assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire –
9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la
présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN
ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT,
RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE,
BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY,
BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était
représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM,
FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA,
GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN
GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui
avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur
GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES: Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET,
Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur
Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE: Madame
VANDENBROM Française.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées

Séance du Conseil Communautaire du 2 Mars 2026

OBJET : *Mise en place d'un tarif pour les agents de la CC2V*

2026-03-12

Vu le patrimoine à découvrir à travers le Musée de la Batellerie, le bateau de croisière l'escapade et les différents événements.

Considérant que la Cité des Bateliers fait parfois bénéficier aux visiteurs de tarifs spéciaux lors d'événements particuliers.

Considérant qu'il est important de favoriser la connaissance de la Cité des Bateliers

Considérant que les agents de la Communauté de Communes pourraient être des ambassadeurs auprès du public et des habitants du territoire.

Monsieur le Président

PROPOSE la mise en place d'une politique tarifaire préférentielle pour les agents de la CC2V, tarif réduit spécifique pour l'accès au Musée de la Cité des Bateliers, aux croisières organisées par la collectivité.

PRECISE ce tarif serait réservé exclusivement aux agents de la Communauté de Communes des Deux Vallées (stagiaires, titulaires et contractuels).

PROPOSE les tarifs suivants :

Exemple de Prestations	Tarif Public (Plein)	Nouveau Tarif Agent CC2V
Entrée Musée (Visite libre)	6 €	3 €
Croisière Promenade	10 €	5 €

PRECISE que la réduction tarifaire s'appliquerait au billet de l'agent et à raison de deux prestations par an. (1 Croisière – 1 activité Musée/événements) et pourrait être étendu à un accompagnant par agent.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE la mise en place d'une politique tarifaire préférentielle pour les agents de la CC2V comme énoncé ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 2 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026

Publication le 3 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :
**Signature de l'avenant
N°1 à la convention
financière entre la CC2V
et l'Agence
d'Urbanisme Oise les
Vallées**

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire – 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT, RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE, BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY, BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM, FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA, GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET, Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_13-DE Reçu le
03/03/2026

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 2 Mars 2026**

OBJET : Signature de l'avenant N°1 à la convention financière entre la CC2V et l'Agence d'Urbanisme Oise les Vallées

2026-03-13

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2025 actant la signature de la convention triennale 2025/2027 avec l'Agence d'Urbanisme Oise les Vallées.

Considérant qu'il était précisé que le montant de la participation financière de la CC2V serait précisé annuellement par voie d'avenant.

Monsieur le Président,

PROPOSE de signer l'avenant N°1 à cette convention triennale 2025/2027.

PRECISE que pour l'année 2026, la participation financière de la CC2V au programme partenarial s'élève à 25 000 €.

PRECISE qu'elle sera versée en deux fois : 50% à la signature de la convention et 50% au 1^{er} décembre 2026.

DEMANDE à être autorisé à signer l'avenant N°1 à la convention triennale, joint en annexe, ainsi que les avenants futurs découlant de cette convention et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant N°1 à la convention triennale, joint en annexe, ainsi que les avenants futurs découlant de cette convention et tout autre document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO

Avenant n° 01
A la convention pluriannuelle 2025-2027
entre la Communauté de Communes des Deux Vallées
et l'Agence d'Urbanisme et de Développement Oise-les-Vallées

Entre :

La Communauté de Communes des Deux Vallées
B.P. 90063
60677 THOUROTTE
représentée par son Président M. Patrice CARVALHO

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-2mars2026_13-DE
Reçu le 03/03/2026



d'une part,

et

l'Agence d'Urbanisme et de développement Oise-les-Vallées, représentée par son Président, M. Philippe MARINI et désignée sous le terme l'Agence d'Urbanisme.

d'autre part,

ci-après désignés conjointement par "les Parties".

Vu la convention triennale 2025-2027 entre la Communauté de Communes des Deux Vallées et l'Agence d'Urbanisme et de Développement Oise-les-Vallées

Vu le programme partenarial pour l'année 2026 tel qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence en date du 21 novembre 2025 et annexé au présent avenant.

Article unique

Le concours de la Communauté de Communes des Deux Vallées, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'Agence d'Urbanisme conformément au budget prévisionnel 2026 (ci-joint en annexe 3) adopté lors du Conseil d'Administration du 21 novembre 2025.

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution du programme partenarial d'activités pour l'année 2026, la Communauté de Communes des Deux Vallées versera à l'Agence d'Urbanisme une subvention d'un montant de 25. 000 € net de taxes selon le calendrier suivant :

- 50% à la signature de la présente convention
- 50% au 1^{er} décembre 2026.

Les autres articles de la convention pluriannuelle 2025-2027 restent inchangés.

Fait à Creil, le

Pour l'Agence d'Urbanisme Oise-les-Vallées

Pour la Communauté de Communes des Deux Vallées

Le Président
Philippe MARINI

Le Président
Patrice CARVALHO

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTEDATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
3 mars 2026

Publication le 3 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :
Modification des
statuts et du
règlement intérieur
adto/sao

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_14-DE Reçu le
03/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES**

SEANCE DU 2 MARS 2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est
assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire –
9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la
présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN
ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT,
RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE,
BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY,
BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était
représenté par Monsieur GIBAUT.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM,
FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA,
GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN
GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui
avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur
GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES: Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET,
Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur
Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE: Madame
VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 2 Mars 2026****OBJET : *Modification des statuts et du règlement intérieur*
*ADTO/SAO***

2026-03-14

Le Président expose :

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :**REEMPLACER l' Objet social actuel :**

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- *Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

La société pourra aussi se voir confier :

- *la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- *la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- *en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- *en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
- *en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous*

projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;*
- la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;*
- la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;*
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :*
 - d'aménagement,*
 - de renouvellement urbain,*
 - de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire*
 - de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique*
 - d'urbanisme de planification,*
 - de prévention et de gestion des risques,*
 - de développement des énergies renouvelables,*
 - d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales*
- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;*
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;*
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;*

- *la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;*
- *et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci- dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,

VU le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présenté délibération,

VU le projet de statuts modifiés,

VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO
arrêté par le Conseil d'Administration de la Société.

DONNE tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale
des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la
résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO



STATUTS

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-2mars2026_14-DE
Reçu le 03/03/2026



ADTO-SAO

Pour application
en 2026



SOMMAIRE

TITRE PREMIER	4
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	4
Article 1 ^{er} - Forme	4
Article 2 – Objet.....	4
Article 3 - Dénomination sociale	5
Article 4 - Siège social	5
Article 5 – Durée	5
TITRE DEUXIÈME.....	6
Apports - Capital social – Actions	6
Article 6 – Capital social	6
Article 7 - Modifications du capital social	6
Article 8 – Comptes courants.....	6
Article 9 - Libération des actions.....	6
Article 10 - Défaut de libération.....	6
Article 11 - Forme des actions	7
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 13 - Cession des actions.....	7
TITRE TROISIÈME.....	8
Administration et contrôle de la société.....	8
Article 14 - Composition du Conseil d'Administration	8
Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	8
Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateurs	9
Article 17 - Censeurs	9
Article 18 - Bureau du Conseil d'Administration	9
Article 19 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration.....	9
Article 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 21 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués	11
Article 22 – Signature sociale	12
Article 23 - Rémunération des dirigeants.....	12
Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire.....	12
Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements	13
Article 26 - Commissaires aux comptes	14
Article 27 - Représentant de l'État - Information.....	14
Article 28 - Délégué spécial	14
Article 29 - Rapport annuel des élus.....	15
Article 30 – Contrôle exercé par IES collectivités ACTIONNAIRES	15
TITRE QUATRIÈME.....	16
Assemblées Générales – Modifications statutaires	16
Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales	16

Article 32 - Convocation des Assemblées Générales.....	16
Article 33 - Présidence des Assemblées Générales.....	17
Article 34 - l'Assemblée Générale Ordinaire.....	17
Article 35 - l'Assemblée Générale Extraordinaire	17
Article 36 – Modifications statutaires	17
TITRE CINQUIEME	18
Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats	18
Article 37 - Exercice social.....	18
Article 38 - Comptes sociaux	18
Article 39 - Bénéfices	18
TITRE SIXIEME	19
Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations.....	19
Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	19
Article 41 – Dissolution - Liquidation.....	19
Article 42 – Contestations	19

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société publique locale, régie par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 1531-1 du même code, ainsi que par les dispositions du livre II du code de commerce et par les présents statuts ».

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :
 - d'aménagement,
 - de renouvellement urbain,
 - de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
 - de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique
 - d'urbanisme de planification,
 - de prévention et de gestion des risques,
 - de développement des énergies renouvelables,
 - d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;
- la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique
- et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ADTO-SAO**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue de Pinconlieu 60000 Beauvais.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de l'Oise par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 30 juin 2058, sauf dissolution anticipée ou prorogation .

TITRE DEUXIÈME

Apports – Capital social – Actions

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.306.750,00 euros, divisé en 22.045 actions de 150 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales et l'obligation pour ceux qui en sont redevables du paiement annuel de l'abonnement tel que défini par le Conseil d'Administration.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère entre le cédant et le cessionnaire et n'est rendue opposable à la société et aux tiers qu'après son inscription dans le registre des mouvements de titres, le jour même de la production de l'ordre de mouvement dûment signé par les parties.

Toute transmission d'action est portée à la connaissance du conseil d'administration de la société.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18.

La répartition des sièges s'appuie sur les principes fixés par les textes applicables et a été définie de manière à assurer une représentation équilibrée entre l'actionnaire majoritaire et les actionnaires minoritaires :

- 10 sièges sont attribués à l'actionnaire majoritaire détenant la majorité du capital social.
- 8 sièges sont attribués à l'ensemble des autres actionnaires minoritaires, représentés collectivement par des administrateurs élus en leur sein.

Le nombre de sièges au conseil d'administration pourra, temporairement, être porté à 24, en cas de fusion, en application des dispositions de l'article L 225-95 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 15 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Chaque administrateur doit être âgé de moins de 75 ans au jour de sa désignation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement dont il est le mandataire.

Si un administrateur atteint cette limite d'âge en cours de mandat, il peut demeurer en fonction jusqu'au terme de son mandat.

ARTICLE 16 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 17 - CENSEURS

Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée qu'elle fixe, un ou plusieurs censeurs, dans la limite de six, choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission, et, à ce titre, veille au plein exercice du contrôle analogue par les collectivités actionnaires.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 19 – REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et le contrôle analogue l'exigent, et au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou, en son absence, par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête. Il l'est également :

- à la demande écrite du Directeur Général,
- à la demande écrite d'au moins 2% des actionnaires de la Société, calculés en nombre, sans exigence de détention minimale en capital.

Cette demande écrite est adressée au Président du Conseil d'Administration par tout moyen. Elle doit préciser l'ordre du jour souhaité, lequel ne saurait être manifestement étranger à l'intérêt social.

Le Président est tenu de faire droit à toute demande régulière présentée dans les conditions ci-dessus.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion, par courrier ou par courriel, le cas échéant sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Tout administrateur peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi conformément à la réglementation en vigueur et joint aux convocations à la réunion du conseil d'administration. Seuls les formulaires retournés à la Société avant la tenue du Conseil d'administration seront pris en compte.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut de quorum, le Président peut convoquer à nouveau les administrateurs à une nouvelle réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf dans les cas prévu par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Sur invitation du Président, le Conseil d'administration peut également statuer par voie de consultation écrite sur toute question relevant de ses attributions, à l'exception de celles relatives à l'arrêté des comptes annuels, à l'affectation du résultat, à l'approbation du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

En outre, ce mode de délibération est exclu en cas d'opposition d'un ou plusieurs administrateurs. Cette opposition devra être notifiée au Président du Conseil d'Administration par lettre, télécopie ou courrier électronique, au plus tard à l'expiration du délai imparti aux administrateurs pour répondre à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président convoquera alors le Conseil selon les modalités prévues aux présents statuts.

La consultation écrite est ouverte par le Président du Conseil d'Administration qui adresse à chaque administrateur, par lettre, télécopie ou courrier électronique, le texte des délibérations proposées ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à leur information.

Les administrateurs disposent d'un délai minimum de cinq jours calendaires pour se prononcer à compter de l'envoi des documents. Ils doivent adresser leur réponse à la Société, par lettre, télécopie ou courrier électronique, dans le délai imparti.

Tout administrateur n'ayant pas répondu à la consultation écrite dans le délai fixé sera réputé ne pas avoir participé à la consultation écrite.

Les décisions ne peuvent être prises que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ont participé à la consultation écrite. Elles sont prises selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations adoptées lors de réunions du conseil d'administration.

Les décisions sont réputées prises à la date de réception de la dernière réponse exprimant un vote, ou à l'expiration du délai imparti si le quorum et la majorité sont atteints.

Les procès-verbaux des délibérations prises par consultation écrite sont établis et signés par le Président.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce et des dispositions et aux règles du contrôle analogue définies dans le code de la commande publique, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'Administration peut décider de constituer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Dans le cadre du contrôle analogue, le Président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur et membre de l'assemblée spéciale tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Le conseil d'administration fixe la durée du mandat du directeur général qu'il a nommé ou du Président directeur général si ce dernier cumule les deux fonctions, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs. La limite d'âge du directeur général s'apprécie selon les deux cas de figure suivants :

- En cas de cumul des fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général, l'élu assurant les fonctions de Président directeur général en tant que représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
- Le directeur général, personne physique distincte du Président du conseil d'administration, ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs, selon tous procédés, y compris électroniques, rendus possibles par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme d'une somme fixe annuelle, qui est allouée par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette somme fixe annuelle entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration*. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Toutefois les élus locaux représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales au sein des instances de la société ne sont pas tenus de se dérober du vote portant sur les conventions réglementées à conclure ou conclues entre la société et la collectivité ou le groupement qu'ils représentent.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner leurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

Dans le cadre du contrôle analogue, l'assemblée spéciale délibère sur les points à l'ordre du jour soumis à la délibération du conseil d'administration afin de s'accorder sur le mandat de vote de leurs représentants au conseil d'administration.

Elle délibère également :

- Sur la nomination de son Président et le cas échéant, de son vice-Président ;
- Sur la désignation de ses représentants au conseil d'administration de la Société ;
- Chaque année sur le rapport annuel de son représentant au sein du conseil d'administration à communiquer aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres de l'assemblée conformément et à l'article L.1524-5 du CGCT.

L'assemblée spéciale se réunit sur convocation de son Président et , en cas d'empêchement du Président, de son vice-Président, établie :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,

- soit à la demande écrite d'au moins 2 % des membres de l'assemblée spéciale, calculés en nombre, sans exigence de détention minimale de capital.

Cette demande écrite est adressée au Président de l'assemblée spéciale par tout moyen. Elle doit préciser l'ordre du jour souhaité, lequel ne saurait être manifestement étranger à l'intérêt social. Le Président de l'Assemblée Spéciale est tenu de faire droit de toute demande régulière présentée dans ces conditions.

La convocation à l'assemblée spéciale est effectuée selon toute forme estimée utile par son président ; elle peut également être transmise par un moyen électronique de communication, selon toutes modalités rendues possibles par la réglementation en vigueur.

L'assemblée spéciale est réunie en tous lieux, étant précisé que ses membres peuvent participer aux séances par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissant leur participation effective.

Les membres de l'assemblée spéciale peuvent également voter par correspondance ou donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée pour les représenter.

Les membres participant à l'assemblée spéciale par visioconférence ou moyens de télécommunication, ayant voté par correspondance ou ayant donné pouvoir sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exercice de prérogatives de puissance publique sont soumises au contrôle de légalité.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et à l'assemblée spéciale.

Ce rapport, dont le contenu est précisé à l'article D. 1524-7 du Code général des collectivités territoriales, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité.

ARTICLE 30 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

Des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société sont mis en place pour assurer que les prestations rendues sont intégrées.

- le conseil d'administration décide des orientations stratégiques et délibère sur :
 - les activités exercées par la société,
 - les limites financières des engagements de la société.
- En matière de vie sociale, l'assemblée spéciale est réunie préalablement à la tenue de chaque conseil d'administration pour donner mandat de vote à ses représentants pour les décisions à prendre.
- Le conseil d'administration délibère sur l'activité opérationnelle de la société, tout spécialement pour :
 - les modalités de ses interventions pour ses actionnaires,
 - les tarifs de ses interventions.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Ces dispositions sont maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Dans le cadre du contrôle analogue, le représentant de l'actionnaire aux assemblées générales a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 peuvent être le cas échéant exclusivement tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires si l'avis de convocation le prévoit.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée tenue par visioconférence, ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par envoi postal, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues. Le cas échéant, les avis et lettres de convocations doivent préciser l'adresse de courrier électronique à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'Assemblée Générale, ainsi que toutes les informations nécessaires à l'envoi des formulaires de vote à distance et les modalités de vote par visioconférence.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire, pour le calcul du quorum, que s'il est reçu par la Société un jour au moins avant la réunion de l'Assemblée, toutefois les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 33 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 34 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration, à son président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire figurant aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même code.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprenant pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 35 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinarie est seule habilitée à modifier les status dans toutes leurs dispositions, sous réserve de l'article L.225-36 du code du commerce.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 36 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 38 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 39 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations

ARTICLE 40 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

ARTICLE 41 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y a dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 42 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTEEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LACOMMUNAUTE DE COMMUNES
DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 2 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION
19 Février 2025

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture le
6 mars 2026

Publication le 6 mars 2026
Le Président,



NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 32

* PRESENTS : 28

* VOTANTS : 30

Objet :
**Projet d'acquisition
d'une habitation
sur la commune
de Longueil-Annel**

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20260302-
2mars2026_15-DE Reçu le
06/03/2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est
assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire –
9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la
présidence de Monsieur CARVALHO Patrice, Président.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, VAN
ROEKEGHEM, TASSIN, LETOFFE, PASTOT,
RICARD, BOURDON, CUELLE, LEFEVRE,
BONNETON, POTET, PIAR, BEURDELEY,
BONNARD, BERTRAND, SERVAIS, JOLY qui était
représenté par Monsieur GIBault.

Mmes VANPEVENAGE, BALITOUT, VANDENBROM,
FRETE, FONTAINE, BACONNAIS, DRELA,
GRANDJEAN, DAUMAS, DACQUIN, PIHAN
GAUMET

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur SELLIER qui
avait donné pouvoir à Madame DACQUIN, Monsieur
GERARD qui avait donné pouvoir à Madame DRELA.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs IBRAN, DUBE

ASSISTAIENT A LA SEANCE : M. DE SMET,
Directeur Général ; Mme LEBOEUF, Rédacteur
Principal ; Madame DECORTE, Responsable financière.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame
VANDENBROM Françoise.

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 2 Mars 2026**

OBJET : *Projet d'acquisition d'une habitation sur la commune de Longueil Annel*

2026-03-15

Vu les projets touristiques de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

Considérant qu'à la suite du décès d'un habitant de Longueil-Annel propriétaire d'une maison d'habitation située au 51 avenue de la canonnière, la commune de Longueil-Annel a informé la Communauté de Communes de sa possibilité de faire valoir son droit de préemption.

Considérant que cette maison entre dans le périmètre des projets du musée de la Batellerie, située à côté de l'aire de retournement des bus.

Considérant que le bâtiment pourrait entrer soit dans un projet de développement du musée, soit pour des espaces muséographiques, soit pour accueillir le service commercial ou encore entrer dans le projet d'accueil d'un centre de formation au métier du fluvial pour lequel un AMI a été lancé.

Considérant que le prix de vente est fixé à 108 000 euros.

Monsieur le Président,

PROPOSE à l'assemblée de solliciter la commune de Longueil-Annel pour faire valoir son droit de préemption pour l'habitation sise 51, Rue de la canonnière en raison de projets énoncés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité avec une abstention (Madame DRELA)

SOLLICITE la Mairie de Longueil-Annel pour faire valoir son droit de préemption pour l'habitation sise 51, Rue de la canonnière

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents, signé après lecture, Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO